



MÉMOIRE

**DU REGROUPEMENT NATIONAL DES TECHNICIENNES ET
DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DU QUÉBEC**

DÉPOSÉ À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

**DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS PARTICULIÈRES
ET AUDIENCES PUBLIQUES À L'ÉGARD DU PROJET DE
LOI 21, *LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LE
DOMAINE DE LA SANTÉ MENTALE ET DES RELATIONS
HUMAINES***

9 juin 2009



Rédaction

Johane Bélanger

Technicienne en assistance sociale
Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire (CJM-IU)

Johanne Dionne

Technicienne en assistance sociale
Enseignante en Techniques de travail social
Cégep Trois-Rivières

Marylène Gauthier

Technicienne en assistance sociale
Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement – Mauricie et Centre-du-Québec (CRDITED-MCQ)
Enseignante en Techniques de travail social
Cégep Trois-Rivières

Nicole Roussel

Technicienne en assistance sociale
Centre de santé et de services sociaux du Cœur-de-l'Île (CSSS du Cœur-de-l'Île)

Secrétariat et révision linguistique

Carmen Baril

Secrétaire bénévole

Mireille Hubert

Regroupement des enseignantes et des enseignants des collèges en travail social du Québec

Les personnes exerçant la profession du domaine technique du travail social étant majoritairement des femmes, le genre féminin n'est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte dans la présente demande.

Regroupement national des techniciennes et des techniciens
en travail social du Québec (RNTTTSQ)
C.P. 1312
Trois-Rivières (Québec) G9A 5L2
Courriel : rntttsq@yahoo.ca
Site Internet : www.rntttsq.ca

Présentation de l'organisme

Fondé le 4 juin 2005, le Regroupement national des techniciennes et des techniciens en travail social du Québec (RNTTTSQ) a pour mission de réunir toutes les techniciennes en assistance sociale (t.a.s.) et en travail social (t.t.s.), en formation et en titre au Québec. Il est le seul porte-parole des t.a.s. et des t.t.s. oeuvrant dans la fonction publique québécoise, les réseaux de la santé et des services sociaux, communautaire, municipal, de l'éducation et le secteur privé, mis à part les syndicats.

Remerciements

Le RNTTTSQ remercie les membres de la Commission des institutions de lui permettre de déposer son mémoire dans le cadre des consultations particulières et audiences publiques à l'égard du projet de loi 21, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*.

Mise en contexte

Au tournant du dernier millénaire, le gouvernement du Québec décidait d'entreprendre une vaste opération de réingénierie de l'État.

En février 2006, l'Office des professions du Québec rendait public le *Rapport du Comité d'experts sur la modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines : Partageons nos compétences*¹. Bien que ce rapport abordait l'exercice des techniciennes en travail social (t.t.s) et favorisait leur intégration dans le système professionnel québécois, il ne faisait nulle mention des techniciennes en assistance sociale (t.a.s.)². Tout en restreignant sensiblement le champ d'exercice professionnel du domaine technique du travail social³, le Comité proposait la réserve d'une seule activité qui n'est exercée que dans un seul type d'établissement⁴. Rappelons également que ce Comité d'experts avait fait fi de l'expertise ainsi que du leadership développés par les t.a.s. et les t.t.s, depuis cinq décennies⁵.

¹ Office des professions du Québec (2005, novembre). *Partageons nos compétences. Modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines*. Rapport du Comité d'experts, Québec : Gouvernement du Québec.

² Malgré l'abolition du programme de Techniques d'assistance sociale, en 1987, le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux a choisi de conserver le titre de technicienne en assistance sociale lors de la révision de la *Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles salariales du réseau de la santé et des services sociaux* de 2007. C'est donc dire que toutes les personnes diplômées dans le domaine technique du travail social qui exercent dans les établissements de ce réseau portent encore aujourd'hui, le titre de technicienne en assistance sociale. Contrairement à cela, on retrouve uniquement le titre de technicienne en travail social dans les plans de classification élaborés par le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones et le Comité patronal de négociation des collègues.

³ La définition du champ d'exercice professionnel du domaine technique du travail social a été élaborée, en 2008, par le comité de la professionnalisation et de la représentation du RNTTTSQ, à partir du devis ministériel du programme des Techniques en travail social 388-A0 (2000) du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS).

⁴ L'acte « d'évaluer la recevabilité d'un signalement concernant un mineur » est exercé uniquement dans les centres jeunesse du Québec.

⁵ En 1958, Mgr Charles-Édouard Bourgeois fondait l'École Supérieure d'assistance sociale à Trois-Rivières, la seule école ayant le pouvoir de délivrer un diplôme officiel dans le domaine technique du travail social au Québec.

Dans le cadre des consultations particulières et audiences publiques tenues à l'égard du projet de loi 50, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, en mars 2008, le RNTTTSQ avait demandé, dans ses recommandations, le report de l'adoption de la Loi 50. Suite au déclenchement précipité d'élections provinciales, ce projet est décédé au feuillet.

En mars 2009, le RNTTTSQ constatait une fois de plus, lors du dépôt du projet de loi 21, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, l'indifférence du gouvernement du Québec face à l'apport professionnel considérable des t.a.s. et des t.t.s. dans les institutions de l'État québécois et auprès de la société québécoise. Par conséquent, le RNTTTSQ considère que l'adoption du projet de loi 21 entraînerait un bouleversement majeur dans le domaine technique du travail social et affecterait la qualité et l'accessibilité des services sociaux en santé mentale et en relations humaines, partout au Québec.

Ce mémoire, communique à la Commission des institutions les commentaires généraux du RNTTTSQ sur le projet de loi 21. Il souligne également les inquiétudes des t.a.s. et des t.t.s. à propos des impacts directs et lourds de conséquences de cette législation sur leur situation de travail dans les secteurs socio-sanitaire et communautaire. Il demande au gouvernement du Québec de considérer les 24 compétences professionnelles des t.a.s. et des t.t.s. dans le système professionnel québécois. Le RNTTTSQ soumet aussi ses recommandations à la Commission des institutions.

1. Commentaires généraux

Le Regroupement national des techniciennes et des techniciens en travail social du Québec souscrit à la démarche de modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines entreprise en 2000, particulièrement en ce qui a trait à l'encadrement de la psychothérapie. Cependant, nous affirmons que cette modernisation de la pratique professionnelle ne doit pas diminuer les responsabilités des établissements et de l'État dans sa mission sociale. C'est pourquoi, il convient, selon nous, d'éviter le transfert, aux ordres professionnels, de la responsabilité du développement des compétences et de la formation de la main-d'œuvre. Une telle responsabilité relève des établissements plus aptes à juger des qualifications et des compétences requises par leurs personnels afin d'améliorer les services et de répondre aux besoins actuels et futurs de la population.

Le RNTTTSQ questionne la nécessité d'un nouveau partage des champs d'exercice. Toutefois, s'il devait être imposé, l'inclusion du champ d'exercice du domaine technique du travail social est essentielle. Ce dernier se définissant:

évaluer la situation des personnes, des familles, des groupes et des collectivités aux prises avec des problèmes sociaux liés le plus souvent aux conditions de vie et aux inégalités sociales; déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre afin de répondre à leurs besoins, à promouvoir la défense de leurs droits, à favoriser leurs démarches de changement social dans le but de favoriser le développement optimal de l'être humain en interaction avec son environnement.

Contrairement aux programmes universitaires en travail social, le programme de formation du domaine technique du travail social est balisé par un devis ministériel⁶. Par ailleurs, c'est le MEQ qui définit les compétences et les standards de tous les programmes d'études collégiales.

⁶ Un devis ministériel est un document officiel, unique et non modifiable. Il comprend les buts généraux et les compétences de la formation générale et spécifique. Il détermine les orientations du programme et les compétences formulées en objectifs et en standards (contexte de réalisation et critères de performance).

Pour les besoins de ce mémoire, rappelons ces 24 compétences :

1. Analyser la fonction de travail de technicienne et de technicien en assistance sociale et en travail social. (0188)
2. Rechercher des ressources de services sociaux publics et communautaires. (0189)
3. Établir une relation d'aide. (018A)
4. Analyser les relations entre des problèmes sociaux, des politiques sociales et des interventions sociales. (018B)
5. Analyser des législations sociales. (018C)
6. Analyser les besoins et les ressources d'une personne. (018D)
7. Évaluer les dimensions éthiques de l'intervention sociale. (018E)
8. Réaliser une entrevue. (018F)
9. Animer un groupe. (018G)
10. Effectuer une recherche sociale. (018H)
11. Effectuer des interventions sociales de groupe. (018J)
12. Analyser les besoins et les ressources d'une famille. (018K)
13. Analyser les besoins et les ressources de groupes sociaux. (018L)
14. Effectuer des références. (018M)
15. Défendre des droits individuels et collectifs. (018N)
16. Effectuer des interventions psychosociales avec des personnes ou des familles. (018P)
17. Interagir au sein d'une équipe de travail. (018Q)
18. Effectuer des interventions sociales avec des communautés. (018R)

19. Élaborer et actualiser un plan d'intervention ou un plan d'action. (018S)
20. Assurer le développement et la coordination de services et de ressources. (018T)
21. Protéger son intégrité personnelle. (018U)
22. Effectuer des interventions sociales en contexte socio-juridique. (018V)
23. Effectuer des interventions sociales avec des personnes en situation de crise. (018W)
24. Effectuer des interventions sociales selon une approche intégrée. (018X)⁷

Ajoutons que le cursus de formation du domaine technique du travail social comprend toutes les connaissances déclaratives (le savoir théorique dont les faits, les règles, les lois, les principes et les théories), procédurales (le savoir-faire dont les procédures, l'action et la connaissance du comment de l'action) et conditionnelles (le savoir-agir : le quand et le comment, les conditions d'utilisation des autres connaissances, un savoir-mobiliser, un savoir-transférer) ainsi que les habiletés cognitives, métacognitives, perceptives, psychomotrices et socio-affectives nécessaires à l'exercice de la profession sur le marché du travail.

À propos de ce cursus, le REECETSQ précisait, en 2003, ce qui suit :

Les compétences du programme [...] incluent ensuite des dimensions cognitives nécessaires à l'analyse et à l'évaluation des besoins, des situations et des problématiques sociales. [...] le programme intègre les valeurs de la profession et les dimensions éthiques du travail social. Ainsi, le respect des personnes, la solidarité, l'engagement social et la promotion de la justice sociale sont au cœur de la formation⁸.

⁷ Liste des 24 compétences du programme des Techniques de travail social.

⁸ Extrait de la lettre du REECETSQ du 5 septembre 2003 à l'Office des professions du Québec.

Notons que depuis sa révision, la durée du programme de Techniques de travail social est de 2670 heures-contact dont 660 heures-contact sont consacrées à la formation générale commune, propre et complémentaire et 2010 heures-contact, à la formation spécifique.

En 1998, le rapport d'analyse de situation de travail définira la profession du domaine technique du travail social comme suit :

1. des fonctions de prévention des situations sociales problématiques, de soutien pour la résolution de problèmes et le cas échéant, d'action sur les facteurs, structures et systèmes qui sont à la source de ces situations problématiques;
2. un rôle de conseillère, facilitatrice, intermédiaire, médiatrice, protectrice, agente de changement social et représentante auprès du milieu;
3. une intervention auprès des individus, des familles, des groupes et des communautés portant sur leurs différents niveaux d'interaction et sur les problèmes de conditions de la vie, de difficultés d'adaptation sociale et d'inégalités sociales;
4. l'intervention est par conséquent centrée non pas sur l'individu seulement, mais aussi sur ses rapports avec son environnement social;
5. les objectifs d'intervention vont de l'adaptation sociale des individus à la transformation du contexte social, en passant par le développement social de l'individu, des groupes et des collectivités, ainsi que la protection et la défense des droits individuels et collectifs;
6. les finalités de l'intervention s'échelonnent de l'amoindrissement des situations conflictuelles et de l'élimination des états de tension à l'actualisation des pouvoirs individuels et sociaux de la population, la participation active des individus et des groupes à opérer des changements, la modification des rapports sociaux et la recherche d'un équilibre dynamique entre les besoins, droits et ressources de l'individu et du système social;
7. les outils d'intervention vont par conséquent de l'entrevue individuelle (évaluation de la situation, intervention

psychosociale, etc.) à l'action sociopolitique, en passant par l'animation de groupes et l'organisation communautaire⁹.

En résumé, il est important de préciser que les et t.a.s. et les t.t.s. sont compétentes et hautement qualifiées pour évaluer le fonctionnement social d'un individu, d'une famille, d'un groupe et d'une collectivité.

Nous dénonçons cependant les impacts du projet de loi 21 sur le travail de près de 14000 techniciennes en assistance sociale et en travail social¹⁰, ainsi que sur l'ensemble de la population québécoise dans le tableau 1.

⁹ Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) (1998). *(20) Services sociaux, éducatifs et juridiques – Techniques de travail social. Rapport d'analyse de situation de travail*, p. 4. Gouvernement du Québec.

¹⁰ MESS (2007). *Le marché du travail au Québec. Perspectives professionnelles 2006-2010*, Québec, p. 27.

Tableau 1 : Impacts prévisibles du projet de loi 21

Sur...	Conséquences	Alors, qu'il faudrait...
La population	<ul style="list-style-type: none"> • Interruption ou rupture des services sociaux • Privation de ressources existantes et de leur expertise • Augmentation des délais d'attente • Dégradation de la continuité pour les usagers • Rupture des liens d'aide et de soutien déjà établis 	<p>« (...) canaliser les énergies de l'ensemble des intervenants qui oeuvrent dans le secteur de la santé mentale »^a afin d'améliorer l'accès, la continuité et la complémentarité des services à la population et en Centre jeunesse, avoir les services requis en temps opportun pour éviter que certains parents voient leur situation s'aggraver.</p>
Les coûts budgétaires	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation importante des coûts de main-d'œuvre dans les établissements et les organismes communautaires du fait de l'obligation d'employer des ressources sur-scolarisées et coûteuses 	<p>« Se fixer comme objectif, sur un horizon de cinq à sept ans, de réduire la croissance des dépenses publiques de santé de manière à ce que celle-ci n'excède pas le taux de croissance de la richesse collective. »^b</p>
L'emploi	<ul style="list-style-type: none"> • Aggravation de la pénurie de main-d'œuvre avec la création d'une pénurie dans le secteur du travail social • Augmentation des difficultés de recrutement en travail social, en région plus particulièrement 	<p>« Investir dans le réseau de la santé et des services sociaux 13 M \$ pour la rétention du personnel de 55 ans et plus, admissible à la retraite, et dont le titre d'emploi est jugé en pénurie. »^c</p>
La gestion des services sociaux	<p>En 2007, le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) a recensé 23 professions du réseau qui seront en pénurie de main-d'œuvre au cours de la prochaine décennie, dont les psychologues, les psychoéducateurs et les travailleurs sociaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entraves à la mobilité du personnel dans le domaine du travail social • Complexification de la gestion des remplacements • Diminution marquée des effectifs en travail social en l'absence des t.a.s. et des t.t.s. • Désengagement de la part des employeurs par rapport à la formation continue et au perfectionnement • Déresponsabilité des employeurs par rapport à l'encadrement et le 	<p>Éviter « les modifications éventuelles dans le système impliquant de réserver certaines activités aux seuls membres d'un ordre professionnel dans le secteur du travail social en particulier, sur les services assurés par les agents de relations humaines non admissibles à un ordre professionnel et sur certains techniciens. »^d</p> <p>« Assurer la présence d'un nombre suffisant de ressources humaines qualifiées et diversifiées (équipes interdisciplinaires)...</p> <p>Assurer l'accès au soutien professionnel et à l'encadrement à tous les niveaux...</p> <p>Assurer la formation continue des intervenants du réseau de la santé et des services sociaux, en accord avec les actions prioritaires du plan d'action en santé mentale 2005-2010. »^e</p>

soutien professionnel

L'organisation du travail

- Disparition d'une catégorie d'intervenants techniques dans la dispensation des services sociaux
- Impacts sur les établissements où le nombre et la diversité des professionnels présents sont limités
- Impacts sur les établissements en région qui, confrontés à des problèmes de recrutement majeurs, doivent exiger une grande polyvalence de leurs professionnels
- Privilégier les compétences et le leadership des t.a.s. et des t.t.s. collés aux réalités régionales et à celles des centres urbains, comme garants de la qualité des services.

La pratique professionnelle

- Diminution de l'accessibilité de l'intervention sociale par le recours inutile à des « experts »
- Perte de l'autonomie professionnelle chez les techniciennes
- Réduction du champ d'exercice du domaine technique du travail social par la réserve d'actes à d'autres professionnels
- « Améliorer l'accessibilité des services de santé mentale de première ligne, particulièrement pour les personnes qui présentent des troubles modérés et qui ont besoin d'être évaluées et traitées rapidement, tant sur le plan médical que psychosocial. »^f

La formation

- Excès de hausse des standards de pratique, déqualification voire disparition de la formation en t.t.s.
- Obligation d'un continuum de formation et d'un ajustement de tous les programmes de formation en travail social
- Assurer une fois pour toutes, la légitimité de ce niveau de formation dont les compétences sont reconnues depuis plus de 50 ans.
- Reconnaître la qualité effective de la formation technique en travail social

Le système professionnel québécois

- Risque de corporatisme et d'une ingérence dans la formation au détriment de la protection du public
- Risque d'escalade vers la maîtrise comme condition d'admission sans démonstration véritable d'une telle « obligation » sur la qualité des services à un ordre professionnel
- Responsabilité de formation continue déplacée des établissements vers le système professionnel
- Que les ordres professionnels assurent la protection du public avant leurs intérêts corporatistes.
- Constituer les t.a.s. et les t.t.s. en ordre professionnel parce qu'elles répondent aux cinq facteurs de l'article 25 du Code des professions.⁹

^a MSSS (2005). *Plan d'action en santé mentale 2005-2010 – La force des liens*, Québec, p. 5.

^b *Rapport du groupe de travail sur le financement du système de santé. En avoir pour notre argent*, Québec, 2008.

^c MSSS (2006). *Garantir l'accès : un défi d'équité, d'efficacité et de qualité*, Québec, p. 17.

^d MSSS (2004). *Planification de la main-d'œuvre dans le secteur des services sociaux et de la santé mentale*, Québec, p. 125

^e *Plan d'action en santé mentale 2005-2010*, MSSS, Québec, 2005, p. 74-75.

^f Id. p. 12

⁹ Les 5 facteurs ont fait l'objet d'une analyse par le Comité d'experts du rapport *Partageons nos compétences*.

2. Situation des TAS et des TTS au Québec

2.1. Dans le réseau de la santé et des services sociaux

Dans les centres jeunesse

Dans le cadre de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS), les t.a.s. et les t.t.s. offrent des services sociaux spécialisés aux enfants, aux adolescents et aux familles.

Dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ), les t.a.s. et les t.t.s. peuvent exercer comme personne autorisée par le Directeur de la protection de la jeunesse, plusieurs responsabilités dont :

- *recevoir le signalement, procéder à une analyse sommaire de celui-ci et décider s'il doit être retenu pour évaluation;*
- *procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant et décider si sa sécurité ou son développement sont compromis;*
- *décider de l'orientation d'un enfant;*
- *réviser la situation d'un enfant;*
- *mettre fin à l'intervention si la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas ou plus compromis;*
- *demander au tribunal de déclarer un enfant admissible à l'adoption.*

Si les actes qui suivent :

- *évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse,*
- *évaluer une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès,*

- *déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation,*

sont réservés seulement aux psychologues, psychoéducateurs et travailleurs sociaux dans le projet de loi 21, le RNTTTSQ estime à environ 200, les intervenantes t.a.s. en Centre jeunesse qui devront mettre fin à leurs interventions auprès des enfants, des adolescents et de leurs familles.

En avril 2006, l'Association des centres jeunesse du Québec (ACJ) soulignait, dans ses commentaires à l'Office des professions du Québec, les conséquences négatives sur les plans clinique et organisationnel¹¹ de la non appartenance à un ordre professionnel de ses intervenants. Le RNTTTSQ partage cette même conviction étant donné que l'ensemble des activités exercées par les t.a.s. et les t.t.s. en LPJ fait l'objet d'interventions en contexte d'autorité donc, à risque de préjudices. À cet effet, le RNTTTSQ recommande à la Commission des institutions la réserve et le partage de tous les actes en LPJ avec les t.a.s. et les t.t.s.

Par ailleurs, le RNTTTSQ réitère une demande similaire pour les t.t.s. et les t.t.s. qui exercent dans les Centres jeunesse et les organismes de justice alternative (OJA) mais en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA).

Le RNTTTSQ tient à préciser que les t.a.s. et les t.t.s. possèdent la formation nécessaire vu le degré de complexité de l'intervention en matière de protection de la jeunesse et de délinquance juvénile. Le tableau 2 donne un bref aperçu de la formation reçue.

¹¹ Association des centres jeunesse du Québec (2006, avril). *Commentaires de l'Association des centres du Québec sur le document de l'Office des professions « Modernisation de la pratique en santé mentale et en relations humaines » (Rapport Trudeau)*, Montréal, p.3.

Tableau 2 : Nombre d'heures de formation du programme des Techniques de travail social allouées aux actes réservés et partagés entre des catégories de professionnels dans le projet de loi 21

Compétences	Heures de formation
• Analyser des législations sociales.	60
• Effectuer des interventions sociales en contexte socio-juridique.	75
• Effectuer des interventions sociales avec des personnes en situation de crise.	105
• Élaborer un plan d'intervention ou un plan d'action.	45
	Total : 285

Le programme de formation en Techniques de travail social comporte 285 heures de formation obligatoire sur les législations sociales, l'intervention socio-juridique, l'intervention en situation de crise et l'élaboration des plans d'intervention pour préparer les t.a.s. et les t.t.s. à exercer toutes les activités en LSSSS, LPJ et LSJPA en Centre jeunesse. Parallèlement, plusieurs universités enseignent ces compétences dans des cours optionnels en matière de protection de la jeunesse et de délinquance juvénile. Un rapport de l'Université Laval, paru en avril 2007, soulignait le malaise des t.t.s. inscrites au baccalauréat qui prévoit une simple formation de 3 heures sur l'intervention en situation de crise alors qu'elles ont déjà une formation de 35 heures¹² sur le même sujet en Techniques de travail social. Elles sont à l'évidence mieux outillées que ceux qui n'ont que le baccalauréat.¹³

¹² À cet effet, elles ont reçu une formation de 105 heures.

¹³ Le Comité de Réflexion et d'Action sur le Baccalauréat En Service social (CRABES) (2007, avril). *Rapport sur le programme de Baccalauréat en service social de l'Université Laval*, Faculté des sciences sociales, École de service social, Québec, p. 27.

Le RNTTTSQ demande au gouvernement du Québec que les 700 t.a.s. et t.t.s. qui oeuvrent en Centre jeunesse puissent partager l'acte de «déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation » avec l'ensemble des professionnels visés par le projet de loi 21. Plusieurs de ces techniciennes interviennent auprès des jeunes présentant des troubles mentaux dans des ressources de type familial et intermédiaires ainsi que dans les centres de réadaptation. En fait, bachelières ou techniciennes, tous devraient recevoir des formations d'appoint dans le cadre de leurs fonctions en Centre jeunesse. Par exemple, en 2007, le Comité de travail sur la santé mentale des jeunes suivis par les Centres jeunesse recommandait dans un rapport l'ajout d'une formation spécifique aux intervenants qui doit, selon notre regroupement, être insérée au Programme national de formation (PNF) :

[...] que les intervenants reçoivent une formation leur permettant d'acquérir les habiletés nécessaires à l'intervention individuelle et les compétences spécifiques de réadaptation, dans le cadre de programmes d'intervention adaptés à des jeunes présentant des troubles mentaux, et ce, selon les prévalences constatées.¹⁴

Dans les CSSS

Avec la création des CSSS en 2004, issus de la fusion des centres locaux de services communautaires (CLSC), de centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) et dans la majorité des cas, d'un centre hospitalier (CH), l'organisation du réseau de la santé et des services sociaux a bien changé. Même si le RNTTTSQ sait pertinemment que les t.a.s. et les t.t.s. se retrouvent en très grand nombre dans les CSSS, il s'avère par contre, difficile d'établir le nombre exact des effectifs dans le domaine technique du travail social en raison de l'absence de nouvelles données depuis la *Planification de la main-d'œuvre dans le secteur des services sociaux et de la santé mentale (PMO)* réalisée en 2004. Toutefois, les 81 personnes ayant répondu au questionnaire de notre regroupement sur l'exercice des t.a.s. et des t.t.s. confirment leur présence importante dans tous les programmes-clientèles des CSSS. Le

¹⁴ Comité de travail sur la santé mentale des jeunes suivis par les Centres jeunesse (2007). *Propositions d'orientations relatives aux services de réadaptation pour les jeunes présentant, outre des problèmes de comportement ou un besoin de protection, des troubles mentaux et qui sont hébergés dans les ressources des Centres jeunesse du Québec*, MSSS, p. 19.

RNTTTSQ souligne d'ailleurs à la Commission qu'une de ses membres occupe en CSSS, un poste de commissaire à la qualité des services et qu'une autre est responsable de la formation continue sur la Loi sur le Curateur public auprès du personnel de son établissement. Aucun doute sur les compétences des t.a.s. et des t.t.s. à « évaluer une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant » dans le réseau de la santé et des services sociaux.

C'est pourquoi le RNTTTSQ demande à la Commission d'apporter les modifications nécessaires au projet de loi 21 pour que les t.a.s. et les t.t.s. puissent continuer d'exercer cette responsabilité.

Dans les réponses de ces 81 répondantes au questionnaire portant sur l'exercice des t.a.s. et des t.t.s., le RNTTTSQ a recensé un nombre considérable d'activités réalisées auprès de personnes de tous âges et en situation de besoin dans tous les secteurs d'activités du CSSS dont:

- la promotion-prévention (ex : la prévention du suicide);
- l'accueil-évaluation-orientation (ex : outil d'évaluation multicientèle);
- le suivi psychosocial, la liaison et la gestion de cas;
- la réadaptation psychosociale (ex : en ressource d'hébergement);
- le traitement curatif (ex : la protection des personnes inaptes en vertu de la Loi sur le Curateur public incluant la demande d'ouverture d'un régime de protection ou l'homologation d'un mandat);
- l'administration de l'aide financière par un tiers.

Dans cet ordre d'idée, le RNTTTSQ considère que les t.a.s. et les t.t.s. en CSSS devraient partager l'acte « d'évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité » avec l'ensemble des professionnels soulignés dans le projet de loi 21.

Dans les centres de réadaptation

Les t.a.s. et les t.t.s. exercent également les activités précédentes à risque de préjudice dans les centres de réadaptation en déficience

intellectuelle (CRDI), physique (CRDP) et pour personnes alcooliques et autres toxicomanes (CRPAT).

2.2 Dans le réseau communautaire

Dans ce réseau, il est plus difficile d'identifier les t.a.s. et les t.t.s. qui y oeuvrent étant donné qu'elles portent souvent un titre d'emploi se rapprochant de la mission de l'organisme employeur que de leur diplôme en TTS. Dans la *Classification nationale des professions* utilisée en autres, par Emploi-Québec, on retrouve les t.a.s. et les t.t.s. sous le code 4212 « travailleurs/travailleuses des services communautaires et sociaux ». À cet effet, le RNTTTSQ a recensé dans cette classification, 352 appellations différentes, utilisées pour désigner les t.a.s. et les t.t.s..

Plusieurs t.a.s. et t.t.s. exercent des activités à risque de préjudice auprès de personnes présentant des problèmes de santé mentale dans de nombreux organismes : ressources alternatives en santé mentale, maisons d'hébergement ou de transition, centres de prévention du suicide (CPS), organismes de justice alternative (OJA), organismes de réadaptation au travail, Carrefour-jeunesse Emploi (CJE), centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS), centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVACS), ressources en alcoolisme, toxicomanie, autres dépendances et VIH-SIDA.

Notre regroupement considère donc que les t.a.s. et les t.t.s. du réseau communautaire devraient comme leurs collègues oeuvrant dans les établissements, partager l'acte « d'évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité » avec l'ensemble des professionnels visés par le projet de loi 21.

2.3 Dans le réseau de l'éducation

Dans des commissions scolaires francophones du Québec et des Cégeps comme le collège Édouard-Montpetit, le collège François-Xavier Garneau et le Cégep de Victoriaville, les t.a.s. et les t.t.s. exercent cette même activité à risque de préjudice auprès des élèves. Le lien privilégié qu'elles réussissent à établir avec les élèves permet de désamorcer des situations de crise dont les conséquences pourraient être dramatiques. Au Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, le poste de t.t.s. « travailleur de

milieu » a pour fonction d'intervenir dans le milieu et en situation de crise. Véronique Brouillette, conseillère à la CSQ soulignait dans son article portant sur la fonction de travail du t.a.s. et du t.t.s. en milieu collégial : « non seulement les techniciens en travail social fournissent une aide précieuse aux étudiants, mais ils allègent aussi le travail des psychologues qui doivent composer avec une très forte demande.¹⁵ »

2.4 Dans le réseau municipal

Par la tenue d'un registre des offres d'emplois disponibles dans le domaine technique du travail social, le RNTTTSQ a pu recueillir des données intéressantes et peu documentées ailleurs, sur l'exercice des t.a.s. et des t.t.s. dans les habitations à loyer modique (HLM) et les centres communautaires de loisirs au Québec.

Notre regroupement souligne à la Commission que ces t.a.s. et t.t.s. exercent tout comme leurs collègues des établissements, des activités à risque de préjudice auprès de personnes vulnérables dont l'acte « d'évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité ».

2.5 Dans la fonction publique québécoise

Il en est de même pour les t.a.s. et les t.t.s. portant les titres d'agente d'aide socio-économique au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) et d'agente d'indemnisation à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Ces travailleuses interviennent souvent auprès des personnes ayant des contraintes temporaires ou sévères à l'emploi et présentant des troubles mentaux.

¹⁵ Brouillette, Véronique. « Être technicien en travail social dans les Cégeps : un emploi gratifiant ...et nécessaire », Cahier collégial, vol. 3, n^o 1, Hiver 2003, Centrale des syndicats du Québec (CSQ), p. 7

Tableau 3 : Activités préjudiciables exercées par les TAS et les TTS

	C S S S	C H	C J	C R D I	C R D P	C R P A T	O C	F P Q	E D
Évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuro psychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité.	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chap. P- 34.1).			X						
Évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1).			X				X		
Évaluer une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès.			X						
Procéder à l'évaluation d'une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant.	X	X	X	X	X	X			
Déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation.			X						
Évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins.	X	X	X	X					
Décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). *			X	X					
Décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). *			X	X					
Évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).	X								X

Légende des acronymes

- CSSS : Centre de services de santé et de services sociaux**
- CH : Centre hospitalier incluant les Centres hospitaliers universitaires (CHU)**
- CJ : Centre jeunesse**
- CRDI : Centre de réadaptation en déficience intellectuelle**
- CRDP : Centre de réadaptation en déficience physique**
- CRPAT : Centre de réadaptation pour personnes alcooliques et toxicomanes**
- OC : Organisme communautaire**
- FPQ : Fonction publique québécoise**
- ÉD. : Commissions scolaires, écoles privées et Cégeps**

* Le RNTTTSQ recommande au gouvernement de remplacer le verbe « décider » par « participer à la prise de décision concernant » l'utilisation des mesures de contention ou d'isolement dans le cadre de la LSSSS.

Conclusion

Le Regroupement national des techniciennes et des techniciens en travail social du Québec (RNTTTSQ) adhère à l'objectif du projet de loi 21, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* pour encadrer la pratique de la psychothérapie au Québec et assurer la protection du public.

Cependant, le RNTTTSQ considère que les modalités entourant la psychothérapie ne devrait en rien limiter, l'utilisation des approches systémique/interactionnelle et existentielle/humaniste, appliquées depuis toujours dans le domaine technique du travail social.

Le RNTTTSQ questionne la nécessité d'un nouveau partage des champs d'exercice. Toutefois, s'il devait être imposé, l'inclusion du champ d'exercice du domaine technique du travail social est essentielle. Ce dernier se définissant:

évaluer la situation des personnes, des familles, des groupes et des collectivités aux prises avec des problèmes sociaux liés le plus souvent aux conditions de vie et aux inégalités sociales; déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre afin de répondre à leurs besoins, à promouvoir la défense de leurs droits, à favoriser leurs démarches de changement social dans le but de favoriser le développement optimal de l'être humain en interaction avec son environnement.

Dans ce contexte, le RNTTTSQ demande également l'inclusion des activités communes d'information, de promotion et de prévention en matière de prévention du suicide.

Le RNTTTSQ recommande aussi l'importance de définir le concept d'évaluation et les impacts d'un accaparement, par les actes réservés, de cette étape du processus d'intervention en travail social. Les définitions de ce concept montre à quel point l'évaluation (de situation, des besoins, psychosociale, etc.) est une partie intrinsèque de toute intervention. Sans ce travail de définition et d'analyse de la portée d'une telle mainmise sur une étape aussi importante de l'intervention, il nous

semble difficile, voire impossible de reconnaître la compétence des TAS-TTS et nous courrons à la déqualification.

Le RNTTTSQ émet aussi des réserves concernant certaines propositions liées à la réserve des actes puisqu'elles entraîneraient un bouleversement majeur dans le domaine technique du travail social et affecterait la qualité et l'accessibilité des services sociaux en santé mentale et en relations humaines, partout au Québec.

Par ailleurs, il souligne une fois de plus, les impacts prévisibles du projet de loi 21 sur la population, les coûts budgétaires, l'emploi, la gestion des services sociaux, l'organisation du travail, la pratique professionnelle, la formation et le système professionnel québécois.

Advenant l'adoption du projet de loi 21 sans modification, les conséquences se feraient nettement ressentir sur la situation de travail des t.a.s. et des t.t.s. mais également sur leur programme de formation qui les rend compétentes au sein des équipes multidisciplinaires et interdisciplinaires de tous les milieux de pratique dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines.

Le RNTTTSQ demande donc au gouvernement que les actes réservés aux travailleurs sociaux ainsi qu'aux thérapeutes conjugaux et familiaux dans le projet de loi 21 soient également partagés avec les t.a.s. et les t.t.s..

Il ne peut souscrire au projet de loi tel que présenté, pour de nombreuses raisons déjà soulignées, malgré le fait que le gouvernement prévoit des droits acquis ou mesures transitoires, l'inquiétude chez les t.a.s. et les t.t.s., et leurs employeurs à propos du sort qui leur est réservé au lendemain de son adoption demeure.

Nous rappellerons aussi, en appui à ce qui précède que:

- si déjà au moment de la première commission, nous sentions chez les employeurs un vent de recul vis-à-vis des techniciens malgré leur satisfaction en regard de leurs compétences,
- les changements de postes t.t.s. pour des postes bacheliers, malgré les "assurances" du Ministre Dupuis à l'époque, se sont accentués, avec tout ce que cela implique de coûts supplémentaires **dans le contexte maintenant criant de la crise économique actuelle.**

Si, en 2006, le RNTTTSQ accueillait très favorablement la proposition du Comité d'experts d'intégrer les techniciennes et les techniciens en travail social à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, la position du regroupement est toute autre. Ses membres, majoritairement t.a.s. et t.t.s. conscients des enjeux du projet de modernisation n'en voient plus la nécessité aujourd'hui. Leurs appréhensions sont fondées entre autres, sur l'insuccès du modèle d'intégration des thérapeutes en réadaptation physique (TRP) à l'Ordre de la physiothérapie du Québec. Ce qui mérite sans doute d'être considéré dans la démarche de révision du système professionnel.

Considérant que les t.a.s. et les t.t.s. répondent aux cinq facteurs de l'article 25 du Code des professions, le RNTTTSQ demande à la Commission des institutions de reconnaître les compétences professionnelles des t.a.s. et des t.t.s. dans le système professionnel québécois en intervenant en leur faveur, auprès de l'Office des professions du Québec et du Conseil interprofessionnel du Québec afin qu'elles puissent se constituer en un ordre professionnel propre au domaine technique du travail social.

En terminant, le RNTTTSQ remercie les membres de la Commission de l'intérêt porté aux professions humaines et particulièrement, à celle du domaine technique du travail social.

De plus, il signifie son ouverture à toute discussion ou travaux ultérieurs concernant la modernisation professionnelle en santé mentale et en relations humaines dans le respect des compétences des techniciennes en assistance sociale et en travail social.

Recommandations

R1 Le Regroupement national des techniciennes et des techniciens en travail social du Québec (RNTTTSQ) recommande que le groupe des techniciennes en assistance sociale et des techniciennes en travail social soit constitué en ordre professionnel avant l'adoption de la Loi 21.

R2 Le RNTTTSQ recommande que la définition du champ d'exercice professionnel du domaine technique du travail social soit incluse dans le Code des professions et la Loi 21.

R3 Le RNTTTSQ recommande l'inclusion dans l'exercice de la profession de technicienne en assistance sociale (technicienne en travail social) des activités d'information, de promotion et de prévention communes à l'exercice de certaines professions de la santé et des services sociaux notamment, la prévention du suicide.

R4 Le RNTTTSQ recommande une réserve d'exercice pour les t.a.s. et les t.t.s. pour les activités à risque de préjudices suivantes :

- évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);
- évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1);
- évaluer une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès;
- évaluer une personne qui veut adopter un enfant;
- procéder à l'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant;

- évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins;
- décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);
- décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

R5 Le RNTTTSQ recommande que le projet de loi 21, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* soit scindé en deux parties pour permettre l'adoption des dispositions législatives du chapitre VI.I avant la fin de la présente session parlementaire.

R6 Le RNTTTSQ recommande le report de l'adoption de la Loi 21, à l'exception des dispositions législatives du chapitre VI.I, afin que préalablement, soit tenu l'ensemble des travaux de la table de travail des techniciens, en interdisciplinarité et, dans le respect des compétences.

R7 Le RNTTTSQ recommande une intervention auprès du Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux pour remplacer le titre d'emploi de technicienne en assistance sociale par celui de technicienne en travail social dans la *Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux*.

R8 Le RNTTTSQ recommande que les approches en psychothérapie soient clairement identifiées, afin qu'il ne subsiste aucune ambiguïté avec les approches utilisées dans le domaine technique du travail social.



Demande de constitution des techniciennes en assistance sociale et en travail social en ordre professionnel

Présentée à l'Office des professions du Québec

**Regroupement national des techniciennes et
des techniciens en travail social du Québec**

Case postale 1312

Trois-Rivières (Québec) G9A 5L2

Site Web : www.rntttsq.ca

Courriel : rntttsq@yahoo.ca

Juin 2009



Demande de constitution des techniciennes en assistance sociale et en travail social en ordre professionnel

Présentée à l'Office des professions du Québec

**Regroupement national des techniciennes et
des techniciens en travail social du Québec
Case postale 1312
Trois-Rivières (Québec) G9A 5L2
Site Web : www.rntttsq.ca
Courriel : rntttsq@yahoo.ca**

Juin 2009

LISTE DES COLLABORATEURS

Rédaction :

Johane Bélanger	Technicienne en assistance sociale au Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire (CJM-IU)
Johanne Dionne	Enseignante en Techniques de travail social au Cégep Trois-Rivières
Julie Fortier	Intervenante communautaire au Regroupement des organismes communautaires de Rouyn-Noranda (ROC-RN)
Marylène Gauthier	Technicienne en assistance sociale au Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement de la Mauricie et du Centre-du-Québec – Institut universitaire (CRDITED MCQ) et enseignante en Techniques de travail social au Cégep Trois-Rivières
Nicole Roussel	Technicienne en assistance sociale au Centre de santé et de services sociaux du Cœur-de-l'Île (CSSS du Cœur-de-l'Île)
Martine Vézina	Technicienne en assistance sociale au Centre jeunesse de Laval (CJL)

Révision linguistique :

Louise Laprise

Secrétariat :

Carmen Baril

Photographie de la page couverture :

Michel Dionne

Le présent document est disponible en version électronique à l'adresse qui suit: www.rntttsq.ca, section **Publications**, rubrique **Rapports et prises de position**.

Les personnes exerçant la profession de technicienne en assistance sociale ou en travail social étant majoritairement des femmes, le genre féminin n'est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte dans le document.

La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion du présent document sont interdites sans l'autorisation préalable du Regroupement national des techniciennes et des techniciens en travail social du Québec. Cependant, la reproduction partielle ou complète du document à des fins personnelles et non commerciales est permise à condition d'en mentionner la source.

© **Regroupement national des techniciennes et des techniciens en travail social du Québec, (RNTTTSQ) 2009**

TABLE DES MATIÈRES

GROUPE REQUÉRANT	1
INTRODUCTION.....	2
50 ANS D'HISTOIRE	3
MISE EN CONTEXTE	9
LE DOMAINE TECHNIQUE DU TRAVAIL SOCIAL	12
UNE FORMATION FONDAMENTALE EN TRAVAIL SOCIAL.....	27
UNE PROFESSION À PART ENTIÈRE.....	40
UNE PRATIQUE PROFESSIONNELLE	56
ANALYSE DE LA DEMANDE	153
UN ORDRE PROFESSIONNEL DE T.A.S. ET DE T.T.S.	167
CONCLUSION	170
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	172
RÉFÉRENCES ÉLECTRONIQUES.....	176
ANNEXE I.....	177
ANNEXE II	178
ANNEXE III.....	184
ANNEXE IV.....	189

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1

4212 - Travailleurs des services communautaires et sociaux au Québec

Tableau 2

Situation des personnes titulaires d'un DEC en Techniques de travail social du 31 mars 2004 au 31 mars 2008

Tableau 3

L'approche par compétences (MEQ-DGFPT, 1993)

Tableau 4

Guide d'élaboration de curriculum selon la méthode IXE du MEQ (1983)

Tableau 5

Processus LPJ

Tableau 6

Distribution des organismes, selon la clientèle principale, en pourcentage

LISTE DES ACRONYMES ET DES SIGLES

ACDI	Agence canadienne de développement international
ACEF	Association coopérative d'économie familiale
AEC	Attestation d'études collégiales
AEO	Accueil-évaluation-orientation
AEOR	Accueil-évaluation-orientation-référence
AM	Application des mesures
APC	Approche par compétence
APTS	Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux
AQOCI	Association québécoise des organismes de coopération internationale
AQPS	Association québécoise de prévention du suicide
ARM	Arrangement de reconnaissance mutuelle
AS	Aide sociale
ASD	Aide sociale diplômée ou Association des aides sociaux diplômés du Québec
AST	Analyse de situation de travail
ATTRUEQ	Association des travailleurs et travailleuses de rue du Québec
BCJ	Bureau de consultation jeunesse
BTS	Brevet de technicien supérieur
CAB	Centre d'action bénévole
CALACS	Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel
CAVAC	Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)
CCI	Carrefour canadien international
CCSQ	Corporation des conseillers sociaux du Québec
CDC	Corporation de développement communautaire
CECI	Centre d'étude et de coopération internationale
CETECH	Centre d'étude sur l'emploi et la technologie et de l'information sur le marché du travail
CH	Centre hospitalier
CHSLD	Centre d'hébergement et de soins de longue durée
CJ	Centre jeunesse ou centre de jour
CJE	Carrefour jeunesse-emploi
CLD	Centre local de développement
CLSC	Centre local de services communautaires
CNP	Classification nationale des professions
CPNSSS	Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux
CRDI	Centre de réadaptation en déficience intellectuelle
CRDP	Centre de réadaptation en déficience physique
CRP	Centre de ressource périnatale
CRPAT	Centre de réadaptation pour personnes alcooliques et autres toxicomanes
CRPMT	Conseil régional des partenaires du marché du travail

DEMANDE DE CONSTITUTION DES TAS ET DES TTS EN ORDRE PROFESSIONNEL

CS	Conseillère sociale
CSSS	Centre de santé et de services sociaux
CSST	Commission de la santé et de la sécurité du travail
DEC	Diplôme d'études collégiales
DEUST	Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques
DGFPT	Direction générale de la formation professionnelle et technique
DGPRM	Direction générale du personnel réseau et ministériel
DPJ	Directeur ou direction de la protection de la jeunesse
DUT	Diplôme universitaire de technologie
EO	Évaluation-orientation
EPA	Éducation populaire autonome
FA	Famille d'accueil
FFAPMM	Fédération des familles et amis de la personne atteinte de maladie mentale
FHRFVDQ	Fédération des ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec
FQTTTS	Fédération Québécoise des Techniciennes et Techniciens en travail social
GEPA	Groupe d'éducation populaire autonome
GROTOF	Groupe de travail sur les orientations de la formation universitaire en travail social
HLM	Habitation à loyer modique
HT	Hébergement temporaire
IPAC	Programme d'Initiative de Partenariats en Action communautaire
IPI	Intervention psychosociale immédiate
IPT	Intervention psychosociale transitoire
MAS	Ministère des affaires sociales
MDF	Maison de la famille
MDJ	Maison de jeunes
MELS	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
MEPACQ	Mouvement d'éducation populaire et d'action communautaire du Québec
MEQ	Ministère de l'Éducation
MESS	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Sociale
OCI	Organisation de coopération internationale
OEMC	Outil d'évaluation multiclientèle
OJA	Organisme de justice alternative
OMH	Office municipal d'habitation
ONG	Organisation non gouvernementale
OPQ	Office des professions du Québec
OPTSQ	Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec
OSBL	Organisme sans but lucratif
OSBL-H	Organisme sans but lucratif d'habitation
OTSTTSO	Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

PI	Plan d'intervention
PII	Plan d'intervention intégré
PIF	Programme Information Famille
PIFA	Plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil
PII	Plan d'intervention interdisciplinaire
PNF	Programme national de formation
PPALV	Programme perte d'autonomie liée au vieillissement
PSI	Plan de services individualisé
RA	Résidence d'accueil
REECETSQ	Regroupement des enseignantes et des enseignants des collèges en travail social du Québec
RI	Ressource intermédiaire
RLS	Réseau local de services de santé et de services sociaux
RNCP	Répertoire National des Certifications Professionnelles
RNTTTSQ	Regroupement national des techniciennes et des techniciens en travail social du Québec
ROME	Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois
RPMHTFVVC	Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale
RPS	Réadaptation psychosociale
RQPC	Regroupement québécois du parrainage civique
RRASMQ	Regroupement des ressources alternative en santé mentale du Québec
RTF	Ressource de type familial
RTS	Réception et traitement des signalements
RUFUTSQ	Regroupement des unités de formation universitaire en travail social du Québec
SAAQ	Société de l'assurance-automobile du Québec
SAG	Service ambulatoire de gériatrie
SDA	Supervision des droits d'accès
SIV	Soutien d'intensité variable
SSC	Suivi systématique de la clientèle
SSP	Système de soutien à la pratique
SUCO	Solidarité, Union, Coopération
TAS	Technicienne en assistance sociale
TM	Travail de milieu
TP	Travail de proximité
TR	Travail de rue
TROVEP	Table régionale des organismes volontaires d'éducation populaire
TSP	Travailleur social professionnel
TTS	Technicienne en travail social
UCDG	Unité de courte durée gériatrique
URFI	Unité de réadaptation fonctionnelle intensive
VAE	Validation des acquis de l'expérience
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine

GRUPE REQUÉRANT

Le Regroupement national des techniciennes et des techniciens en travail social du Québec (RNTTTSQ) est un organisme à but non lucratif voué à la promotion et à l'avancement de la profession¹ de technicienne en assistance sociale (t.a.s.) ou en travail social (t.t.s.).² Il a pour mission de réunir les t.a.s. et les t.t.s. en formation et en titre au Québec³ oeuvrant dans les fonctions publiques canadienne et québécoise, les réseaux de la santé et des services sociaux, communautaire, municipal, de l'éducation et dans le secteur privé. Il compte actuellement plus de 300 membres à la grandeur du Québec.

Depuis sa création, en 2005, le Regroupement national des techniciennes et des techniciens en travail social du Québec réclame la reconnaissance d'un statut juridique pour la profession de t.a.s. ou t.t.s. au sein du système professionnel québécois. Porte-parole officiel du groupe des personnes diplômées dans le domaine technique du travail social au Québec, il représente les intérêts de ses membres sur des questions aussi importantes que celle de la modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines. Géré par un conseil d'administration et un conseil exécutif, il comprend également trois comités consultatifs réguliers⁴ ainsi que des comités spéciaux⁵. En ce qui concerne ses membres, ils sont répartis dans les trois catégories suivantes :

- membre régulier : toute personne qui détient un diplôme d'études collégiales (DEC) délivré au Québec, en Techniques de travail social ou en Techniques d'assistance sociale;
- membre étudiant : tout élève inscrit au programme de Techniques de travail social offert dans un collège d'enseignement général et professionnel (CÉGEP) du Québec;
- membre de soutien : tout organisme ou personne qui s'engage à soutenir le but et les objectifs du regroupement.

¹ À moins d'une indication contraire dans le présent document, le mot « profession » doit être compris dans son sens large et non pas, selon la définition du Code des professions.

² Lors de la révision de la *Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux*, en 2007, le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) n'a pas remplacé le titre d'emploi de technicienne en assistance sociale par celui de technicienne en travail social pour des raisons qu'on ignore. En revanche, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) ainsi que le Comité patronal de négociation pour les collèges (CPNC) ont retenu le titre de technicienne en travail social dans leurs plans de classifications.

³ Conformément aux *Règlements généraux du Regroupement national des techniciennes et des techniciens en travail social du Québec (RNTTTSQ)* adoptés le 4 juin 2005.

⁴ Ces comités sont les suivants : le comité de la professionnalisation et de la représentation, le comité des communications et le comité de la mobilisation.

⁵ Les comités spéciaux sont des comités ad hoc.

INTRODUCTION

Depuis cinq décennies, les techniciennes en assistance sociale et en travail social assument l'entière responsabilité du mandat social qui leur est confié. Peu importe où elles exercent, les t.a.s. et les t.t.s. possèdent l'ensemble des connaissances, des compétences et des habiletés requises pour intervenir auprès des individus, des groupes et des communautés aux prises avec des problèmes sociaux au Québec, au Canada et dans le monde entier. Aux yeux de leurs employeurs, de leurs collègues, de leurs pairs et de la population, elles sont souvent vues comme des « professionnelles » hautement qualifiées, et ce malgré l'absence d'un statut juridique professionnel.

Même si les échanges sur l'octroi d'un tel statut auront fait, dans le passé, l'objet de débats invraisemblables, interminables et parfois, corporatifs, il n'en est plus de même depuis que le comité d'experts sur la modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines a reconnu dans l'exercice du domaine technique du travail social, la présence des cinq facteurs nécessaires pour constituer le groupe des t.a.s. et des t.t.s. en ordre professionnel.

La pratique professionnelle du domaine technique du travail social nécessite l'acquisition de 24 compétences spécifiques. Dépassant largement le réseau de la santé et des services sociaux, les techniciennes en assistance sociale exercent dans des milieux de pratique où il n'existe parfois, ni norme, ni réglementation et particulièrement, dans des organisations du réseau communautaire ainsi que dans le réseau privé. Malgré qu'elles se soient dotées d'un code de déontologie voilà plusieurs années et qu'elles sont compétentes à exercer leur profession, le risque d'activités ou d'actes préjudiciables demeure toujours en l'absence d'un ordre professionnel du domaine technique du travail social.

Le contexte actuel étant très favorable à la professionnalisation des techniciennes en assistance sociale et en travail social, le RNTTTSQ demande officiellement la constitution des techniciennes en assistance sociale et en travail social en ordre professionnel au Québec. Il compte donc sur l'Office des professions du Québec, du Conseil interprofessionnel du Québec et de la nouvelle ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles au Québec, madame Kathleen Weil, pour répondre positivement à la présente demande des techniciennes en assistance sociale et en travail social du Québec.

50 ANS D'HISTOIRE

Cette année, les techniciennes en assistance sociale et en travail social fêtent leurs 50 ans d'histoire. C'est en effet, en 1958 que le premier programme de formation du domaine technique du travail social voit le jour avec la création de l'École supérieure d'assistance sociale à Trois-Rivières⁶. Les repères et jalons historiques qui suivent démontrent clairement la volonté sans cesse renouvelée, l'engagement et la détermination des t.a.s. et des t.t.s. à obtenir un statut professionnel reconnu par l'État et par le public.

1958 – Mgr Charles-Édouard Bourgeois du diocèse de Trois-Rivières fonde l'École supérieure d'assistance sociale qui vise principalement à former des personnes compétentes dans le domaine technique du travail social pour répondre au besoin de personnel des institutions à caractère social du diocèse de Trois-Rivières⁷.

1961 – L'Association des Aides Sociaux Diplômés du Québec (ASD) voit le jour à Trois-Rivières pour « promouvoir la formation professionnelle, favoriser le bien-être et l'avancement de ses membres, protéger les aides sociaux diplômés et donner un statut véridique à la profession⁸ ».

1967 – Les collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps) sont créés au Québec. C'est en 1968 qu'ils ouvriront définitivement leurs portes.

L'ASD devient la Corporation des conseillers sociaux du Québec (CCSQ), présidée de 1967 à 1970 et de 1973 à 1974, par André J. Hamel, ancien député du Parti libéral du Québec du comté de Sherbrooke⁹. Cette association visera à « promouvoir l'avancement de la profession¹⁰. »

L'École supérieure d'assistance sociale devient l'École d'aide sociale de Trois-Rivières¹¹. Sous la gouvernance d'un conseil d'administration présidé par Mgr Charles-Édouard Bourgeois, cette seule institution francophone du domaine technique du travail social fera sa renommée à travers le monde en raison de la

⁶ Lucia Ferretti (2001, juin). *Charles-Édouard Bourgeois, prêtre trifluvien, et les origines diocésaines de l'État-providence au Québec (1930-1960)*, p. 179. *Nouvelles pratiques sociales (NPS)*. Vol.14, n^o1.

⁷ Fonds de l'École d'aide sociale de Trois-Rivières (1958-1967) disponible aux archives du Séminaire St-Joseph de Trois-Rivières.

⁸ Selon l'article II de la *Charte de l'Association Provinciale des Aides Sociaux Diplômés du Québec*, 1961.

⁹ Assemblée nationale du Québec (2005). *Biographie de André J. Hamel*. Gouvernement du Québec. Ce document était disponible, le 4 avril 2006, sur le site <http://www.assnat.qc.ca/FRA/Membres/notices/g-i/Hamea.htm>.

¹⁰ Corporation des conseillers sociaux du Québec (1974). *Code de déontologie*. Sherbrooke.

¹¹ Fonds de l'École d'aide sociale de Trois-Rivières (1958-1967) disponible aux archives du Séminaire St-Joseph de Trois-Rivières.

qualité de son programme en intervention sociale individuelle et familiale (casework). Parmi son personnel, on retrouvera l'honorable juge Maurice Laurin, ancien juge à la Cour de bien-être social et trois travailleurs sociaux professionnels, l'abbé Paul-Émile Thiffault, Jules Perron et Gilles Lacroix¹².

Faute de financement, le conseil d'administration de l'École d'aide sociale de Trois-Rivières se dissout et l'institution se voit intégrée au Cégep de Trois-Rivières. À cet effet, l'abbé Paul-Émile Thiffault, ancien directeur des études de l'École d'aide sociale de Trois-Rivières, fera appel à des collègues de Québec et de Sherbrooke pour élaborer le nouveau programme d'Assistance sociale et rééducation institutionnelle (320.00)¹³ à partir des contenus de cours de la défunte École d'aide sociale de Trois-Rivières¹⁴.

1969 – Le programme d'Assistance sociale (388.00) remplace le programme Assistance sociale et rééducation institutionnelle¹⁵. La rééducation institutionnelle est transférée dans les nouveaux programmes Rééducation de l'enfance inadaptée (351.01) et Rééducation de la déficience mentale (351.02).

La CCSQ publiera le livre *Réflexions soumises à la Commission parlementaire de la famille et du bien-être social relativement au bill 26 « Loi d'aide sociale » et au projet de règlements s'y rapportant*¹⁶.

1970 – La Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social, appelée communément la Commission Castonguay-Nepveu, affirme dans son rapport que les aides sociaux sont « un secteur d'activités professionnelles [...] qui se rattache, soit à la notion générale de bien-être et de santé, soit à des fonctions plus générales de bien-être.¹⁷ » Cette commission reconnaîtra la CCSQ parmi les associations groupant les professions libres dans le domaine du bien-être¹⁸.

1972 – Le programme d'Assistance sociale fait l'objet d'une première révision et prend le nom de programme de Techniques d'assistance sociale¹⁹.

¹² Regroupement national des techniciennes et des techniciens en travail social du Québec (2007, décembre). *Le RNTTTSQ rend hommage à Paul-Émile Thiffault*, p. 1-4. Bulletin électronique du RNTTTSQ. Vol. 1, n^o 4.

¹³ Ministère de l'Éducation (1967, septembre). *Annuaire de l'enseignement collégial 1967-1968, cahier IV, Sciences et techniques humaines*, p. 78-84. Québec.

¹⁴ Fonds de l'École d'aide sociale de Trois-Rivières (1958-1967) aux archives du Séminaire St-Joseph de Trois-Rivières.

¹⁵ Ministère de l'Éducation (1969). *Enseignement collégial 1969-1970, cahier II, Programmes de formation professionnelle*, p. 344-355.

¹⁶ Corporation des conseillers sociaux du Québec (1969). *Réflexions soumises à la Commission parlementaire de la famille et du bien-être social relativement au bill 26 « Loi d'aide sociale » et au projet de règlements s'y rapportant*. Sherbrooke : la Corp.

¹⁷ Me Claude-Armand Sheppard, Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social (1970). *L'Organisation et la réglementation des professions de la santé et du bien-être au Québec, tome trois, livre III, Associations professionnelles*, p. 784.

¹⁸ *Ibidem*, p. 785.

¹⁹ Lettre du 21 mai 2008 de Gilles Campeau, enseignant à la retraite du Cégep de Trois-Rivières.

1974 – La CCSQ regroupant 954 techniciennes en assistance sociale dépose une demande de constitution en corporation professionnelle dans le secteur des relations humaines à l'OPQ²⁰. Elle publiera également un *Code de déontologie*²¹.

1977 – Le programme de Techniques d'assistance sociale subit une deuxième révision²².

1978 – Lors du congrès provincial des cégeps, en 1978, la CCSQ recommande:

QUE la corporation continue à favoriser et à garder les t.a.s. autonomes, au lieu de les rattacher à d'autres corporations professionnelles.

QUE des cours de perfectionnement en assistance sociale se donnent au niveau collégial, afin de permettre la survie des t.a.s. et du cours d'assistance sociale.

QUE la corporation fasse des pressions auprès du MAS (Ministère des Affaires sociales) pour qu'il accorde des chances égales aux t.s.p. (travailleurs sociaux professionnels) et aux c.s. (conseillers sociaux)²³.

1980 – Le Regroupement des enseignants et enseignantes des collèges en travail social du Québec est créé.

1982 – Le programme de Techniques d'assistance sociale est révisé pour une troisième et dernière fois²⁴.

1987 – Le programme de Techniques de travail social (388.01) remplace le programme de Techniques d'assistance sociale²⁵.

La coordination provinciale qui avait été mise sur pied dans les années '70 disparaît.

La coordination provinciale regroupait une personne représentante (souvent le coordonnateur ou la coordonnatrice) de chacun des départements offrant le programme dans le réseau public des collèges. [Aux] réunions [ayant lieu de] 4 à 6 fois par année et défrayées par le ministère participaient aussi le président de la

²⁰ Office des professions du Québec (1976). *L'évolution du professionnalisme au Québec*, p. 13.

²¹ Corporation des conseillers sociaux du Québec (1974). *Code de déontologie*. Sherbrooke.

²² Mireille Hubert, enseignante au département des Techniques de travail social du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue.

²³ Corporation des Conseillers sociaux du Québec (1978). *Synthèse des recommandations du Congrès provincial Cégeps et Corporation des Conseillers sociaux du Québec*. Rimouski.

²⁴ Lettre du 21 mai 2008 de Gilles Campeau, enseignant à la retraite du Cégep de Trois-Rivières.

²⁵ Direction générale de l'enseignement collégial (1987). *Cahiers de l'enseignement collégial 1987-1988, Programme et cours de diplôme d'études collégiales*, p. 1-186 – 1-187.

Corporation des conseillers sociaux et parfois un élève ainsi qu'un représentant du ministère. Au cours de ces rencontres, avaient été discutés le programme, les cours, le marché du travail, etc., en plus des commandes ad hoc du ministère²⁶.

1992 – L'Association des techniciennes et des techniciens en travail social du Bas-du-Fleuve est créée. Cette association sera dissoute en septembre 2003²⁷.

Le programme de Techniques de travail social (388.01) subit une première révision²⁸.

1993 – La Fédération Québécoise des Techniciennes et Techniciens en travail social (FQTTTS) est fondée et vise à « défendre le statut de professionnel des techniciennes et des techniciens en travail social, à promouvoir la qualité de l'acte professionnel et à développer un code d'éthique professionnel afin de permettre l'évolution de la profession. ²⁹»

L'Association des techniciennes et techniciens en travail social Chaudière-Appalaches est créée. Membre de la FQTTTS, cette association sera dissoute le 3 novembre 2006³⁰.

1994 – La FQTTTS publie un *Code de déontologie* pour ses membres.

1995 – Le Regroupement des techniciennes et techniciens en travail social de la région 04 est créé. Cette association sera dissoute le 9 mai 1999³¹.

1997 – Le Ministère de l'Éducation du Québec entreprend la révision complète du programme de Techniques de travail social³².

1998 – L'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec (OPTSQ) en collaboration avec le Regroupement des unités de formation universitaire en travail social du Québec (RUFUTSQ) lance les États généraux de la profession en tenant des forums régionaux et un forum national auxquels ne seront pas conviés les techniciennes en travail social³³.

²⁶ Lettre du 21 mai 2008 de Gilles Campeau, enseignant à la retraite du Cégep de Trois-Rivières.

²⁷ Le Registraire des entreprises, Système CIDREQ, matricule 1144228955.

²⁸ Direction générale de l'enseignement collégial (1993). *Cahiers de l'enseignement collégial 1993-1994, Programme et cours de diplôme d'études collégiales*, p. 1-226.

²⁹ Selon l'article 3 des *Règlements généraux de la Fédération Québécoise des Techniciennes et Techniciens en travail social (F.Q.T.T.S.)* adoptés en 1993.

³⁰ Le Registraire des entreprises, Système CIDREQ, matricule 1142372235.

³¹ Le Registraire des entreprises, Système CIDREQ, matricule 1144219954.

³² Ministère de l'Éducation (1998). *(20) Services sociaux, éducatifs et juridiques – Techniques de travail social, Rapport d'analyse de situation de travail*, p. 1. Gouvernement du Québec.

³³ Dominique Daigneault (2000). *Les Techniques de travail social : un programme révisé, le rôle du travail social revisité*, p. 191-198. *Nouvelles pratiques sociales (NPS)*, vol. 13, n^o 1.

L'AST imposée par le Ministère de l'Éducation du Québec trace un portrait détaillé de l'ensemble des fonctions de travail propres aux techniciennes en travail social. Elle viendra déterminer 24 compétences spécifiques aux techniciennes en travail social³⁴.

2000 – Le programme de Techniques de travail social (388.A0) fait l'objet d'une révision complète selon l'approche par compétences pour répondre aux nouvelles exigences du marché du travail. Il devient un nouveau programme³⁵.

2001 – L'Association des techniciennes et techniciens en travail social de la région métropolitaine de Montréal est créée³⁶. Bien qu'encore inscrite au Registre des entreprises, cette association aura mis fin à ses activités peu après la création du RNTTTSQ.

2005 – L'assemblée de fondation du Regroupement national des techniciennes et des techniciens en travail social du Québec a lieu, le 4 juin 2005, dans les locaux du Cégep du Vieux-Montréal.

Le Comité d'experts sur la modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines dépose un rapport intitulé *Partageons nos compétences – Modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines*. Dans son rapport à l'OPQ, le comité recommande la professionnalisation des techniciennes en travail social³⁷.

2006 – Le RNTTTSQ émet ses commentaires sur le rapport du comité d'experts à l'OPQ³⁸.

2008 – Le RNTTTSQ présente son *Mémoire sur le projet de loi 50, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*³⁹.

³⁴ Ministère de l'Éducation (1998). (20) *Services sociaux, éducatifs et juridiques – Techniques de travail social, Rapport d'analyse de situation de travail*. Gouvernement du Québec.

³⁵ Dominique Daigneault (2000). *Les Techniques de travail social : un programme révisé, le rôle du travail social revisité*, p. 191-1998. Nouvelles pratiques sociales (NPS), vol. 13, n^o 1.

³⁶ Le Registraire des entreprises, Système CIDREQ, matricule 1149891260.

³⁷ Comité d'experts sur la modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines (2005). *Partageons nos compétences – Modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines, rapport du Comité d'experts*.

³⁸ Regroupement national des techniciennes et des techniciens en travail social du Québec (2006). *Commentaires du Regroupement national des techniciennes et des techniciens en travail social du Québec (RNTTTSQ) sur le rapport du Comité d'experts Partageons nos compétences – Modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines*. 14 pages.

³⁹ Dans le cadre des consultations particulières et des audiences publiques à l'égard du projet de loi 50, le RNTTTSQ aura présenté son mémoire le 12 mars 2008 aux membres de la Commission permanente des institutions et à Jacques P. Dupuis, ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles en présence de Jean-Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec.

Jacques Côté, député de Dubuc et membre de la Commission permanente des institutions dépose, le 11 juin 2008, une pétition du RNTTTSQ signée par 3386 personnes pour demander à l'Assemblée nationale du Québec « de bien vouloir exiger de la part du ministre Jacques P. Dupuis le report du projet de loi 50 et la poursuite des travaux. ⁴⁰»

Tout comme ses prédécesseurs, c'est-à-dire l'ASD, la CCSQ, la FQTTTS et ses associations régionales⁴¹, le RNTTTSQ souhaitera également, pour ses membres, la constitution d'un ordre professionnel propre au domaine technique du travail social en déposant aujourd'hui, une demande à cet effet.

⁴⁰ Assemblée nationale du Québec (2008). *Journal des débats du mercredi 11 juin 2008*. Volume 40, n^o 97.

⁴¹ Association des TTTS de la Sagamie;
Association des TTTS de l'Estrie;
Association des TTTS du Montréal Métropolitain;
Association des TTTS du Bas-du-Fleuve;
Association des TTTS de Chaudière-Appalaches;
Association des TTTS de Québec (région 03);
Association des TTS des Laurentides;
Association des TTS Mauricie –Bois-Francs (région 04).

MISE EN CONTEXTE

Dans le cadre de la vaste opération de modernisation menée par l'État québécois⁴², le Conseil interprofessionnel du Québec entamait, en 1997, une démarche de mise à jour du système professionnel québécois.⁴³ C'est au cœur de cette réforme⁴⁴ que le débat sur la professionnalisation des techniciennes en assistance sociale et en travail social aura repris de plus belle et ainsi donné lieu à la création du RNTTTSQ en 2005. Étant donné les enjeux relatifs à la pratique du domaine technique du travail social, il était devenu impératif que les t.a.s. et les t.t.s. se redonnent une voix à l'échelle nationale, « afin d'être prêtes à faire face à l'éventualité que l'Office des professions du Québec (OPQ) les reconnaissent au sein du système professionnel.⁴⁵»

En mai 2005, le RNTTTSQ accompagné du Regroupement des enseignantes et des enseignants des collèges en travail social du Québec (REECETSQ) rencontrait le comité d'experts sur la modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines ainsi que des représentants de l'OPQ pour faire connaître les qualifications et les compétences professionnelles des techniciennes en assistance sociale et en travail social. Après avoir complété leur analyse de situation de travail (AST)⁴⁶ sur les t.a.s. et les t.t.s, le comité d'experts présidé par Dr Jean-Bernard Trudeau⁴⁷ considérera dans son rapport final ce qui suit :

- qu'il existe une concordance importante entre le champ d'exercice des travailleurs sociaux et celui des techniciens en travail social, tant au regard de la clientèle, que de la nature et de la finalité de l'intervention;
- que, dans la plupart des milieux, ces intervenants jouissent d'une grande autonomie dans l'exercice de leur travail;

⁴² Secrétariat du Conseil du Trésor. *La modernisation : Toile de fond d'un Québec renouvelé!* Gouvernement du Québec. [En ligne] <http://www.tresor.gouv.qc.ca/fr/modernisation/index.asp>

⁴³ Documents préparés par le comité administratif du Conseil et présentés à l'ensemble des ordres à l'assemblée des membres du 23 mai 1997, en vue d'une assemblée spéciale des membres tenue le 25 juin 1997.

⁴⁴ Office des professions du Québec (1999, novembre). *La mise à jour du système professionnel québécois*. Plan d'action présenté par Linda Goupil, ministre responsable de l'application des lois professionnelles, Gouvernement du Québec, 18 pages.

⁴⁵ Extrait de la lettre du 25 avril 2005 adressée par le REECETSQ aux techniciennes en assistance sociale et en travail social du Québec. Voir l'appendice A.

⁴⁶ Compte tenu que le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) avait déjà réalisé une AST en 1997, celle-ci s'avérait être la deuxième.

⁴⁷ Dans son rapport final de conciliation dans le dossier du « 388 St-Vallier », Dr Jean-Bernard Trudeau écrira au sujet de la formation universitaire qu'elle « est nécessaire notamment pour faire une évaluation clinique, élaborer un plan d'intervention clinique et poser des jugements cliniques dans le cadre [des] interventions cliniques quotidiennes. » Cette affirmation du Dr Trudeau nous questionne car elle laisse entrevoir de sa part, un préjugé défavorable envers les études collégiales techniques.

- que certaines des activités dont le comité d'experts envisage la réserve sont actuellement exercées par des techniciens en travail social;
- que les techniciens en travail social reçoivent une formation de niveau collégial qui les rend compétents pour intervenir auprès d'une clientèle aux prises avec divers problèmes sociaux;
- qu'il y a lieu d'offrir aux organisations un éventail de compétences diversifiées de manière à ce qu'elles puissent organiser efficacement la dispensation des soins et des services.⁴⁸

Pour le comité d'experts, c'était on ne peut plus clair : le groupe des techniciennes en assistance sociale et en travail social répondait, en 2005, aux cinq facteurs préalables à la constitution d'un ordre professionnel⁴⁹.

Après trois ans d'existence, le RNTTTSQ, doué d'un fort dynamisme et d'un leadership reconnu au sein de la société québécoise, émettait, en mars 2008, d'autres commentaires mais cependant plus représentatifs du groupe des t.a.s. et des t.t.s.. Lors des consultations particulières et audiences publiques à l'égard du *projet de loi 50, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* auxquelles il participa, le RNTTTSQ demanda, en autres, ce qui suit à la Commission permanente des institutions :

Considérant que les t.a.s. et les t.t.s. répondent aux cinq facteurs de l'article 25 du Code des professions, le RNTTTSQ demande à la Commission des institutions de reconnaître les compétences professionnelles des t.a.s. et des t.t.s. dans le système professionnel québécois en intervenant en leur faveur, auprès de l'Office des professions du Québec et du Conseil interprofessionnel du Québec afin qu'elles puissent se constituer en un ordre professionnel propre au domaine technique du travail social⁵⁰.

Il apparaît important de souligner ici que les membres du RNTTTSQ, réunis en assemblée spéciale le 23 février 2008, avaient adopté, à l'unanimité, la résolution suivante : « Que le comité de la professionnalisation et de la représentation du RNTTTSQ demande au gouvernement du Québec de constituer en ordre

⁴⁸ Comité d'experts sur la modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines (2005, novembre). *Partageons nos compétences – Modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines*, p. 82-83. Gouvernement du Québec.

⁴⁹ Article 25 du *Code des professions du Québec (L.R.Q., c. C-26)*.

⁵⁰ Regroupement national des techniciennes et des techniciens en travail social du Québec (2008, mars). *Mémoire présenté par le Regroupement national des Techniciennes et Techniciens en Travail social du Québec à la Commission des institutions dans le cadre du projet de loi 50, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, p. 16. Trois-Rivières.

professionnel les t.a.s. et les t.t.s. dans le système professionnel québécois et qu'il mène les travaux à cet effet.⁵¹»

C'est précisément à la suite de cette résolution que le comité de la professionnalisation et de la représentation du RNTTTSQ soumet aujourd'hui, la présente demande de constitution.

En sachant ce qu'implique la création d'un ordre professionnel, les t.a.s. et les t.t.s. auront, sans contredit, fait preuve d'un dynamisme hors du commun en amorçant le travail de réflexion, de validation et de préparation à leur constitution en ordre professionnel en 2005. Leurs qualifications et leurs compétences étant connues et reconnues au sein de la société québécoise, il est légitime qu'elles demandent au gouvernement du Québec de bien définir leur pratique dans le système professionnel en vue d'assurer une meilleure protection du public.

⁵¹ Extrait de la résolution n° 2008-02 du RNTTTSQ adoptée à l'assemblée générale spéciale du 23 février 2008.

LE DOMAINE TECHNIQUE DU TRAVAIL SOCIAL

Aux fins de la présente demande, le domaine technique⁵² du travail social regroupe les personnes titulaires d'un DEC en Techniques de travail social ou en Techniques d'assistance sociale délivré par le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS). Il ne comprend donc pas les personnes titulaires d'une attestation d'études collégiales (AEC), comme par exemples, les détentrices de l'AEC en Intervention en travail social⁵³ ou de l'AEC en Intervention socio-communautaire⁵⁴. Voir l'annexe I : les programmes d'études collégiales en travail social.

À travers le monde entier

Sur le plan international

Les problèmes sociaux étant omniprésents sur la planète, il va sans dire que la pratique du domaine technique du travail social n'a plus de frontières. Dans un contexte de mondialisation des savoirs et des marchés, on retrouve des t.a.s. et des t.t.s. dans des projets de développement et de coopération internationale comme à l'Agence canadienne de développement international (ACDI) et dans des organisations non gouvernementales (ONG) tels que le Centre d'étude et de coopération internationale (CECI), SUCO (Solidarité, Union, Coopération) et OXFAM.

En France

En vertu de l'accord-cadre franco-québécois sur la reconnaissance des diplômes et la validation des études⁵⁵, « les formations courtes de l'enseignement supérieur sanctionnées par le brevet de technicien supérieur (BTS), le diplôme universitaire de technologie (DUT) et le diplôme d'études universitaires

⁵² L'utilisation du terme « domaine technique du travail social » se réfère ici à « un ensemble de procédés méthodiques fondés sur des connaissances scientifiques, employés à la production » (C. Bédard, 1986).

⁵³ Ce programme d'études, d'une durée de 1200 heures, est offert actuellement par les services de formation continue du Cégep de Baie-Comeau et du Cégep de Matane (groupe Collegia).

⁵⁴ Seul le Cégep St-Jean-sur-Richelieu offre, en ce moment, ce programme d'études d'une durée de 600 heures.

⁵⁵ Accord signé le 20 février 1996, entre la Conférence des Présidents d'Universités, la Conférence des Directeurs d'Écoles et de Formations d'Ingénieurs et la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, à Paris.

scientifiques et techniques (DEUST) se comparent aux programmes d'études collégiales techniques québécois.⁵⁶»

La liste ci-dessous donne un aperçu des diplômes français BTS, DUT, DEUST (ou Bac + 2)⁵⁷ pouvant éventuellement faire l'objet d'une équivalence dans le domaine technique du travail social au Québec :

- le brevet de technicien supérieur en Économie sociale et familiale (BTS ESF);
- le brevet de technicien supérieur Services et prestations des secteurs sanitaire et social (BTS SP3S);
- le diplôme universitaire de technologie Carrières sociales option animation sociale et socioculturelle (DUT CS option animation sociale et socioculturelle);
- le diplôme universitaire de technologie Carrières sociales option assistance sociale (DUT CS option assistance sociale);
- le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques Métiers de la communication et de l'économie sociale (DEUST Métiers de la communication et de l'économie sociale);
- le DEUST Médiations sociales et documentaires spécialité Animation;
- le DEUST Nouveaux métiers de la cité;
- le DEUST Accompagnement social et éducatif;
- le DEUST Métiers de la formation et de la médiation;
- le DEUST Médiation et citoyenneté : les interfaces dans les secteurs public et privé;
- le DEUST Intervention Sociale option Conduite de Projets Territoriaux.

Dans le cadre de l'*Entente France-Québec sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles* signée le 17 octobre dernier, des arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) pourraient être conclus entre les t.a.s, les t.t.s. et leurs homologues françaises. C'est en prévision de cet exercice que le RNTTTSQ entreprit récemment une recherche approfondie sur les titres d'emploi

⁵⁶ Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (2005). *France – Guide de comparaison des études avec le système éducatif du Québec*, p. 12. Gouvernement du Québec.

⁵⁷ Selon le *Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)* en France. [En ligne] <http://www.cncp.gouv.fr/CNCP/index.php>

en France en lien avec les titres du domaine technique en travail social au Québec. Pour ce faire, le regroupement aura utilisé plusieurs outils tels que :

- le Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois (ROME)⁵⁸;
- le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)⁵⁹;
- la Validation des acquis de l'expérience (VAE)⁶⁰.

En guise d'aperçu, le RNTTTSQ sait déjà que les titres d'agente de développement associatif, de technicienne en intervention sociale et familiale et de travailleuse sociale⁶¹ correspondent tout à fait aux titres d'emploi du domaine technique du travail social au Québec.

Au Canada

Dans les provinces canadiennes, les techniciennes en assistance sociale et en travail social interviennent dans des secteurs d'activités et des milieux de pratique semblables à ceux que l'on retrouve au Québec. La société canadienne étant de plus en plus ethnique et multiculturelle, les t.a.s. et les t.t.s. s'adaptent aux différentes réalités en tenant compte du contexte de la réalisation de leurs interventions. À partir des différentes approches et des modes d'intervention sociale, elles utiliseront, à titre d'exemples, l'approche amérindienne dans leurs interventions sociales auprès des communautés autochtones et l'approche féministe pour intervenir auprès des femmes.

La réglementation professionnelle étant très différente d'une province à l'autre, les t.a.s. et les t.t.s. se voient parfois contraintes d'utiliser différentes appellations pour pouvoir exercer partout au Canada. En Ontario, par exemple, elles s'appelleront « travailleuses des services communautaires et sociaux », « techniciennes en travail social⁶² », etc. Au Nouveau-Brunswick, elles porteront plutôt les titres de travailleuses de soutien communautaire ou de travailleuses en service social. En septembre dernier, le RNTTTSQ dénombrait 237 appellations différentes employées par les t.a.s. et les t.t.s. Ces appellations se retrouvent

⁵⁸ Agence nationale pour l'emploi (2006). *Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois (ROME)*. France.

⁵⁹ Commission nationale de la certification professionnelle (2007). *Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)*. France.

⁶⁰ Comité interministériel pour le développement de la VAE (2006). *Validation des acquis de l'expérience*. France.

⁶¹ En France, le titre de « travailleuse sociale » peut être utilisée par plusieurs personnes dont les titulaires du BTS ESF et du DUT CS option animation sociale et socioculturelle. Le titre français équivalent à celui de travailleuse sociale au Québec est « assistante sociale ».

⁶² Depuis 1998, le titre de t.t.s. est réglementé en Ontario. Les t.a.s. et les t.t.s. doivent donc adhérer à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social en Ontario (OTSTTSO) en remplissant certaines conditions dont celle de la compétence linguistique (bilinguisme obligatoire) pour porter ce titre.

toutes sous le code 4212 dans la Classification nationale des professions (CNP)⁶³. Voir l'annexe II : appellations du code 4212 dans la CNP.

Au Québec

Contrairement à la province de l'Ontario, il n'existe aucune réglementation professionnelle pour le domaine technique du travail social au Québec mis à part les libellés sur les titres d'emplois que l'on peut trouver dans les conventions collectives. Voir l'annexe III : libellés des titres d'emplois conventionnés.

Partout au Québec, on retrouve des techniciennes en assistance sociale et en travail social qui possèdent les connaissances et les habiletés pour intervenir auprès de personnes de tous les âges : enfants, adolescentes et adolescents, adultes et personnes âgées. Précisons ici qu'elles sont également toutes aptes à intervenir auprès des individus, des familles, des groupes et des communautés aux prises avec différents problèmes sociaux. Tel que stipulé dans le programme des Techniques de travail social :

Ces problèmes, liés aux conditions de vie et aux inégalités sociales, se manifestent souvent par la pauvreté, la perte d'emploi, la violence familiale et conjugale, les difficultés d'adaptation, la perte d'autonomie, l'isolement, le suicide et la toxicomanie. [Elles] aident ces personnes, ces familles, ces groupes et ces communautés à répondre adéquatement à leurs besoins, à promouvoir la défense de leurs droits et à favoriser le changement social⁶⁴.

Vu l'étendue de leurs mandats sociaux et de leurs compétences, les t.a.s. et les t.t.s peuvent exercer dans la fonction publique québécoise, les réseaux de la santé et des services sociaux, communautaire, municipal et de l'éducation et elles le font.

Fait important à noter : dix ans après l'adoption de la *Loi sur l'équité salariale*⁶⁵ au Québec, les techniciennes en assistance sociale et en travail ont réussi à être reconnues pour la pleine valeur de leur travail effectué dans le réseau public. En effet, l'évaluation de leurs responsabilités⁶⁶, de leurs efforts⁶⁷, de leurs qualifications⁶⁸ et de leurs conditions de travail⁶⁹ par le Conseil du trésor leur

⁶³ *Classification nationale des professions*. Canada. 2006.

⁶⁴ Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2000). 388. *AO Techniques de travail social (2000)*. [En ligne] <http://www.mels.gouv.qc.ca/ens-sup/ENS-COLL/cahiers/program/388A0.asp>

⁶⁵ *Loi sur l'équité salariale* (L.R.Q., chapitre E-12.001).

⁶⁶ En référence aux responsabilités assumées par l'emploi (sous-facteurs : imputabilité, communications, supervision).

⁶⁷ En référence aux efforts requis pour accomplir le travail (sous-facteurs : effort intellectuel, concentration et attention sensorielle, effort physique).

⁶⁸ En référence aux qualifications requises (sous-facteurs : formation, expérience, dextérité, coordination).

aura accordé un rajustement salarial de 11, 01 %. En considérant que le pourcentage moyen de rajustement salarial aura été de 6,7% dans le réseau public, ce n'est pas peu dire.

Une main-d'œuvre technique importante

Au Québec seulement, en 2006, 14052 techniciennes en assistance sociale et en travail social⁷⁰ exerçaient dans les divers milieux de pratique dont 3513 dans les institutions de l'État québécois.

Dans le réseau de la santé et des services sociaux

Avec la création des CSSS en 2004, issue de la fusion des centres locaux de services communautaires (CLSC), de centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) et dans la majorité des cas, d'un centre hospitalier (CH), l'organisation du réseau de la santé et des services sociaux a bien changé.

Compte tenu que les données de la *Planification de la main-d'œuvre dans le secteur des services sociaux et de la santé mentale*⁷¹ date de plus de 5 ans déjà, le RNTTTSQ a dégagé un portrait plus récent de la main-d'œuvre à partir des données qu'il a recueillies dans les différents mémoires présentés sur le *projet de loi 50, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* et dans d'autres documents. Voici donc ce portrait :

Les données de 2006-2007 de la direction générale du personnel réseau et ministériel (DGPRM) du Ministère de la Santé et des Services sociaux indiquent la présence de 1892 techniciennes en assistance sociale et en travail social à l'emploi dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux. Seulement en CSSS, les t.a.s. et les t.t.s. représentent 58% de la main-d'œuvre pour le personnel des services sociaux et des relations humaines⁷². Ces données viennent ainsi appuyer les commentaires de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) à l'effet que « [les techniciennes en assistance sociale et en travail social] travaillent

⁶⁹ En référence aux conditions de travail dans lesquelles les tâches sont effectuées (sous-facteurs : inconvéniants et risques inhérents).

⁷⁰ Selon les données de la *Fiche d'adéquation formation-emploi 388.A0 Techniques de travail social* du MELS mise à jour le 1^{er} mai 2008.

⁷¹ Ministère de la Santé et des Services sociaux (2004). *Planification de la main-d'œuvre dans le secteur des services sociaux et de la santé mentale*. Gouvernement du Québec, 182 pages.

⁷² MSSS-DGPRM, R-22 (2006-2007).

principalement en CLSC et en centres jeunesse et, dans une plus faible proportion, en centres hospitaliers et en centres de réadaptation⁷³.»

Toujours selon l'APTS, « [...] dans la région Chaudière-Appalaches, l'un des centres de santé et des services sociaux (CSSS) embauche majoritairement des [t.a.s. et des t.t.s.]; celles-ci composent 58 % des effectifs de cette catégorie d'emplois. ⁷⁴»

Bien que les techniciennes en assistance sociale et en travail social soient nombreuses dans les grandes villes, elles le sont encore plus dans les régions rurales et les petites municipalités. Au 31 mars 2007, dans les établissements du réseau de la Mauricie et du Centre-du-Québec seulement, il y avait 262 t.a.s.⁷⁵ dont 11 d'entre elles exerçaient au CSSS de la Vallée-de-la-Batiscan⁷⁶. En Estrie, on en retrouvait 63. En 2006, elles étaient au nombre de 179 en Montérégie⁷⁷, une région où une importante pénurie de main-d'œuvre est prévue depuis quelques années en raison du vieillissement de la population et de l'augmentation de la demande des soins de santé⁷⁸.

En ce qui a trait à la main-d'œuvre du domaine technique du travail social dans les centres jeunesse, l'Association des centres jeunesse du Québec affirmait, en mars 2008, que « plus de 600 employés des centres jeunesse possédant un diplôme en [Techniques d'assistance sociale ou en Techniques de travail social], ont fait la preuve de leur compétence et plus de 20% d'entre-eux s'acquittent des fonctions reliées à l'évaluation de la recevabilité des signalements. ⁷⁹» C'est donc dire que comparativement aux données de la planification de la main-

⁷³ Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (2008). *Des intervenantes essentielles, une accessibilité à préserver – Mémoire de l'APTS en réaction au projet de loi n^o 50, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, p. 13.

⁷⁴ Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (2008). *Des intervenantes essentielles, une accessibilité à préserver – Mémoire de l'APTS en réaction au projet de loi n^o 50, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, p. 14

⁷⁵ Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec (2008). *Document d'appui à l'audition devant la Commission parlementaire des affaires sociales de l'Assemblée nationale du Québec – Reddition de comptes 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2007*, p. 84.

⁷⁶ CSSS de la Vallée-de-la-Batiscan (2006). *Le personnel et sa répartition – Année 2005-2006*. Tableau : Les employés répartis sur six installations.

⁷⁷ Selon les données préliminaires de juin 2007 de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie.

⁷⁸ Hélène Fortin (2007). *Quelques données sur la main-d'œuvre en santé*, p. 8. Direction générale. Emploi-Québec de la Montérégie.

⁷⁹ Ministère de la Santé et des Services sociaux (2006). *Portrait de la main-d'œuvre des centres jeunesse* et ACJQ (2008). *Sondage auprès de 12 centres jeunesse* cités par l'Association des centres jeunesse du Québec (2008). *Mémoire de l'Association des centres jeunesse du Québec sur le projet de loi 50 – Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, p. 7.

d'œuvre de 2003, l'embauche de techniciennes en assistance sociale et en travail social est en légère augmentation⁸⁰.

Pour les centres de réadaptation en déficience intellectuelle (CRDI), le RNTTTSQ a calculé un nombre approximatif de postes t.a.s. à partir de l'équation suivante : nombre de postes de techniciennes (2967,84)⁸¹ moins le nombre de postes de techniciennes en éducation spécialisée (2570,24)⁸². Au total, il y aurait 397 postes t.a.s. pour couvrir les 22 CRDI. En sachant que les techniciennes en assistance sociale et en travail social occupent majoritairement des postes d'intervenante-ressource et des postes d'intervenante-suivi, elles devancent donc en nombre les travailleurs sociaux (121,5 postes⁸³) et les agents de relations humaines⁸⁴ (204,3 postes⁸⁵).

Dans les centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres toxicomanes (CRPAT), les t.a.s. et les t.t.s. représentent seulement 0,3% du personnel comparativement à 6,8% pour les travailleurs sociaux. Il est important de préciser ici que la majorité des intervenants des services sociaux et des relations humaines dans les CRPAT sont majoritairement des techniciens en éducation spécialisée (41,6%) et des agents de relations humaines (37,9%).

Dans le domaine de la réadaptation en déficience visuelle, nous retrouvons quelques t.a.s. et t.t.s à l'Institut Nazareth et Louis-Braille. Il en est de même à l'Institut Raymond-Dewar, un centre plurirégional de réadaptation spécialisé et surspécialisé en surdité et en communication.

Dans la fonction publique québécoise

Dans la fonction publique québécoise, les techniciennes en assistance sociale et en travail social exercent principalement à titre d'agentes d'aide socio-économique au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Sociale (MESS) et d'agentes d'indemnisation à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) ainsi qu'à la Société de l'assurance-automobile du Québec (SAAQ).

⁸⁰ Les t.a.s. et les t.t.s. étaient au nombre de 565, en 2003.

⁸¹ Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants de développement (2008). *Mémoire déposé à la Commission parlementaire des institutions par la Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants de développement à la suite du dépôt du projet de loi 50, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, p. 8.

⁸² Ibid, p. 8.

⁸³ Fédération québécoise des CRDITED (2007). *Indicateurs de gestion 2006-2007*, p. 3.

⁸⁴ Un agent de relations humaines exerce des activités de conception, d'actualisation, d'analyse et d'évaluation dans un ou plusieurs programmes sociaux. Il détient un baccalauréat en sciences humaines tels que : criminologie, service social, sexologie, psychologie. La plupart du temps, il n'est pas membre d'un ordre professionnel même si l'opportunité peut s'offrir à lui.

⁸⁵ Fédération québécoise des CRDITED (2007). *Indicateurs de gestion 2006-2007*, p. 3.

Compte tenu que l'appellation d'« agente d'aide socio-économique », est également utilisée par des personnes titulaires d'un DEC en intervention en délinquance, en éducation spécialisée, en recherches sociales, juridiques, en comptabilité et gestion, en conseil en assurances et services financiers et en gestion de commerce, nous ne pouvons connaître le nombre exact de t.a.s. et de t.t.s. à l'emploi du MESS. Nous savons néanmoins qu'il y avait, au 31 mars 2007, 6635 travailleurs au MESS dont 5469 d'entre eux avaient un statut régulier et 896, un statut occasionnel⁸⁶. Sur ce nombre, on peut facilement estimer que l'embauche de t.a.s. et de t.t.s. est considérable étant donné que ces dernières effectuent des stages en cours de formation dans ce ministère et que par la suite, elles sont recrutées systématiquement par la fonction publique québécoise dans des concours du Conseil du trésor leur étant réservées⁸⁷.

À la CSST et à la SAAQ, l'appellation d'« agente d'indemnisation » est également utilisée par des personnes titulaires d'un DEC en archives médicales, en conseil en assurances et en services financiers, en soins infirmiers, en techniques d'éducation spécialisée, en techniques de comptabilité et de gestion, en techniques d'intervention en délinquance, en techniques de réadaptation physique, et en techniques de recherche sociale. Encore là, il nous est impossible d'identifier précisément le nombre exact de t.a.s. et de t.t.s. qui exercent à la CSST et à la SAAQ. Nous savons néanmoins qu'il y avait, en mars 2007, 3499 travailleurs à la CSST⁸⁸.

Dans les établissements de détention, les techniciennes en assistance sociale et en travail social exercent à titre d'agentes des services correctionnels.

Dans l'éducation

Dans la foulée des recommandations du plan Pagé⁸⁹, les commissions scolaires francophones de l'île de Montréal ont engagé, en 1991, une vingtaine de techniciennes en assistance sociale à la prévention de l'abandon scolaire dans les écoles secondaires⁹⁰. Certaines d'entre elles sont toujours à l'emploi en 2008. En règle générale, la majorité des t.a.s. et des t.t.s. oeuvrant en milieu scolaire dans les écoles primaires, secondaires et à l'éducation des adultes au Québec sont des employées des CSSS (mission CLSC, milieu scolaire). Pour

⁸⁶ MESS. Crédits et effectifs 2006-2007 du ministère de l'Emploi et de la Solidarité Sociale. [En ligne] <http://www.mess.gouv.qc.ca/ministere/credits-effectifs/credits-effectifs2006-2007.asp>

⁸⁷ Pour faire suite au *Plan de modernisation 2004-2007* du Conseil du trésor.

⁸⁸ Secrétariat du Conseil du trésor (2008). *L'effectif de la fonction publique du Québec 2006-2007 – Analyse comparative des cinq dernières années*, p. 93. Sous-secrétariat au personnel de la fonction publique. Gouvernement du Québec.

⁸⁹ M. Pagé (1991). *L'école en milieux défavorisés dans la région de Montréal – Mémoire au Conseil des Ministres*. Gouvernement du Québec.

⁹⁰ Wendy Cumming-Potvin, Marie McAndrew et Anne St-Pierre (1996). *Le technicien en assistance sociale affecté à la prévention de l'abandon scolaire*, p. 37. Revue canadienne de l'éducation. Vol. 1, numéro 21.

des raisons qu'on ignore, on perçoit une légère remontée de l'embauche de t.a.s. et de t.t.s. dans les écoles publiques et privées⁹¹.

Dans les cégeps, on retrouve quelques techniciennes en assistance sociale et en travail social parmi les 12 385 employés de soutien et les 19315 enseignants⁹². Cependant, nous n'en connaissons pas leur nombre. Même si le titre de technicienne en travail social est conventionné dans le *Plan de classification du personnel de soutien*⁹³, elles préfèrent utiliser les titres de « travailleuses de corridor » et d'intervenantes en travail social⁹⁴. »

Dans le réseau communautaire

Dans le réseau communautaire, les t.a.s. et les t.t.s. sont très nombreuses à y exercer⁹⁵. Parce qu'elles utilisent des appellations qui se rapprochent davantage de la mission de leur organisme employeur que du titre de leur diplôme, il devient difficile de connaître leur nombre exact. Selon le Collectif de recherche sur les occupations de l'Université de Sherbrooke, 29% des travailleurs et travailleuses rémunérés dans les organismes communautaires québécois du secteur santé et services sociaux avaient comme plus haut niveau de scolarité, en 2000, un DEC⁹⁶. Parmi eux, se trouvent des techniciennes en assistance sociale et en travail social notamment dans les ressources communautaires⁹⁷ qui suivent :

- les associations de familles monoparentales et recomposées;
- les associations de parents d'enfants handicapés;
- les associations de personnes handicapées;
- les associations et les groupes d'intervention en défense de droits;

⁹¹ RNTTTSQ (2007). *Questionnaire sur l'exercice des t.t.s. et des t.a.s.*

⁹² Fédération des Cégeps. *Quelques chiffres de l'année scolaire 2006-2007*. [En ligne] <http://www.fedecegeps.qc.ca/index.php?section=19>

⁹³ Dans les cégeps, on retrouve le titre de t.t.s. dans le plan de classification du personnel de soutien.

⁹⁴ CSQ (2003). *Être technicien en travail social dans les cégeps : un emploi gratifiant...et nécessaire!* p. 7. Cahier collégial – Hiver 2003.

⁹⁵ Mentionnons ici que dans l'éditorial de la *revue Nouvelles pratiques sociales* du printemps 1999, Réjean Mathieu soulignait l'absence quasi totale de travailleurs sociaux dans le réseau communautaire.

⁹⁶ Sylvain Bourdon et Frédéric Deschenaux (2002). *Portrait des conditions de travail dans les organismes communautaires québécois du secteur santé et services sociaux*. Tableau 2 : Distribution des travailleuses et travailleurs rémunérés selon le genre et le plus haut niveau de scolarité complété, secteur de la santé et des services sociaux, en pourcentage, p.4. Collectif de recherche sur les occupations. Université de Sherbrooke.

⁹⁷ Cette liste est non exhaustive.

- les associations et les groupes pour les familles et amis de la personne atteinte de maladie mentale;
- les Auberges du cœur;
- les Carrefours Jeunesse-emploi (CJE);
- les centres d'action bénévole (CAB);
- les centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC);
- les centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS);
- les centres de crise en santé mentale;
- les centres de femmes;
- les centres de jour du réseau communautaire;
- les centres de santé des femmes;
- les centres de prévention du suicide (CPS);
- les centres de ressources périnatales (CRP);
- les centres locaux de développement (CLD);
- les corporations de développement communautaire (CDC);
- les fondations aux fins de bienfaisance;
- les groupes d'éducation populaire autonomes (GÉPA);
- les groupes d'entraide;
- les maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence;
- les maisons de jeunes (MDJ);
- les maisons de la famille;
- les organisations d'aide humanitaire et d'urgence;

- les organisations de coopération internationale (OCI);
- les organisations de développement international;
- les organismes communautaires Espace;
- les organismes communautaires québécois de lutte au décrochage scolaire;
- les organismes de justice alternative (OJA);
- les organismes de parrainage;
- les organismes de réadaptation psychosociale;
- les organismes de réadaptation au travail;
- les organismes d'intégration sociale;
- les organismes mandataires des programmes en prévention à la criminalité;
- les organismes sans but lucratif d'habitation (OSBL-H);
- les ressources communautaires pour les personnes en situation d'itinérance situationnelle, cyclique ou chronique;
- les ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté;
- les ressources en alcoolisme, toxicomanie et autres dépendances du réseau communautaire;
- les ressources en travail de milieu (TM), en travail de proximité (TP) et en travail de rue (TR);
- les ressources en VIH-SIDA.

Dans le tableau 1 à la page suivante, on constate que les t.a.s. et les t.t.s. oeuvrant dans le réseau communautaire sont présentes dans les 17 régions administratives du Québec. Mentionnons que cette main-d'œuvre du domaine technique du travail social est constituée majoritairement de femmes âgées de 25 à 44 ans et qui travaillent à temps plein.

Tableau 1**4212 - Travailleurs des services communautaires et sociaux au Québec⁹⁸**

Répartition de l'emploi selon le sexe	
Hommes	28,4 %
Femmes	71,6 %
Répartition de l'emploi selon le groupe d'âge	
15-24 ans	16,2 %
25-44 ans	53,2 %
45-64 ans	30,1 %
65 ans et plus	0,5 %
Répartition de l'emploi selon le statut	
Plein temps	77,2 %
Temps partiel	22,8 %
Répartition de l'emploi selon la région	
Gaspésie-îles-de-la-Madeleine	1,4 %
Bas-St-Laurent	2,9 %
Capitale-Nationale	10,4 %
Chaudière-Appalaches	3,6 %
Estrie	3,5 %
Centre-du-Québec	2,3 %
Montérégie	14,2 %
Montréal	27,3 %
Laval	3,6 %
Lanaudière	5,9 %
Laurentides	5,8 %
Outaouais	5,8 %
Abitibi-Témiscamingue	2,3 %
Mauricie	3,8 %
Saguenay-Lac-St-Jean	4,2 %
Côte-Nord-Nord du Québec	3,1 %

Adaptation du tableau de Statistiques Emploi Avenir Québec.

En pratique privée

Au Québec, on compte 1,8% de t.a.s. et de t.t.s.⁹⁹ en pratique privée. Le RNTTTSQ compte d'ailleurs, parmi ses membres, de ces personnes qui

⁹⁸ Service-Canada. Statistiques Emploi-avenir Québec. [En ligne] <http://www150.hrdc-drhc.gc.ca/asp/emploi/emploi.asp?page=listeprofessions.asp&>

pratiquent en privé dans des ressources d'hébergement et des services d'aide à domicile privés.

Dans le réseau municipal

Dans les habitations à loyer modique (HLM) publics qui relèvent des offices municipaux d'habitation et dans les centres communautaires, les techniciennes en assistance sociale et en travail social font surtout de l'action communautaire et du développement social, « allant des jardins communautaires aux comités de locataires en passant par les logements de catégorie C (il s'agit ici de logements avec des services de soutien communautaire), l'aide aux devoirs, le réseautage entre organismes et associations et l'insertion au travail.¹⁰⁰»

Fonction publique fédérale

Au Service correctionnel du Canada, quelques t.a.s. et t.t.s exercent à titre d'agentes de correction.

Une main-d'œuvre technique indispensable

Des prévisions

Dans son rapport publié en 2004, le groupe de travail sur la planification de la main-d'œuvre en santé mentale et en relations humaines affirmait ce qui suit :

L'analyse prévisionnelle révèle que le réseau engage une part relativement faible, s'établissant à 32 % en 2004, des diplômés sortants en techniques de travail social. La proportion pourrait cependant s'élever à 37 % d'ici huit ans.

La tendance qui a prévalu au cours des quinze dernières années a été de privilégier l'embauche de travailleurs sociaux. En 1986, on comptait deux fois plus de postes de techniciens en travail social que de travailleurs sociaux, soit 1 669 contre 808. En 2004, la situation est inversée.

La projection de la demande de techniciens en travail social dépendra des choix relatifs à la professionnalisation des effectifs du réseau dans ce secteur. Les perspectives d'avenir dépendent

⁹⁹ *Ibid*

¹⁰⁰ Société d'habitation du Québec (2007). *Les pratiques d'action communautaire en milieu HLM – Approche méthodologique*. Rapport de recherche sous la direction de Yves Vaillancourt LAREPPS/UQÀM. 59 pages.

également tant de la poursuite du dialogue et des travaux en vue de préciser la spécificité du programme de formation collégiale en techniques de travail social et celle du *baccalauréat en travail social que de l'établissement de passerelles entre ce diplôme d'études collégiales et ce baccalauréat dans les établissements universitaires*¹⁰¹.

Quelques années plus tard, nous apprendrons dans les perspectives professionnelles 2007-2011 du MESS, ceci :

Les professions de niveau de compétence technique et intermédiaire représentent un volume important. Près de six emplois créés sur dix appartiendront à ces deux niveaux de compétence. Environ la moitié de ces emplois requerront au minimum une formation technique collégiale ou une formation professionnelle secondaire. Près du quart des nouveaux postes à pourvoir au Québec seront de niveau professionnel et devront par conséquent être occupés, dans une très forte proportion, par des titulaires d'un diplôme universitaire¹⁰².

Considérant l'évolution de la demande de main-d'oeuvre prévue et la situation par rapport au chômage en début de période, les perspectives d'intégration au marché du travail seront satisfaisantes. Même si les personnes incluses dans [le groupe 4212] subiront une concurrence importante, elles pourront espérer obtenir un emploi en adoptant une stratégie de recherche d'emploi appropriée¹⁰³.

La concurrence importante dont il est question dans le paragraphe précédent est le groupe des travailleurs sociaux étant donné que ces derniers ont fait l'objet d'un diagnostic plutôt favorable qu'acceptable dans les dernières perspectives professionnelles du MESS¹⁰⁴. Toutefois, il n'y a pas lieu de s'inquiéter pour l'embauche des techniciennes en assistance sociale et en travail social comme le démontre le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2

Situation des personnes titulaires d'un DEC en Techniques de travail social

¹⁰¹ Ministère de la Santé et des Services sociaux (2004). *Planification de la main-d'oeuvre dans le secteur des services sociaux et de la santé mentale*, p. 7-8. Gouvernement du Québec.

¹⁰² MESS (2007). *Le marché du travail au Québec. Perspectives professionnelles 2007-2011*, p. 28. Direction du Centre d'étude sur l'emploi et la technologie (CETECH) et de l'information sur le marché du travail. Gouvernement du Québec.

¹⁰³ *Ibid*, p. 11 et p. 28.

¹⁰⁴ Ici, le mot « favorable » signifie que les perspectives d'intégration au marché du travail pour les travailleurs sociaux seront bonnes, c'est-à-dire meilleures que celles des t.a.s. et des t.t.s.. Le niveau de diagnostic « favorables » précède le niveau de diagnostic « acceptables ».

au cours des années 2004 à 2007

Techniques de travail social					
Niveau collégial	2004	2005	2006	2007	2008
Salaire moyen de départ/sem.	471 \$	476 \$	510 \$	539 \$	n.d. ¹
Taux de placement à temps plein	74,7 %	78,0 %	71,7 %	87,1 %	n.d.
Emploi relié	81,0%	81,9 %	83,3 %	82,3 %	n.d.
Nombre de diplômés	314	345	357	386	n.d.
Délai moyen pour obtenir un emploi	7 sem.	8 sem.	9 sem.	10 sem.	n.d.

« n.d. » indique une donnée non disponible.

¹ En 2008, on peut s'attendre à ce que le salaire moyen de départ des techniciennes en assistance sociale et en travail social augmente beaucoup à la suite du règlement de l'équité salariale.

Ces données ont été tirées du tableau 6 de *La relance au collégial en formation technique* publiée par le MELS au cours des années 2004 à 2007.

Échelles de traitement salarial

D'une année à l'autre, le salaire horaire initial de la technicienne en assistance sociale et en travail social employées de l'État québécois¹⁰⁵ augmente toujours légèrement. Au 1^{er} avril dernier, il aura fait un bond de 0.79 \$ en passant de 19.52 \$ à 20.31 à la suite du règlement sur l'équité salariale. Pour ce qui est du salaire moyen de départ de la technicienne exerçant dans le réseau communautaire, nous savons qu'il est moindre que celui de la technicienne employée de l'État, à partir des données régionales recueillies par le MELS¹⁰⁶.

¹⁰⁵ Notons que la majorité des techniciennes en assistance sociale et en travail social employées de l'État québécois sont syndiquées et que rares sont celles qui occupent des postes de cadres intermédiaires comme par exemple, le poste de commissaire locale aux plaintes et à la qualité des services.

¹⁰⁶ La syndicalisation étant quasi inexistante dans le réseau communautaire, la plupart des organismes communautaires se sont dotés d'une politique salariale depuis quelques années. Précisons que ces politiques reposent plus souvent qu'autrement sur le financement récurrent de l'organisme communautaire. Mentionnons aussi que plusieurs t.a.s. et t.t.s. occupent des postes de direction et de coordination dans le réseau communautaire.

UNE FORMATION FONDAMENTALE EN TRAVAIL SOCIAL

Étant donné que les contenus du programme actuel sont similaires à ceux qui auront été enseignés dans les programmes précédents¹⁰⁷, nous présenterons uniquement le nouveau programme de Techniques de travail social dans ce chapitre.

Une formation technique diplômante

Dans un article intitulé *Les techniques de travail social : un programme révisé, le rôle du travail revisité*, Dominique Daigneault, enseignante au Cégep du Vieux-Montréal présentait, en 2000, le contexte dans lequel s'était inscrite la démarche de révision du programme imposée par le ministère: «Précisons dès le départ qu'il n'a jamais été question, dans toute la démarche de révision du programme des techniques en travail social, d'élever le niveau de formation et de transformer le diplôme d'études collégiales (DEC) en un diplôme hybride de baccalauréat à rabais. En fait, tous les programmes de niveau collégial sont évalués et révisés périodiquement.¹⁰⁸»

En ce qui concerne l'ordre d'enseignement, c'est donc un programme d'études en matière de formation technique dans le secteur des services sociaux, éducatifs et juridiques qui mène au DEC en Techniques de travail social. Mises à part les Techniques de travail social, on retrouve dans ce même secteur les programmes de Techniques d'éducation à l'enfance, de Techniques d'éducation spécialisée, de Techniques d'intervention en délinquance, de Techniques d'intervention en loisir, de Techniques de recherche sociale, de Techniques juridiques et de Techniques policières¹⁰⁹.

Pour le programme de Techniques de travail social, notons qu'il est offert actuellement dans les quatorze cégeps suivants : de l'Abitibi-Témiscamisque, Dawson, de la Gaspésie et des Îles au Centre de Gaspé, de Jonquière, Lévis-Lauzon, Marie-Victorin, de Rimouski, de Sherbrooke, de Saint-Jérôme, de Trois-Rivières, Saint-Jean-sur-Richelieu, de Sainte-Foy, Régional de Lanaudière (Terrebonne) et du Vieux-Montréal.

¹⁰⁷ En référence aux anciens programmes de Techniques de travail social et de Techniques d'assistance sociale.

¹⁰⁸ Dominique Daigneault (2000). *Les techniques de travail social : un programme révisé, le rôle du travail revisité*, p. 191. Nouvelles pratiques sociales. Volume 13, numéro 1.

¹⁰⁹ Inforoute FTP. *Programmes de formation. Secteur : Services sociaux, éducatifs et juridiques.*

Liste des programmes de formation collégiale. [En ligne]

http://www2.inforoutefpt.org/guide/rech_secteur3.asp?QBox_Col=1&QRegion=0&QSecteur=20

Une formation selon une approche par compétences

Contrairement aux programmes universitaires en travail social, le programme d'études collégiales de Techniques de travail social a été élaboré selon une approche dite par compétences (APC)¹¹⁰. À ce propos, nous illustrons les étapes de l'APC adaptée par la direction générale de la formation professionnelle et technique (DGFPT) du Ministère de l'Éducation (MEQ), en 1993, dans le tableau 3 ci-dessous.

Tableau 3

L'approche par compétences (MEQ-DGFPT, 1993)¹¹¹



* Finalités, besoins, situations (de vie, de travail, etc.) dont les compétences dérivent

Au sujet de l'approche par compétences, Dominique Daigneault précisait, en 2000 que :

L'approche par compétences en formation technique a, comme point de départ, l'étude des fonctions de travail d'une profession donnée. Ces fonctions de travail sont ensuite traduites en une série de compétences que nos étudiants doivent acquérir en cours de formation. Une compétence se définit comme étant un « ensemble intégré d'habiletés cognitives, d'habiletés psychomotrices et de comportements socioaffectifs, qui permet d'exercer, au niveau de performance exigé à l'entrée du marché du travail, un rôle, une fonction ou une activité » (Frosst, Giasson et Pouliot, 1999)¹¹².

Cette définition de la « compétence » aura cependant évolué depuis une dizaine d'années. Aujourd'hui, il existe plus d'une définition pour le seul mot « compétence ». Ainsi, le glossaire du registre des compétences développé par Emploi-Québec définit la compétence comme étant un « ensemble intégré des

¹¹⁰ L'approche par compétences (APC) tire ses origines du constructivisme et de la psychologie cognitive.

¹¹¹ Tiré de la direction générale de la formation professionnelle et technique du ministère de l'Éducation, 1993.

¹¹² Dominique Daigneault (2000). *Les techniques de travail social : un programme révisé, le rôle du travail revisité*, p. 193. Nouvelles pratiques sociales. Volume 13, numéro 1.

connaissances, des habiletés et des attitudes qui permettent à une personne d'accomplir adéquatement une tâche ou une activité de travail.¹¹³ » Pour le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ), il entend par compétence ce qui suit :

Celle-ci réfère communément à l'ensemble des connaissances et des habiletés requises pour accomplir des activités. Aujourd'hui, on associe de plus en plus la compétence à la capacité pour un individu de s'insérer dans un milieu de travail, à sa mobilité ou à sa performance.

La compétence entendue au sens de compétence professionnelle - c'est-à-dire la compétence en contexte de risque de préjudice - comporte cependant des dimensions particulières. En effet, au-delà des connaissances et des habiletés propres à un domaine, le professionnel doit démontrer une capacité à intégrer et mettre en application celles-ci dans des situations diverses et complexes, au service d'un client ou employeur et en prévention des préjudices pour ce dernier. On parle alors de dimensions éthique et déontologique dans l'appréciation des besoins et des services. La compétence ainsi définie supporte l'exercice du jugement professionnel¹¹⁴.

Enfin, l'OPTSQ, dira plutôt que la compétence est « la capacité démontrée par un individu d'accomplir une activité, une tâche ou un acte professionnel. Le terme démonstration implique que l'on doit être en mesure d'observer et d'évaluer l'intégration des savoirs, savoir-être, savoir-dire et savoir-faire d'un individu.¹¹⁵»

Malgré que les définitions précédentes soient similaires, elles peuvent parfois prêter à l'interprétation. C'est pourquoi le RNTTTSQ trouve essentiel de reprendre la définition du MELS au sujet de la compétence :

La compétence est le pouvoir d'agir, de réussir et de progresser qui permet de réaliser adéquatement des tâches, des activités de vie professionnelle ou personnelle, et qui se fonde sur un ensemble organisé de savoirs : connaissances et habiletés de divers domaines, stratégies, perceptions, attitudes, etc.

¹¹³ Emploi-Québec (2007, octobre). *Guide du Cadre de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*. Annexe 7 : glossaire du registre des compétences. Direction du développement des compétences et de l'intervention sectorielle. 113 pages.

¹¹⁴ Conseil interprofessionnel du Québec. *La compétence, valeur de base du système professionnel*. [En ligne] <http://www.professions-quebec.org/index.php/fr/element/visualiser/id/7#67>

¹¹⁵ OPTSQ (2006, juin). *Référentiel de compétences des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux*, p. 4. Montréal.

Dans le programme d'études, la compétence est complète en elle-même, circonscrite dans un énoncé et des éléments, un contexte de réalisation et des critères de performance qui la précisent. Elle est également assortie de savoirs qui sont balisés. Plus précisément, la compétence :

- se réalise dans un ensemble de situations complexes ayant des caractéristiques et des contraintes propres, situations précisées essentiellement dans un contexte de réalisation. Ce contexte renseigne sur des conditions d'exercice et de mise en oeuvre d'une tâche ou d'une activité professionnelle;
- indique le niveau de complexité d'exécution de la tâche ou de l'activité, niveau formulé en critères de performance. Ces critères sont associés aux éléments de la compétence, ou plus globalement, à l'ensemble de la compétence;
- est d'une ampleur suffisante en englobant une ou plusieurs tâches du métier. Elle permet de jouer son rôle de cible pour orienter les apprentissages, tout en se distinguant des autres compétences;
- couvre plusieurs dimensions des ressources internes et externes qui vont être utilisées avec efficacité et au moment opportun par l'élève au moment d'agir;
- est multidimensionnelle, c'est-à-dire qu'elle a comme assises les savoirs qui donnent des indications sur les ressources appelées à être mobilisées. Ces savoirs portent sur un ensemble intégré d'habiletés, de connaissances, d'attitudes, de stratégies, de comportements, etc. lesquels sont reconnus socialement et professionnellement comme essentiels à un métier¹¹⁶.

Dans le processus de révision du programme de Techniques de travail social, les enseignantes et les enseignants des départements des 12 collèges¹¹⁷ en travail social auront réfléchi collectivement sur les impacts de l'approche par compétences et le processus de révision imposé par le MEQ. À ce sujet, Dominique Daigneault mentionnait, en 2000 : « D'ailleurs, tout au long des étapes de la révision, nous avons exercé une vigilance de tous les instants pour préserver l'idéologie et les valeurs que nous jugeons essentielles à l'exercice de

¹¹⁶ MELS (2005). *Cadre de référence sur la planification des activités d'apprentissage et d'évaluation – Formation professionnelle – Être évalué pour mieux apprendre*. Collection : Décroche tes rêves. Direction de la planification et du développement du MELS. Gouvernement du Québec. 108 pages.

¹¹⁷ En 1998, le cégep de St-Jean-sur-Richelieu et le cégep régional de Lanaudière (Terrebonne) n'offraient pas encore le programme de Techniques de travail social.

la profession, afin qu'elles ne soient pas sacrifiées à l'autel d'une vision utilitaire du travail social.¹¹⁸ »

Le programme des Techniques de travail social repose ainsi sur des savoirs rigoureux, méthodiques et fondés. Au-delà du nom du programme, il est important de préciser ici que ni les techniciennes en assistance sociale, ni les techniciennes en travail social sont des technicistes du travail social.

Les buts du programme et ses composantes

Conformément aux buts généraux de la formation technique, la composante de formation spécifique du programme de Techniques de travail social vise:

1. à rendre la personne compétente dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire lui permettre d'exercer, au niveau de performance exigé à l'entrée sur le marché du travail, les rôles, les fonctions, les tâches et les activités de la profession;
2. à favoriser l'intégration de la personne à la vie professionnelle, notamment par une connaissance du marché du travail en général ainsi qu'une connaissance du contexte particulier de la profession choisie;
3. à favoriser l'évolution de la personne et l'approfondissement des savoirs professionnels;
4. à favoriser la mobilité professionnelle de la personne en développant des attitudes positives à l'égard des changements et une sensibilisation à l'entrepreneurship.

Le programme de Techniques de travail social comprend également les intentions éducatives des composantes communes, propres et complémentaires de la formation générale.

Les compétences particulières et générales du programme ont été articulées dans une perspective qui prend en considération les situations variées des clientèles, les différentes méthodologies du travail social et les divers contextes de pratique.

Les compétences du programme se composent de trois grandes dimensions. Tout d'abord, elles comprennent des dimensions à caractère technique liées à l'application du processus d'intervention

¹¹⁸ Dominique Daigneault (2000). *Les techniques de travail social : un programme révisé, le rôle du travail révisité*, p. 193. Nouvelles pratiques sociales. Volume 13, numéro 1.

sociale. Elles incluent ensuite des dimensions cognitives nécessaires à l'analyse et à l'évaluation des besoins, des situations et des problématiques sociales. Enfin, les compétences intègrent des dimensions socio-affectives qui visent le développement d'attitudes et de comportements tels que l'empathie, le sens des responsabilités, l'autonomie, l'ouverture par rapport au changement, l'initiative et la créativité. La maîtrise des compétences, et donc de l'ensemble de ses dimensions, contribue au développement de la connaissance de soi, de la prise en charge et du sens critique.

Finalement, le programme intègre les valeurs de la profession et les dimensions éthiques du travail social. Ainsi, le respect des personnes, la solidarité, l'engagement social et la promotion de la justice sociale sont au cœur de la formation¹¹⁹.

Pour en savoir plus sur le programme de Techniques de travail social, voir l'annexe IV : Techniques de travail social - Programme d'études 388.A0.

Une formation technique axée sur la polyvalence

Le programme de Techniques de travail social forme, de toute évidence, des professionnelles polyvalentes. Ces dernières exercent, en effet, des fonctions suffisamment larges pour travailler dans différents milieux de pratique, tant institutionnels que communautaires. D'un champ d'activité à l'autre, les techniciennes en assistance sociale et en travail social sont appelées à transférer leurs connaissances et leurs habiletés dans des contextes divers. Pour le MELS, cette polyvalence :

[...] s'ajoute au caractère fonctionnel de la formation technique, qui implique des dimensions concrètes, pratiques et directement liées à l'exercice d'une profession. [...] s'acquiert, notamment, au moyen de programmes d'études permettant le développement rapide des capacités individuelles d'adaptation, de perfectionnement et de recyclage ainsi que de compétences suffisamment larges et transversales. [...] est particulièrement manifeste dans le contexte socioéconomique actuel, où priment les changements technologiques, la diversité des fonctions et des compétences et la mobilité professionnelle¹²⁰.

¹¹⁹ Direction générale de la formation professionnelle et technique du Ministère de l'Éducation (2000). (20) *Services sociaux, éducatifs et juridiques – Techniques de travail social – Programme d'études 388.A0*, p. 8. Québec.

¹²⁰ Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2002). *Élaboration des programmes d'études techniques – Document de référence – Cadre général, cadre technique*, p. 5. Gouvernement du Québec.

Ajoutons que le programme offre ainsi une formation polyvalente :

- qui tient compte du travail sur soi;
- qui permet l'ouverture sur le monde et sur les nouvelles réalités sociales;
- qui équilibre les modes d'intervention (individuel, familial, de groupe et collectif);
- dont les perspectives d'analyse réfèrent aux modèles du changement social telles que les présentent les approches féministe, structurelle et de conscientisation (la perspective d'analyse systémique est également utilisée)¹²¹.

Une formation continue

Après l'obtention de leur DEC en Techniques de travail social, les techniciennes en assistance sociale et en travail social peuvent ajouter à leur curriculum de formation, des projets de formation continue qui se poursuivent notamment dans les milieux de travail. Soulignons, entre autres, le programme national de formation (PNF) dans les centres jeunesse et le PNF dans les centres de réadaptation en déficience intellectuelle, tous deux implantés et financés par le MSSS.

Rappelons que la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre*¹²² oblige tous les employeurs ayant une masse salariale de plus d'un million de dollars à consacrer 1 % de leur masse à la formation continue de leur personnel.

La [Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre] a pour objet d'améliorer la qualification et les compétences de la main-d'oeuvre par l'investissement dans la formation, par l'action concertée des partenaires patronaux, syndicaux et communautaires et des milieux de l'enseignement, ainsi que par le développement des modes de formation et la reconnaissance des compétences des travailleurs en emploi.

¹²¹ Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue (2008, août). *Le cahier de l'étudiant – Techniques de travail social – Programme d'études 388.A0 – Août 2008*, p. 2. Rouyn-Noranda.

¹²² *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre* (L.R.Q., chapitre D-7.1) mise à jour le 1^{er} octobre 2008.

Elle vise ainsi à favoriser l'emploi de même que l'adaptation, l'insertion en emploi et la mobilité de la main-d'oeuvre¹²³.

En vertu de cette loi, les techniciennes en assistance sociale et en travail social peuvent se voir octroyer des congés de formation pour réaliser des projets de formation.

Une formation technique terminale

Une formation technique pertinente

Dans un avis déposé à la Commission permanente des institutions, la Fédération des cégeps rappelait, en mars 2008, la mission des collèges à l'effet de « former une main-d'oeuvre technique de haute qualité, dont les compétences correspondent aux besoins des employeurs et de la population québécoise et sont en évolution constante par rapport à ces besoins.¹²⁴ » C'est dans ce même esprit qu'en 1997, les employeurs et de nombreux acteurs du domaine technique du travail social auront été invités par le MEQ à prendre part au processus de développement du nouveau programme de Techniques de travail social. D'ailleurs, ce sont eux qui auront finalement validé les 24 compétences du programme actuel. Considérant cela, nous pouvons affirmer que le programme actuel correspond à tout point de vue aux besoins et aux exigences des milieux de pratique ainsi que de la population.

On doit également souligner que depuis l'implantation du nouveau programme, le milieu collégial entretient des contacts réguliers avec les différents milieux de pratique en vue d'offrir à la population des services sociaux de qualité, basés sur une garantie de compétence, de responsabilité et d'intégrité. Grâce aux liens étroits entre les départements de Techniques de travail social et les milieux de pratique par le biais de la supervision en milieu de stage, de la participation des collèges aux conseils régionaux des partenaires du marché du travail (CRPMT), le milieu collégial maintient un équilibre entre l'offre et la demande de compétences selon les besoins actuels et à venir du marché du travail. Quant aux finissantes du programme de Techniques de travail social, elles sont au fait des réalités de l'ensemble des milieux de pratique.

Dans une lettre adressée le 5 mars 2003, à l'Office des professions du Québec, le REECETSQ précisait ceci :

¹²³ Article 1 de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre* (L.R.Q., chapitre D-7.1).

¹²⁴ Fédération des cégeps (2008). *Avis de la Fédération des cégeps sur la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, p. 2.

[La] responsabilité de former des technicien-ne-s en travail social compétent-e-s, responsables et intègres a toujours été notre principale préoccupation et cela se reflète dans le nouveau programme de formation élaboré selon l'approche par les compétences et implanté dans douze départements de Techniques de travail social du Québec depuis septembre 2001; [...] Les étapes ayant menées à la définition et à l'implantation de ce nouveau programme ont donc été les suivantes :

- réalisation d'un portrait de secteur établissant la place des [techniciennes] en travail social dans le champ de l'intervention sociale ;
- analyse de la situation de travail des [techniciennes] en travail social ayant pour but de dresser le portrait le plus exhaustif possible de la profession. Cette analyse a été réalisée par le ministère de l'Éducation avec des [techniciennes] en travail social à l'emploi dans différents secteurs d'intervention. Cette analyse était préparatoire à l'élaboration du nouveau programme selon l'approche par compétences;
- élaboration et implantation du nouveau programme d'études en Techniques de travail social, comportant 24 compétences spécifiques¹²⁵.

¹²⁵ Extrait de la lettre du 5 septembre 2003 adressée par le REECETSQ à l'Office des professions du Québec (voir l'appendice B).

Tableau 4**Guide d'élaboration de curriculum selon la méthode IXE du MEQ (1983)**

Guide d'élaboration de curriculum selon la méthode IXE du MEQ (1983)		
Étapes et production	Documents requis et produits	Ressources humaines
1. Étude préliminaire et travaux d'encadrement	Dossier de formation, rapport préliminaire, devis de production (préalable à l'élaboration du curriculum)	Groupe réduit : responsable de secteur de formation, concepteur, rédacteur.
2. Analyse de la situation de travail	Plan de l'atelier Rapport d'atelier (préalable à l'élaboration du curriculum)	Groupe réduit : animateur d'atelier, concepteur, conseiller technique, rédacteur et « gens de l'industrie »
3. Détermination et définition des buts, des principes et objectifs	Buts de la formation Principes éducatifs Matrice des objets de formation Objectifs généraux, terminaux et de situation	Groupe réduit : concepteur, conseiller, rédacteur, formateur et représentant de l'industrie + mini-équipe
4. Définition des objectifs intermédiaires, sous-objectifs et intentions pédagogiques.	Objectifs intermédiaires, de situation et intentions pédagogiques	Groupe réduit : concepteur, conseiller, rédacteur et formateurs
5. Vérification de la validité et de la praticabilité des objectifs (généraux, terminaux, de situation, intermédiaires et sous-objectifs)	Vérification de la praticabilité des objectifs (généraux, terminaux, de situation, intermédiaires et sous-objectifs)	Mini-groupe

« Il ressort de ce qui précède que le programme d'études élaboré et adopté dans le cadre de ce processus ayant impliqué de nombreux acteurs du champ d'intervention en travail social reflète les fonctions de travail réelles des technicien-ne-s en travail social qui œuvrent dans le réseau de la santé et des services sociaux au Québec¹²⁶», expliquera Dominique Daigneault.

En lien avec l'élaboration du programme de Techniques de travail social, le REECETSQ réaffirmait, en mars dernier, devant les membres de la Commission permanente des institutions que :

Dans la perspective du nouveau programme élaboré par le MELS et implanté depuis déjà sept ans au Québec, les enseignantes et les enseignants du REECETSQ forment donc de véritables professionnelles pouvant évoluer dans l'ensemble des secteurs de travail social. C'est le mandat que nous avons reçu et qui, du reste, s'accorde parfaitement avec la réalité actuelle du marché du travail et les besoins sociaux des diverses clientèles des services sociaux¹²⁷.

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ REECETSQ (2008). *Le programme collégial en Techniques de travail social : former des professionnelles du travail social compétentes pour le Québec d'aujourd'hui et de demain. Mémoire sur le projet de loi 50 (Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines)*. 45 pages.

Une formation technique cohérente

Contrairement aux programmes universitaires en travail social, le programme de formation du domaine technique du travail social est balisé par un devis ministériel¹²⁸. Par ailleurs, c'est le MEQ qui définit les compétences et les standards de tous les programmes d'études collégiales.

Même si la définition des activités d'apprentissages pour chaque programme d'études appartient aux cégeps, c'est un seul et même programme de Techniques de travail social comprenant des compétences générales et 24 compétences spécifiques qui sera offert dans 14 cégeps au Québec. Ainsi, peu importe où une personne étudie, celle qui veut obtenir un DEC en Techniques de travail social doit acquérir tous les énoncés et éléments de compétence pour chacune des compétences générales et spécifiques du programme d'études. Elle doit aussi atteindre tous les standards comprenant « le contexte de réalisation propre à chaque compétence et un ensemble de critères de performance associés aux éléments qui précisent la compétence¹²⁹. »

Du point de vue taxonomique, notons que les 24 compétences spécifiques du programme de Techniques de travail social ont été élaborées à partir de la taxonomie des objectifs des programmes d'études mise au point par Jacques Henry et Jocelyne Cormier, consultants en éducation au DISCAS¹³⁰ et non pas, de la taxonomie de Bloom¹³¹. Voir l'annexe V : taxonomie des objectifs des programmes d'études et l'annexe VI : taxonomie des objectifs d'apprentissage du domaine cognitif de Benjamin Bloom.

Advenant qu'un ordre professionnel du domaine technique du travail social soit créé au Québec, il n'y aurait pas lieu d'élaborer un référentiel de compétences des techniciennes en assistance sociale et en travail social car les 24 compétences du programme constitue en soi ce référentiel. Pour les besoins de la présente demande, rappelons ces 24 compétences :

1. Analyser la fonction de travail de technicienne et de technicien en assistance sociale et en travail social (0188).
2. Rechercher des ressources de services sociaux publics et communautaires (0189).

¹²⁸ Un devis ministériel est un document officiel, unique et non modifiable. Il comprend les buts généraux et les compétences de la formation générale et spécifique. Il détermine les orientations du programme et les compétences formulées en objectifs et en standards (contexte de réalisation et critères de performance).

¹²⁹ Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2002). *Élaboration des programmes d'études techniques – Document de référence – Cadre général, cadre technique*, p. 18. Gouvernement du Québec.

¹³⁰ Avec le départ à la retraite de ses deux consultants-pédagogues, le DISCAS a mis fin à ses activités en 2006.

¹³¹ Benjamin Bloom. *Taxonomie des objectifs d'apprentissage du domaine cognitif*.

3. Établir une relation d'aide. (018A)
4. Analyser les relations entre des problèmes sociaux, des politiques sociales et des interventions sociales. (018B)
5. Analyser des législations sociales. (018C)
6. Analyser les besoins et les ressources d'une personne. (018D)
7. Évaluer les dimensions éthiques de l'intervention sociale. (018E)
8. Réaliser une entrevue. (018F)
9. Animer un groupe. (018G)
10. Effectuer une recherche sociale. (018H)
11. Effectuer des interventions sociales de groupe. (018J)
12. Analyser les besoins et les ressources d'une famille. (018K)
13. Analyser les besoins et les ressources de groupes sociaux. (018L)
14. Effectuer des références. (018M)
15. Défendre des droits individuels et collectifs. (018N)
16. Effectuer des interventions psychosociales avec des personnes ou des familles. (018P)
17. Interagir au sein d'une équipe de travail. (018Q)
18. Effectuer des interventions sociales avec des communautés. (018R)
19. Élaborer et actualiser un plan d'intervention ou un plan d'action. (018S)
20. Assurer le développement et la coordination de services et de ressources. (018T)
21. Protéger son intégrité personnelle. (018U)
22. Effectuer des interventions sociales en contexte socio-juridique. (018V)
23. Effectuer des interventions sociales avec des personnes en situation de crise. (018W)

24. Effectuer des interventions sociales selon une approche intégrée. (O18X)¹³²

Ajoutons que le cursus de formation du domaine technique du travail social comprend toutes les connaissances déclaratives (le savoir théorique dont les faits, les règles, les lois, les principes et les théories) procédurales (le savoir-faire dont les procédures, l'action et la connaissance du comment de l'action) et conditionnelles (le savoir-agir : le quand et le comment, les conditions d'utilisation des autres connaissances, un savoir-mobiliser, un savoir-transférer) ainsi que les habiletés cognitives, métacognitives, perceptives, psychomotrices et socio-affectives nécessaires à l'exercice de la profession sur le marché du travail. À propos de ce cursus, le REECETSQ précisait, en 2003, ce qui suit :

Les compétences du programme [...] incluent ensuite des dimensions cognitives nécessaires à l'analyse et à l'évaluation des besoins, des situations et des problématiques sociales. [...] le programme intègre les valeurs de la profession et les dimensions éthiques du travail social. Ainsi, le respect des personnes, la solidarité, l'engagement social et la promotion de la justice sociale sont au cœur de la formation¹³³.

C'est ainsi que les valeurs sur lesquelles reposent les attitudes et les comportements éthiques seront propagés pendant toute la durée du programme y compris les trois à quatre stages d'intervention¹³⁴.

Notons que depuis sa révision, la durée du programme de Techniques de travail social est de 2670 heures-contact dont 660 heures-contact sont consacrées à la formation générale commune, propre et complémentaire et 2010 heures-contact, à la formation spécifique.

Une formation harmonisée

Le programme de Techniques de travail social a fait déjà l'objet d'une harmonisation intrasectorielle et intra-ordre¹³⁵. Basé sur l'approche par compétences¹³⁶, il n'est ni commun, ni identique, ni équivalent aux autres programmes d'enseignement collégial et universitaire. Mentionnons également qu'il mène directement au marché du travail.

¹³² Liste des 24 compétences du programme des Techniques de travail social.

¹³³ Extrait de la lettre du REECETSQ du 5 septembre 2003 à l'Office des professions du Québec.

¹³⁴ Le nombre de stages est déterminé par chaque département.

¹³⁵ Avec les Techniques d'éducation à l'enfance, les Techniques d'intervention en loisir et les Techniques d'éducation spécialisée

¹³⁶ Le MELS définit la compétence comme un pouvoir d'agir, de réussir et de progresser qui permet de réaliser adéquatement des tâches ou des activités de travail et qui se fonde sur un ensemble organisé de savoirs.

UNE PROFESSION À PART ENTIÈRE

Dans les métiers relationnels, le domaine technique du travail social est sans contredit une profession à part entière. Mais quelle est sa définition ? Quelles sont ses valeurs ? Quelles sont ses caractéristiques ? Au plan légal, quel est son contexte ? Quels sont ses fondements théoriques, ses approches, ses modes ainsi que ses techniques d'intervention ? Quel est le champ d'exercice du domaine technique du travail social ? Est-il circonscrit ? Quelle est l'identité professionnelle des personnes qui l'exercent ? Ces dernières, sont-elles des généralistes ou des spécialistes de l'intervention sociale ? À toutes ces questions, le RNTTTSQ apportera des éléments de réponse dans ce chapitre.

Une profession distincte

*Une profession de la relation*¹³⁷

Jadis, la pratique professionnelle des aides sociales, des conseillères sociales et des techniciennes en assistance sociale s'articulait autour d'un projet de transformation sociale de l'État-providence. Cette époque fut marquée par le développement social où évoluera un bon nombre de politiques sociales et de programmes sociaux en matière d'aide sociale, d'éducation, d'emploi et de santé. Disons que cette transformation sociale des années '60 et '70 concordait parfaitement avec les valeurs de la profession.

Aujourd'hui, le contexte social québécois est encore « en pleine mutation et en pleine mouvance¹³⁸ » mais il est différent de jadis. Tout comme les professions des relations humaines, la profession du domaine technique du travail social s'inscrit dans un nouveau projet de société dicté par l'idéologie néolibérale, lequel favorise la croissance économique avant le bien-être. Loin des valeurs de la profession, le néolibéralisme génère des rapports sociaux différents dans une mondialisation des marchés et des savoirs.

Au Québec, les dernières réformes du MSSS auront transformé l'organisation du travail de manière à rendre plus performante la division du travail dans le secteur de la santé. Cependant, une telle division du travail inhérente à la doctrine taylorienne¹³⁹ est difficilement transférable dans le secteur des relations

¹³⁷ Nicole Fortin (1984). *Penser les stages*, p. 27. Cégep du Vieux-Montréal en collaboration avec la Direction générale de l'enseignement collégial du Ministère de l'Éducation.

¹³⁸ Dominique Daigneault (2000). *Les techniques de travail social : un programme révisé, le rôle du travail revisité*, p. 196. Nouvelles pratiques sociales. Volume 13, numéro 1.

¹³⁹ Inventé par l'ingénieur américain F.W. Taylor, le taylorisme consiste à diviser le travail en tâches élémentaires, simples et répétitives. Au fil du temps, il a donné naissance aux méthodes dites post tayloristes et néo-tayloristes. Dans le contexte de la réingénierie de l'état québécois, le

humaines. On ne peut quand même pas « faire de la détresse une chaîne de production¹⁴⁰. »

Puisque nous aborderons la question de la pratique professionnelle du domaine technique du travail social dans un autre chapitre, mentionnons seulement, pour le besoin du propos, qu'en travail social, l'être humain n'est ni l'objet d'un acte professionnel, ni un produit à réaliser.

Définition de la profession

En 1998, le rapport d'analyse de situation de travail définira la profession du domaine technique du travail social comme suit :

1. des fonctions de prévention des situations sociales problématiques, de soutien pour la résolution de problèmes et le cas échéant, d'action sur les facteurs, structures et systèmes qui sont à la source de ces situations problématiques;
2. un rôle de conseillère, facilitatrice, intermédiaire, médiatrice, protectrice, agente de changement social et représentante auprès du milieu;
3. une intervention auprès des individus, des familles, des groupes et des communautés portant sur leurs différents niveaux d'interaction et sur les problèmes de conditions de la vie, de difficultés d'adaptation sociale et d'inégalités sociales;
4. l'intervention est par conséquent centrée non pas sur l'individu seulement, mais aussi sur ses rapports avec son environnement social;
5. les objectifs d'intervention vont de l'adaptation sociale des individus à la transformation du contexte social, en passant par le développement social de l'individu, des groupes et des collectivités, ainsi que la protection et la défense des droits individuels et collectifs;
6. les finalités de l'intervention s'échelonnent de l'amointrissement des situations conflictuelles et de l'élimination des états de tension à l'actualisation des pouvoirs individuels et sociaux de la population, la participation active des individus et des groupes à opérer des

MSSS aura implanté une de ses méthodes appelé le Kaisen. Cette méthode japonaise vise à améliorer la productivité, la qualité, les délais ainsi que les conditions de travail en vue d'éliminer ou de réduire au maximum certaines opérations vues comme des sources de gaspillage.

¹⁴⁰ Pour emprunter l'expression de C. Castel entendue au colloque du CQFD (C'est la qualification qu'il faut développer) à l'UNESCO en septembre 2000.

changements, la modification des rapports sociaux et la recherche d'un équilibre dynamique entre les besoins, droits et ressources de l'individu et du système social;

7. les outils d'intervention vont par conséquent de l'entrevue individuelle (évaluation de la situation, intervention psychosociale, etc.) à l'action sociopolitique, en passant par l'animation de groupes et l'organisation communautaire¹⁴¹.

Ses valeurs

Comme nous l'avons spécifié précédemment, la profession du domaine technique du travail social repose sur quatre valeurs essentielles : le respect des personnes, la solidarité, l'engagement social et la promotion de la justice sociale. À ces quatre valeurs fondatrices s'ajoutent des valeurs intermédiaires de partage, d'équité, d'égalité, de pouvoir, de démocratie, de participation, d'autonomie, de dignité, de liberté, de tolérance et de respect des différences¹⁴².

Ses caractéristiques

Selon le MELS, les problématiques sociales relatives aux clientèles du domaine technique du travail social caractérisent l'intervention de la technicienne en travail social¹⁴³. Ces problématiques sont liées :

- au vieillissement et à la perte d'autonomie;
- à l'adaptation à une étape de la vie et au deuil;
- à la [solitude sociale] et à l'isolement [social];
- aux déficits cognitifs;
- à la santé mentale;
- à la démotivation;

¹⁴¹ Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) (1998). (20) *Services sociaux, éducatifs et juridiques – Techniques de travail social. Rapport d'analyse de situation de travail*, p. 4. Gouvernement du Québec.

¹⁴² Ces valeurs sont au cœur du programme de formation de Techniques de travail social.

¹⁴³ Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) (1998). (20) *Services sociaux, éducatifs et juridiques – Techniques de travail social. Rapport d'analyse de situation de travail*, p. 5. Gouvernement du Québec.

- au décrochage scolaire;
- au suicide;
- à [l'alcoolisme], à la toxicomanie et à la polytoxicomanie;
- [au jeu pathologique];
- à l'agression et au phénomène de la violence;
- à l'inceste;
- aux abus sexuels;
- aux abus physiques;
- à l'abandon parental;
- à la négligence parentale;
- à la délinquance juvénile;
- à la violence conjugale et [familiale];
- à des incapacités temporaires;
- à la perte d'emploi;
- à la pauvreté.

Un cadre légal

Dépendamment des secteurs d'activités où elles exercent, les techniciennes en assistance sociale et en travail social ont à se référer régulièrement aux législations sociales en vigueur dans leurs interventions auprès des individus, des familles, des groupes et des communautés. Il est important de mentionner ici que « défendre les droits individuels et collectifs » est l'une des 24 compétences du programme de Techniques de travail social. Les t.a.s. et les t.t.s sont donc qualifiées et outillées pour faire la promotion et la défense de droits individuels et collectifs. Le nombre de lois de la liste ci-dessous démontre l'importance de la compétence sur la défense des droits :

Lois fédérales :

- la *Charte canadienne des droits et libertés* (1982);
- le *Code criminel* (L.R.C., 1985, c. C-46);
- la *Loi sur les divorces* (L.R.C., 1985, c. 3, (2^e suppl.);
- la *Loi sur les pensions* (L.R.C., 1985, c. P-6);
- la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.R.C., 2001, c. 27);
- la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.R.C., 2002, c. 1);
- la *Loi sur l'assurance emploi* (L.R.C., 1996, c. 23 E-5.6).

Lois provinciales :

- la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., chapitre C-12);
- le *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 64);
- le *Code du travail* (L.R.Q., chapitre C-27);
- la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1);
- la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* (L.R.Q., chapitre A-13.2);
- la *Loi sur l'adoption* (L.R.Q., chapitre A-7);
- la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., chapitre P-34.1);
- la *Loi sur le curateur public* (L.R.Q., chapitre C-81);
- la *Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif* (L.R.Q., chapitre A-12.1);
- la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*; (L.R.Q., chapitre A-13.1.1);

- la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (L.R.Q., chapitre S-5);
- la *Loi sur l'aide juridique* (L.R.Q., chapitre A-14);
- la *Loi sur l'aide financière aux études* (L.R.Q., chapitre A-13.3);
- la *Loi sur les prestations familiales* (L.R.Q., chapitre P-19.1);
- la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou autrui* (L.R.Q., c. P-38.001);
- la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., chapitre S-40.1);
- la *Loi sur l'assurance médicaments* (L.R.Q. chapitre A-29.01);
- la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., chapitre A-25);
- la *Loi sur l'assurance maladie* (L.R.Q., chapitre A-29);
- la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., chapitre A-29.011);
- la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis* (L.R.Q., chapitre I-14);
- la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (L.R.Q., chapitre C.-1.1);
- la *Loi sur le commissaire à la santé et au bien-être* (L.R.Q., chapitre C-32-1.1);
- la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., chapitre C-38);
- la *Loi sur la Commission des affaires sociales* (L.R.Q., chapitre C-34);
- la *Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec* (L.R.Q., chapitre C-68.1);

- la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* (L.R.Q., chapitre D-8.3);
- la *Loi sur les enfants immigrants* (L.R.Q., chapitre E-7);
- la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., chapitre F-3.1.1);
- la *Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail* (L.R.Q., chapitre F- 3.2.0.3);
- la *Loi sur l'habitation familiale* (L.R.Q., chapitre H-1);
- la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* (L.R.Q., chapitre L-7);
- la *Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité Sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail* (L.R.Q., M-15.001);
- la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (L.R.Q., chapitre P-2.2);
- la *Loi sur le protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux* (L.R.Q., chapitre P-31.1);
- la *Loi sur le protecteur des citoyens* (L.R.Q., chapitre P-32);
- la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., chapitre P-40.1);
- la *Loi sur le recours collectif* (L.R.Q., chapitre R-2.1);
- la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., chapitre R-5);
- la *Loi sur la Régie du logement* (L.R.Q., chapitre R-8.1);
- la *Loi sur le Régime des rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9);
- la *Loi sur le registraire des entreprises* (L.R.Q., chapitre R-17-1).

Malgré que la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS) et la *Loi sur la fonction publique* comprennent des dispositions législatives liées à la pratique des t.a.s. et des t.t.s., aucune législation professionnelle n'encadre les actes complexes et à risque de préjudice des techniciennes en assistance sociale et en travail social. Puisque les philosophies sous-jacentes à l'intervention sociale diffèrent d'un milieu de travail à l'autre, les procédures et les règles, quand elles existent, sont déterminées par les milieux.

Une législation professionnelle dans le domaine technique du travail social aurait, selon nous, l'avantage d'uniformiser la pratique professionnelle des techniciennes en assistance sociale et en travail social et d'assurer la protection du public.

Des fondements théoriques solides et organisés

Ce sont des courants de pensée en sciences humaines et en sciences politiques qui auront influencé le développement de la profession du domaine technique du travail social comme par exemples, la psychologie, la sociologie et l'éducation. La pratique de la profession prend donc ses assises sur des fondements théoriques solides et organisés. Voici une liste non exhaustive des principales théories¹⁴⁴ qui éclairent la pratique professionnelle :

- la théorie psychanalytique (Sigmund Freud);
- la théorie de la psychologie du moi (Erik Erikson);
- la théorie du conditionnement (Ivan Petrovich Pavlov);
- la théorie du conditionnement opérant (Burrhus Frédéric Skinner);
- les théories de la communication dont la théorie de l'information de Claude Shannon et de Warren Weaver;
- la roue médicinale (origine amérindienne);
- les théories féministes dont la théorie de l'oppression des femmes;
- la théorie de la conscientisation (Paolo Freire);

¹⁴⁴ Ces théories sont citées, en autres, dans *Concepts et vocabulaire pratique du travail social* écrit par Omer Giasson, enseignant retraité du département de Techniques de travail social du Cégep de Sherbrooke et dans *Le travail social – Théories et pratiques*, un livre auquel ont collaboré Anne-Marie David, enseignante au département de Techniques de travail social du Cégep du Vieux-Montréal et Ginette Hubert, enseignante retraitée du département de Techniques de travail social du Cégep de Jonquière.

- la théorie marxiste (Karl Marx);
- la théorie générale des systèmes (Ludwing von Bertalanffy);
- la théorie de la motivation et des besoins (Abraham Maslow);
- la théorie de la socialisation (Émile Durkheim);
- la théorie des conflits réels (Muzafer Sherif);
- les théories des rôles dont celle de M. Deutsh et de R. Krauss;
- la théorie de la fin des classes sociales (Louis Chauvel);
- la théorie cognitive (Kurt Lewin);
- la théorie du stress (Hans Selye);
- les théories des représentations sociales dont la théorie du noyau central (Jean-Claude Abric);
- les théories de la réaction sociale et de l'étiquetage.

Des approches

Les approches trouvent leurs origines dans les fondements théoriques de la profession. Compte tenu qu'elles sont nombreuses, certaines seront plus populaires ou plus utilisées que d'autres dépendamment des divers contextes d'intervention rencontrés par les techniciennes en assistance sociale et en travail social. Voici un aperçu des approches possibles dans le domaine technique du travail social ¹⁴⁵ :

- l'action sociale;
- l'approche amérindienne;
- l'approche basée sur les groupes d'entraide;
- l'approche behavioriste;
- l'approche centrée sur la modification du comportement;
- l'approche centrée sur la personne;

¹⁴⁵ Il s'agit d'une liste non exhaustive.

- l'approche centrée sur les solutions;
- l'approche conscientisante;
- l'approche court terme planifié systémique;
- l'approche de la sociologie de l'action;
- l'approche de réduction des méfaits;
- l'approche de type gestion de cas (case management);
- l'approche du conflit social;
- l'approche du suivi systématique;
- l'approche du travail de proximité (outreach);
- l'approche écologique;
- l'approche familiale;
- l'approche féministe;
- l'approche fonctionnaliste;
- l'approche genre;
- l'approche interactionniste;
- l'approche interculturelle;
- l'approche milieu;
- l'approche prothétique;
- l'approche psychosociale;
- l'approche réseau;
- l'approche structurelle;
- l'intervention en contexte d'autorité;

- l'intervention en situation de crise¹⁴⁶ ou de détresse;
- l'intervention post-traumatique;
- le développement local;
- la planification sociale (le planning social).

Trois modes d'intervention

Depuis des décennies, les techniciennes du domaine technique du travail social auront toutes été formées dans les trois modes d'intervention sociale suivants :

- le mode d'intervention sociale individuelle et familiale (avec les personnes et les familles);
- le mode d'intervention sociale de groupe (avec les groupes dont les groupes de tâche¹⁴⁷ et les groupes de traitement¹⁴⁸);
- le mode d'intervention sociale collective (avec les communautés).

Des techniques d'intervention

Dans son livre *Concepts et vocabulaire pratique du travail social*¹⁴⁹, Omer Giasson propose de classer les techniques d'intervention dans les quatre catégories suivantes :

- les techniques d'intervention centrées sur l'analyse de la situation;
- les techniques d'intervention centrées sur la relation de soutien;
- les techniques d'intervention centrées sur l'action;
- les techniques d'intervention centrées sur l'animation.

¹⁴⁶ Selon le modèle de classification des crises émotionnelles de Baldwin, il s'agit ici des crises liées au besoin de résoudre un problème immédiat, des crises de transition anticipée dans la vie, des crises résultant d'un stress traumatique, des crises liées à la maturation ou au développement, des crises qui reflètent une psychopathologie et des crises d'urgence psychiatrique.

¹⁴⁷ Les groupes de tâches sont, en autres, les équipes de travail, les groupes d'action sociale, les groupes multidisciplinaires, interdisciplinaires et transdisciplinaires.

¹⁴⁸ Les groupes de traitement sont, en autres, les groupes de croissance, les groupes de thérapie et les groupes d'éducation.

¹⁴⁹ Omer Giasson (2004). *Concepts et vocabulaire pratique du travail social*. 2^e édition. Sherbrooke. 157 pages.

Les techniques étant très nombreuses, nous n'en citons que quelques-unes : autorévélation, exploration, recadrage, questionnement critique, sculpture, jeu de rôle, modeling, reformulation positive, renforcement, soutien, universalisation...

Des méthodologies de l'intervention sociale

Le travail des techniciennes en assistance sociale et en travail social « s'articulent autour des méthodologies de l'intervention avec les personnes et les familles, avec les groupes et avec les communautés. ¹⁵⁰ »

Un processus d'intervention sociale individuelle et familiale

En travail social, le processus d'intervention « est une démarche planifiée et cohérente où s'opère le changement. Ce processus comporte diverses étapes; il peut être appliqué dans différents contextes et à des situations vécues par une personne, une famille, un groupe et une communauté. ¹⁵¹ ».

Aux fins de la présente demande de constitution, nous énonçons les neuf étapes du processus d'intervention sociale individuelle et familiale tel qu'il est enseigné dans les quatorze collèges québécois en travail social :

1. Prise de contact;
2. Cueillette de données;
3. Analyse et formulation du problème;
4. Pronostic (motivation, capacités, opportunités);
5. Plan d'intervention;
6. Contrat;
7. Mise en œuvre des interventions;
8. Évaluation des résultats;
9. Terminaison ¹⁵².

¹⁵⁰ Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2000). 388. *AO Techniques de travail social (2000)*. [En ligne] <http://www.mels.gouv.qc.ca/ens-sup/ENS-COLL/cahiers/program/388A0.asp>

¹⁵¹ Omer Giasson (2004). *Concepts et vocabulaire pratique du travail social*, p. 48. 2^e édition. Sherbrooke. 157 pages.

¹⁵² Il apparaît important de souligner ici que ces étapes du processus d'intervention ont été définies en 2003 par monsieur Gilles Normand, enseignant retraité du département de Techniques de travail social du Cégep de Trois-Rivières et formateur à l'OPTSQ.

Mentionnons que ces neuf étapes du processus s'inspirent de la célèbre méthode d'analyse sociale du Voir – Juger – Agir, née du vaste mouvement de l'Action catholique spécialisée apparu au début du 20^e siècle. C'est par ailleurs pendant la deuxième guerre mondiale que la méthode connut son expansion au Québec¹⁵³.

Des processus d'intervention sociale de groupe

Dépendamment des types de groupe et des contextes d'intervention rencontrés, les techniciennes en assistance sociale et en travail social sont appelées à utiliser différentes approches de groupe desquelles découlent divers processus d'intervention sociale de groupe. Selon l'approche généraliste, le processus d'intervention sociale de groupe comprend les cinq étapes suivantes :

1. Description du problème;
2. Évaluation des membres;
3. Organisation du groupe;
4. Mise en œuvre du plan;
5. Évaluation finale¹⁵⁴.

Selon l'approche de Wickham¹⁵⁵, il comporte également cinq étapes mais différentes de l'approche généraliste. Ces étapes sont :

1. La préaffiliation;
2. La prise de pouvoir et de contrôle;
3. L'intimité;
4. La différenciation;
5. La dissolution.

Compte tenu que chaque approche de groupe enclenche un processus d'intervention sociale qui lui est propre, il y a donc autant de processus que

¹⁵³ Jean-Pierre Collin (1996). *La ligue ouvrière catholique canadienne 1938-1954*. Boréal, Montréal, 248 pages.

¹⁵⁴ Adje van de Sande, Michel-André Beauvolsk et Gilles Renault (2002). *Le travail social – Théories et pratiques*, p. 233-234. Avec la collaboration de Anne Marie-David et Ginette Hubert. Gaëtan Morin éditeur, Montréal.

¹⁵⁵ Edcil Wickham, professeur émérite à la faculté en travail social de l'Université Wilfrid Laurier a écrit de nombreux ouvrages sur les groupes de traitement.

d'approches de groupe dans la pratique professionnelle du domaine technique du travail social.

Des processus d'intervention sociale communautaire

Pareillement aux processus d'intervention sociale de groupe, ceux du communautaire, appelés également « processus d'intervention collective » seront aussi nombreux que les approches existantes. À ce propos, Jocelyne Lavoie et Jean Raymond-Panet précise dans le livre *La pratique de l'action communautaire* que :

La mise en œuvre d'un processus d'intervention communautaire suit une progression logique qui se traduit par un certain nombre d'étapes planifiées. La réalité n'est cependant pas linéaire. L'ordre ainsi que le nombre des étapes pourront varier selon certains facteurs, notamment la connaissance préalable du milieu, la nature même du projet, le degré de mobilisation des personnes au moment où le besoin est formulé, la stratégie d'action choisie et le modèle d'intervention privilégié¹⁵⁶.

Pour le développement communautaire, les techniciennes en assistance sociale et en travail social utilisent, en autres, le modèle du développement local de Johnson¹⁵⁷. Pour la planification sociale et économique, elles se réfèrent surtout aux modèles de Rothman¹⁵⁸. Pour l'action sociale, les professionnelles du domaine technique du travail social utilisent un seul et même processus d'intervention sociale communautaire basé sur les trois grandes phases et dix étapes qui suivent :

I LA PRÉPARATION DE L'INTERVENTION

1. L'analyse de la base d'intervention;
2. L'analyse de la situation;
3. Le choix d'un projet d'action;

¹⁵⁶ Jean Lamoureux, Jocelyne Lavoie, Robert Mayer et Jean Panet-Raymond (2008). *La pratique de l'action communautaire*, p. 151. 2^e édition actualisée. Presses de l'Université du Québec. Québec.

¹⁵⁷ Louise C. Johnson enseigne présentement à l'University of South Dakota. Elle est l'auteure de plusieurs livres en travail social. Dans son livre *Social Work Practice : A Generalist Approach* publié une première fois, en 1989, elle présente un modèle du développement local basé sur les étapes suivantes : caractérisation du problème, mise à contribution des leaders de la communauté, évaluation de la communauté, détermination des buts et des objectifs, planification des stratégies et élaboration du plan d'intervention, mise en œuvre des stratégies et évaluation des résultats.

¹⁵⁸ On retrouve ces modèles dans le livre *Three Models of Community Organization Practice* de Jack Rothman.

4. L'élaboration d'un plan d'action.

II LA RÉALISATION DE L'INTERVENTION

5. La sensibilisation et la mobilisation;
6. La réalisation de l'action;
7. La création d'une organisation;
8. La vérification du plan d'action.

III L'ÉVALUATION DE L'INTERVENTION

9. Le bilan de l'intervention;
10. La fin d'un mandat d'intervention¹⁵⁹.

Un champ d'exercice professionnel distinct

Un champ d'exercice professionnel actualisé

Le champ d'exercice du domaine technique du travail social a été élaboré à partir du devis ministériel du programme de Techniques de travail social selon les règles de l'art.

Comme pour l'ensemble des champs d'exercice du secteur de la santé mentale et des relations humaines, l'expression « l'être humain en interaction avec son environnement » a été intégrée à la finalité de la pratique du domaine technique du travail social.

Un champ d'exercice professionnel défini

Le champ d'exercice du domaine technique du travail social se définit comme suit : évaluer la situation des personnes, des familles, des groupes et des collectivités aux prises avec des problèmes sociaux liés le plus souvent aux conditions de vie et aux inégalités sociales; déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre afin de répondre à leurs besoins, à promouvoir la

¹⁵⁹ Jean Lamoureux, Jocelyne Lavoie, Robert Mayer et Jean Panet-Raymond (2008). *La pratique de l'action communautaire*, p. 151-185. 2^e édition actualisée. Presses de l'Université du Québec. Québec.

défense de leurs droits, à favoriser leurs démarches de changement social dans le but de favoriser l'autonomie optimale¹⁶⁰ de l'être humain en interaction avec son environnement.

Notons que l'information, la promotion de la santé, la prévention du suicide, de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux font également partie de l'exercice de la profession.

Une identité professionnelle

Au fil des années, les techniciennes en assistance sociale et en travail social se sont construites une légitimité professionnelle basée sur une collaboration interprofessionnelle respectueuse de leur spécificité. Au sein des équipes multidisciplinaires, interdisciplinaires et transdisciplinaires, elles sont reconnues pour leur capacité à aborder les situations-problèmes autant simples que complexes.

Considérées comme des généralistes du social, les techniciennes en assistance sociale et en travail social mettent à contribution leurs savoirs et leurs compétences dans l'élaboration des différents plans d'intervention disciplinaire, interdisciplinaire ou intersectoriel.

¹⁶⁰ Pour se conformer aux dispositions législatives du projet de loi 50, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, nous avons remplacé l'expression « développement optimal » pour « l'autonomie optimale ».

UNE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Avant d'aborder les activités professionnelles et les actes professionnels des techniciennes en assistance sociale et en travail social, nous présentons quelques définitions afin d'assurer la compréhension sur les termes utilisés dans le présent chapitre.

Définitions

Tâche

La notion de tâche ou de travail prescrit indique « ce qui est à faire » et véhicule avec elle l'idée de prescription sinon d'obligation. Elle est définie comme un but à atteindre dans des conditions déterminées et elle désigne les performances exigées, les procédures prescrites et les outils de travail¹⁶¹.

Activité

À l'opposé, la notion d'activité indique « ce qui est fait »; réponse de l'opérateur à la tâche prescrite, elle renvoie donc à ce qui est mis en jeu par l'opérateur pour exécuter les prescriptions et remplir les obligations¹⁶². Elle comprend un ensemble d'opérations, d'interventions, de processus, d'éléments, d'actions ou de gestes coordonnés, effectués dans le cadre de l'exercice d'une profession, qui peuvent s'exercer sur un continuum ou de manière interrompue et se scinder en actes circonscrits¹⁶³.

Acte

L'acte professionnel est une intervention (action, geste) particulière, brève et homogène effectuée par un professionnel dans l'exercice de ses fonctions sur un objet (chose, personne) unique de manière ininterrompue, ne pouvant généralement faire l'objet d'une décomposition en plusieurs éléments¹⁶⁴.

¹⁶¹ Jean-François Blin (1997). *Représentations, pratiques et identités professionnelles*, p. 52. Édition L'Harmattan. France.

¹⁶² Jean-François Blin (1997). *Représentations, pratiques et identités professionnelles*, p. 52. Édition L'Harmattan. France.

¹⁶³ Définition de l'Office des professions du Québec.

¹⁶⁴ Définition de l'Office des professions du Québec.

Les activités professionnelles et les actes professionnels du domaine technique du travail social

À partir des tâches réalisées par les techniciennes en assistance sociale et en travail social, le RNTTTSQ a dressé la liste des activités professionnelles et des actes professionnels du domaine technique du travail social.

Description des rôles, des fonctions et des responsabilités

Les techniciennes en assistance sociale et en travail social exercent « des fonctions de prévention des situations sociales problématiques, de soutien pour la résolution de problèmes et le cas échéant, d'action sur les facteurs, structures et systèmes qui sont à la source de ces situations problématiques. ¹⁶⁵ » Elles assument, notamment des fonctions reliées aux rôles d'agente de liaison, de gestionnaire de cas, d'intervenante pivot, d'intervenante ressources et d'intervenante usager dans les programmes-services ¹⁶⁶ du réseau québécois de la santé et des services sociaux.

Comme agentes de liaison, les t.a.s. et les t.t.s. assurent principalement la liaison entre les services d'un établissement et entre les organisations desservant une même clientèle. Dépendamment des milieux de pratique, les agentes de liaison exercent parfois d'autres fonctions telles que l'élaboration de projets spécifiques, la mobilisation et la conclusion d'ententes avec des partenaires.

Dans le programme-services Perte d'autonomie liée au vieillissement (PPALV) du MSSS, nombreuses sont les t.a.s. et t.t.s. qui agissent comme gestionnaires de cas afin de favoriser la continuité des services. À ce titre, elles recueillent les informations sur l'usager afin de vérifier son admissibilité aux services, l'accompagnent dans l'organisation des services, évaluent ses besoins et s'assurent de la réalisation des évaluations qui sont nécessaires à sa situation. Les gestionnaires de cas, techniciennes ou non, planifient et coordonnent l'ensemble des services requis par l'usager et ses proches et s'assurent de leur prestation. Elles établissent ou assurent l'élaboration des plans de services individualisés (PSI) aux usagers du programme et accompagnent ces derniers et leurs proches tout au long de la réalisation du PSI. Elles voient à ce que les besoins des usagers soient répondus de façon adéquate au plan clinique, efficiente au plan organisationnel et satisfaisante pour tous. Comme

¹⁶⁵ Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) (1998). (20) *Services sociaux, éducatifs et juridiques – Techniques de travail social. Rapport d'analyse de situation de travail*, p. 4. Gouvernement du Québec.

¹⁶⁶ MSSS, (2004, janvier). *L'architecture des services de santé et des services sociaux : les programmes-services et les programmes-soutien*. Gouvernement du Québec. 35 pages.

gestionnaires de cas, les techniciennes en assistance sociale et en travail social sont investies de l'autorité clinique¹⁶⁷.

À titre d'intervenantes pivot dans le programme-services *Santé mentale*, les techniciennes en assistance sociale et en travail social « coordonnent les services, établissent les liens auprès des personnes traitées¹⁶⁸ et assurent une présence...¹⁶⁹ » lorsque les problèmes de santé et sociaux des personnes sont multiples et complexes.

À titre d'intervenantes ressources, les t.a.s. et les t.t.s. accomplissent les fonctions de promotion, de recrutement, d'accueil, d'évaluation, de jumelage, de suivi professionnel et de réévaluation des ressources de type familial (RTF)¹⁷⁰ dont les familles d'accueil¹⁷¹ et les résidences d'accueil¹⁷² ainsi que des ressources intermédiaires (RI)¹⁷³ de l'ensemble des établissements du réseau québécois de la santé et des services sociaux. Au nombre de leurs activités professionnelles et actes professionnels, six d'entre eux sont reliés au rôle d'intervenante-ressource. Les voici :

1. L'évaluation est une activité professionnelle qui a pour but de s'assurer que les personnes qui postulent ont les habilités nécessaires pour devenir responsables de ressource. L'intervenant ressource vérifie leur motivation et leur capacité en évaluant leurs qualités personnelles, leurs compétences particulières d'intervention, leur aptitude à collaborer et les qualités physiques de leur milieu de vie.

¹⁶⁷ Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal (2004, juin). *Vers des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux à Montréal : Intégration des services de santé et des services sociaux aux personnes en perte d'autonomie liée au vieillissement – balises régionales*, p. 9-10.

¹⁶⁸ Il s'agit de personnes ayant des troubles mentaux graves aux prises avec des conditions cliniques complexes et dont l'intégration sociale est précaire.

¹⁶⁹ MSSS (2005). *Plan d'action en santé mentale 2005-2010 : La Force des liens*, p. 51-52. Gouvernement du Québec.

¹⁷⁰ « Les ressources de type familial se composent des familles d'accueil et des résidences d'accueil. » (LSSSS, art. 311)

¹⁷¹ « Peuvent être reconnues à titre de famille d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial. » (LSSSS, art. 312, 1^{er} alinéa)

¹⁷² « Peuvent être reconnues à titre de résidence d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel. » (LSSSS, art. 312, 2^e alinéa)

¹⁷³ « Est une ressource intermédiaire, toute ressource rattachée à un établissement public qui, afin de maintenir ou d'intégrer à la communauté un usager inscrit à ses services, lui procure, par l'entremise de cette ressource, un milieu de vie adapté à ses besoins et lui dispense des services de soutien ou d'assistance requis par sa condition. » (LSSSS, art. 302)

2. La supervision professionnelle de la ressource a pour but d'aider la ressource dans l'exercice de son rôle et de permettre une évaluation continue. L'intervenant ressource suit l'évolution des ressources en répondant à leurs besoins d'encadrement, en approfondissant la connaissance de leurs aptitudes et intérêts et en contrôlant la qualité des services rendus.
3. La formation a pour objectif de permettre aux ressources d'acquérir ou d'améliorer leurs connaissances et de développer les capacités nécessaires à l'accomplissement de leurs rôles.
4. La réévaluation permet à l'intervenant ressource de s'assurer que la ressource satisfait toujours aux critères d'évaluation et de juger de la pertinence de maintenir ou de modifier le lien contractuel. Il évalue la qualité des services rendus et révisé le plan de supervision afin d'identifier les besoins de support de la ressource. Le rôle de l'intervenant ressource envers les usagers se concentre surtout autour des activités de placement que l'on nomme jumelage.
5. Le jumelage consiste à identifier une ressource présentant des caractéristiques, compétences et attitudes qui la rendent susceptible de répondre aux besoins de la personne à placer et à jumeler cette ressource et cette personne. Pour le réaliser, l'intervenant ressource doit bien connaître les besoins de l'utilisateur et les capacités de sa ressource. Il maintient donc un lien constant avec les travailleurs sociaux qui demandent l'hébergement afin d'identifier la ressource qui convient le mieux à l'utilisateur et de supporter la ressource dans l'application du plan d'intervention de ce dernier. Les autres activités de l'intervenant ressource touchent plus particulièrement des fonctions de gestion.
6. La gestion du dossier des ressources où sont consignées les données relatives à la ressource (offre de services, évaluation, correspondance, réévaluation annuelle...) et aux usagers qui y sont hébergés (profil de l'utilisateur, plan d'intervention, discussion de cas, cotation ...). L'intervenant ressource confirme aussi les entrées et sorties des usagers pour le paiement des ressources¹⁷⁴.

Dans la majorité des établissements du réseau de la santé et des services sociaux, le recrutement des ressources de type familial et intermédiaires est réalisé par l'intervenante ressources. Pour de plus amples renseignements, voir l'annexe VII : rôle, fonctions et activités professionnelles de l'intervenante ressource.

¹⁷⁴ Centre de santé et de services sociaux de Laval (2005, septembre). *Guide d'orientation du responsable : ressource de type familial et intermédiaire*, p. 11.

À titre d'intervenantes usagers, les t.a.s. et les t.t.s. assurent le suivi psychosocial des usagers hébergés dans les RTF, les RI et dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD). En résumé, la t.a.s. ou la t.t.s. intervenante usager :

- achemine les demandes de placement au service des ressources de type familial et intermédiaires;
- complète l'instrument d'identification de l'utilisateur (catégorisation);
- élabore et présente le plan d'intervention;
- discute avec la ressource et l'intervenant ressource de l'application des mesures convenues dans le plan d'intervention;
- informe la ressource des situations nouvelles pouvant affecter l'utilisateur;
- implique la ressource dans la réinsertion sociale de l'utilisateur¹⁷⁵.

Pour de plus amples renseignements sur ces activités, voir l'annexe VIII : rôle, fonctions et activités professionnelles de l'intervenante usager.

Signalons que parmi les membres du RNTTTSQ se trouve une technicienne en assistance sociale qui exerce à titre de commissaire locale aux plaintes et à la qualité des services (CLPQS) dans un établissement d'un CSSS, à titre d'adjointe à la CLPQS dans un autre établissement et comme substitut au commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services.

Des tâches accomplies avec compétence

En 1980, les techniciennes en assistance sociale accomplissaient les tâches suivantes :

- tâches relatives à l'accueil, l'information, la référence;
- tâches relatives à l'évaluation;
- tâches reliées à l'intervention de dépannage;
- tâches reliées à l'intervention d'assistance;
- tâches reliées à l'intervention psychosociale;

¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 12.

- tâches reliées aux pratiques collectives;
- tâches relatives à la relance;
- tâches relatives à la recherche;
- tâches relatives à la formation et à l'entraînement du personnel;
- tâches reliées à l'administration;
- tâches relatives au travail de bureau¹⁷⁶.

Aujourd'hui, qu'elles soient t.a.s. ou t.t.s., elles sont toujours en mesure d'exercer ces activités professionnelles dans le respect des spécificités d'intervention de chaque profession, des règles de déontologie professionnelle¹⁷⁷ et des mandats des divers milieux de pratique. Au sein des équipes multidisciplinaires, interdisciplinaires et pluridisciplinaires des institutions de l'État et des organismes communautaires, les techniciennes en assistance sociale et en travail social font preuve d'une autonomie dans leurs interventions.

Dans les programmes-services du MSSS

En 2004, l'architecture des services de santé et des services sociaux a été modifiée par le MSSS. Donc, c'est à partir des programmes-services que nous présentons ci-dessous, les activités professionnelles et les actes professionnels des techniciennes en assistance sociale et en travail social.

Dans le programme Santé publique

À la base de tous les autres programmes-services, le programme régional Santé publique vise à « améliorer la santé et le bien-être général de la population¹⁷⁸ » au Québec. Dans ce programme, les techniciennes en assistance sociale et en travail social voient à dépister précocement les problèmes psychosociaux et interviennent pour réduire les facteurs de risque associés à ces problèmes. Pour ce faire, elles accomplissent des activités professionnelles telles que :

¹⁷⁶ Nicole Simard (1980). *Inventaire des tâches et opérations actuelles et prévisibles de la fonction-type – Technicien en assistance sociale*. Direction générale de l'enseignement collégial, Ministère de l'Éducation.

¹⁷⁷ Le *Code de déontologie de la FQTTTS* fait actuellement l'objet d'une révision complète.

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 12.

- les activités reliées à la promotion de la santé et du bien-être (ex : promotion des habiletés personnelles et sociales, du non usage du tabac, de comportements sécuritaires, etc.);
- les activités reliées à la prévention sociale (ex. : prévention du suicide, des toxicomanies, de la violence familiale, etc.);
- les interventions sociales favorisant le développement, l'adaptation sociale et l'intégration sociale des personnes (ex. : l'accompagnement des familles vivant en contexte de vulnérabilité en périnatalité et petite enfance, l'évaluation psychosociale des femmes enceintes ou des mères et de leur famille, l'intervention de groupe pour le développement d'habiletés parentales, etc.);
- la supervision professionnelle¹⁷⁹;
- les activités relatives au travail de bureau.

Reconnues pour leurs compétences en intervention sociale de groupe et en intervention sociale collective, les t.a.s. et les t.t.s. planifient, organisent, animent ou coordonnent des activités d'éducation, d'information, de prévention, de promotion, de sensibilisation et de soutien dans le cadre des campagnes nationales ou régionales en matière de promotion de la santé et du bien-être et de prévention.

Mentionnons également leurs interventions en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale¹⁸⁰, contre l'homophobie¹⁸¹, contre le VIH-SIDA et les ITSS¹⁸², contre le tabagisme¹⁸³ et contre le cancer¹⁸⁴ auprès de la population québécoise.

¹⁷⁹ La supervision professionnelle comprend les quatre étapes suivantes : la planification, la réalisation des activités, la rétroaction et l'évaluation.

¹⁸⁰ Voir les orientations de la *Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale* découlant de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* (L.R.Q., chapitre L-7).

¹⁸¹ En l'absence d'une politique nationale de lutte contre l'homophobie, les professionnelles du domaine technique du travail social luttent contre les préjugés et les comportements homophobes. Par exemple, en milieu scolaire, elles planifient, organisent, animent ou coordonnent des activités d'information, de sensibilisation et de formation sur les réalités des personnes de minorités sexuelles. D'ailleurs, elles tiennent compte de ces réalités dans l'intervention sociale individuelle et familiale.

¹⁸² Voir les orientations 2003-2009 de la *Stratégie québécoise de lutte contre l'infection par le VIH et le SIDA, l'infection par le VHC et les infections transmises sexuellement*.

¹⁸³ Voir le *Plan québécois de lutte contre le tabagisme 2006-2010*.

¹⁸⁴ Dans le cadre du *Programme québécois de lutte contre le cancer*.

Dans le programme Services généraux – activités cliniques et d'aide

Pour « répondre aux besoins des personnes présentant des problèmes ponctuels et aigus¹⁸⁵ » y compris les divers problèmes sociaux, le programme Services généraux – activités cliniques et d'aide comprend uniquement des activités cliniques et d'aide. Parmi ces activités figurent les services d'information-orientation, les services psychosociaux pour les jeunes et les adultes, les services d'intervention en cas d'urgence et de sinistre, les services en milieu scolaire et les services d'action communautaire. Ainsi, les techniciennes en assistance sociale et en travail social offrent une réponse individualisée aux personnes en situation de besoin. Pour y parvenir, elles exercent des activités professionnelles telles que :

- l'accueil, l'évaluation, l'orientation et la référence (AÉOR) des demandes d'aide ou de services;
- la consultation psychosociale individuelle pour clarifier les problèmes personnels et relationnels;
- la consultation psychosociale conjugale pour clarifier les problèmes de couple;
- la consultation psychosociale familiale pour clarifier les problèmes familiaux;
- l'accompagnement et le soutien psychosocial dans les démarches à entreprendre au téléphone ou sur place;
- l'intervention sociale en situation de crise ou de détresse (ex. : auprès d'une victime d'agression sexuelle, auprès d'une personne ou d'un groupe touché par un sinistre ou une catastrophe accidentelle ou naturelle, auprès d'une personne suicidaire);
- la supervision professionnelle;
- les activités relatives au travail de bureau.

Dans le programme Perte d'autonomie liée au vieillissement (PPALV)

Le programme Perte d'autonomie liée au vieillissement (PPALV) s'adresse à des personnes de tous âges. Il vise principalement les personnes âgées de 65 ans et

¹⁸⁵ MSSS, (2004, janvier). *L'architecture des services de santé et des services sociaux : les programmes-services et les programmes-soutien*, p. 13. Gouvernement du Québec.

plus, inscrites ou admises dans un établissement ou à domicile¹⁸⁶ dont les personnes âgées de 75 ans et plus qui présentent des caractéristiques de vulnérabilité ainsi que leurs proches-aidants¹⁸⁷.

Pour répondre aux besoins multiples, interreliés ou concomitants des personnes en perte d'autonomie et de leur entourage, les techniciennes en assistance sociale et en travail social agissent sur les problématiques sociales dans :

- les centres de jour (CJ) gériatriques;
- les hôpitaux de jour gériatriques;
- le milieu naturel des usagers en situation de besoin (maison, logement, HLM, coopérative d'habitation à but non lucratif, ressource privée d'hébergement...);
- les milieux substituts des usagers tels que la RA et la RI;
- les services ambulatoires gériatriques (SAG);
- les unités d'hébergement de soins de longue durée;
- les unités de soins de longue durée;
- les unités d'hébergement temporaire;
- les unités de courte durée gériatriques (UCDG);
- les unités de médecine générale;
- les unités de médecine spécialisée;
- les unités de réadaptation fonctionnelle intensive (URFI).

¹⁸⁶ Dans sa politique de soutien à domicile, le MSSS définit le domicile comme étant « un lieu où loge une personne, de façon temporaire ou permanente ». De fait, le domicile est soit une maison, un logement, une résidence collective (ex. : un HLM) ou une résidence d'hébergement privé (ex : une coopérative d'habitation). Le domicile est en fait « un lieu d'intimité où un individu réalise des activités, entretient des relations interpersonnelles, remplit ses rôles sociaux, bref un milieu de vie. » (MSSS, 2003).

¹⁸⁷ « Toute personne de l'entourage qui apporte un soutien significatif, continu ou occasionnel, à titre non professionnel, à une personne ayant une incapacité est considérée comme un proche-aidant. Il peut s'agir d'un membre de la famille ou d'un ami. » (MSSS, 2003)

Parmi les problématiques sociales rencontrées, figurent la négligence, la pauvreté, l'isolement social, l'absence ou l'insuffisance du soutien social et les abus de toutes sortes.

En ce qui concerne les activités professionnelles, les techniciennes en assistance sociale et en travail social évaluent l'urgence de la situation et la qualité du milieu de vie en contexte multidisciplinaire ou interdisciplinaire. Elles exercent également les activités qui suivent :

- les activités reliées au dépistage (ex. : évaluation des facteurs de risque de chute chez un aîné vivant à domicile);
- les activités reliées au repérage¹⁸⁸;
- les activités reliées à la prévention sociale (ex. : prévention des abus et de la négligence envers les aînés);
- l'urgence sociale (ex. : pour la protection sociale d'une personne victime d'abus financier ou de maltraitance);
- l'AÉOR des demandes d'aide ou de services¹⁸⁹;
- l'évaluation détaillée des besoins et interprétation des besoins à partir de l'OÉMC¹⁹⁰;
- l'évaluation sommaire pour déterminer l'admissibilité¹⁹¹ (ex. : pour le transport adapté, l'obtention d'un HLM, la référence au centre de jour...);

¹⁸⁸ Pour réaliser ces activités, Les t.a.s. et les t.t.s. administrent, en autres, le questionnaire *Identification systématique des aînés à risque* (ISAR) développé dans les années '90 par un groupe de recherche du Département d'épidémiologie clinique et d'études communautaires en collaboration avec des centres hospitaliers de la région de Montréal. Ainsi, elles peuvent détecter les personnes qui sont en perte d'autonomie grave au moment de leur visite à l'urgence et celles qui sont à risque de perte d'autonomie, d'hébergement ou d'hospitalisations prolongées ou de décès et intervenir rapidement auprès d'elles.

¹⁸⁹ Une personne ayant une incapacité ou l'un de ses proches peut faire directement une demande de services à une t.a.s. et une t.t.s. . Dans le cas où la personne est incapable de faire directement la demande, un médecin, un professionnel de la santé et des services sociaux, un établissement ou un organisme communautaire peut la référer en lui demandant préalablement son autorisation.

¹⁹⁰ Pour évaluer globalement les besoins d'une personne ayant une incapacité en vue de demander un changement de milieu de vie, de la référer à un établissement ou de demander sa prise en charge par un réseau de services intégrés, les t.a.s. et les t.t.s. complètent l'un des deux formulaires, soit « évaluation de l'autonomie multiclientèle » ou « évaluation de l'autonomie clientèle de soins court terme » de l'OÉMC en collaboration avec les membres de leur équipe. À l'aide du système de mesure de l'autonomie fonctionnelle (SMAF), elles déterminent également les services requis par la personne. Tout au long de la démarche d'évaluation, la t.a.s. ou t.t.s. fait appel à son jugement clinique et émet à la fin du processus, ses recommandations.

- l'évaluation psychosociale en vue de la demande d'ouverture d'un régime de protection ou d'homologation d'un mandat en cas d'incapacité¹⁹²;
- la réévaluation psychosociale en vue de recommander le maintien, la modification ou la fin d'un régime de protection;
- l'évaluation de l'urgence et de la dangerosité en raison de l'état mental en vertu de l'article 8 de la Loi P-38.001;
- l'élaboration, la réalisation, l'évaluation et la réévaluation du plan d'intervention (PI);
- l'élaboration, la coordination, l'évaluation et la réévaluation du plan d'intervention interdisciplinaire (PII);
- l'élaboration, la coordination, l'évaluation et la réévaluation du plan de services individualisé (PSI);
- l'intervention sociale individuelle et familiale en fonction des besoins de la personne et de ses proches-aidants (ex : dans un processus d'hospitalisation, un processus de deuil, un changement de milieu de vie, etc.);
- l'intervention sociale en situation de crise ou de détresse (ex. : usager qui fugue de son domicile, usager agressif à domicile, demande immédiate de relocalisation de la part du milieu de vie naturel ou substitut...);
- l'intervention sociale de groupe (ex. : activités de socialisation au centre de jour);
- le traitement psychosocial;
- la gestion de cas;

¹⁹¹ Pour déterminer l'admissibilité d'une personne ayant une incapacité, établir la priorité d'intervention, identifier la profession la plus appropriée pour répondre à sa demande ou l'orienter vers la ressource appropriée, la t.a.s. ou t.t.s. à l'accueil ou celle qui demande un changement de milieu de vie pour la personne complète le formulaire « prise de contact » de l'instrument standardisé appelé l'outil d'évaluation multiclientèle (OÉMC).

¹⁹² « L'évaluation psychosociale peut être faite soit par un professionnel de la santé et des services sociaux ayant une formation universitaire, soit par un autre intervenant ayant une expérience clinique en la matière et qui, à ce titre, a été désigné compétent par le directeur général de l'établissement responsable de faire le rapport du directeur général ou le rapport de réévaluation. Cet acte n'est pas réservé aux membres d'un ordre professionnel. »

- le suivi psychosocial (ex. : suivi à domicile pour un usager en attente d'un changement de milieu de vie);
- l'accompagnement, l'assistance et le soutien aux aidants naturels (ex. : référence à un service de répit ou de dépannage, assistance pour la demande de prestation de sécurité de la vieillesse et du supplément de revenu garanti, etc.);
- la promotion et la défense de droits;
- la réévaluation des besoins;
- la supervision professionnelle;
- les activités reliées au rôle d'intervenante ressources;
- les activités reliées au rôle d'intervenante usager;
- les activités relatives au travail de bureau.

Dans le cadre du suivi systématique de clientèles (SSC)¹⁹³, « même si le rôle de gestionnaire de cas peut être occupé par plusieurs champs disciplinaires (infirmières, psychologues, ergothérapeutes, etc.), ce sont les intervenantes sociales qui y sont actuellement représentées de façon très majoritaire.¹⁹⁴ »

Dans le programme Déficience physique

Le programme Déficience physique répond aux besoins des personnes « dont la déficience d'un système organique entraîne ou risque d'entraîner [...] des incapacités significatives et persistantes (y compris épisodiques) liées à l'audition, à la vision, au langage ou aux activités motrices et dont la réalisation des activités courantes ou des rôles sociaux est ou risque d'être réduite.¹⁹⁵ »

En regard de ce programme, les techniciennes en assistance sociale et en travail social exercent principalement leurs activités professionnelles dans les établissements de réadaptation en déficience physique tels que le Centre de réadaptation Lucie-Bruneau (déficience physique), l'Institut Nazareth et Louis-Braille (en déficience visuelle) et l'Institut Raymond-Dewar (en déficience auditive) mais également, dans les CSSS. Parmi ces activités, on retrouve :

¹⁹³ Le suivi systématique de la clientèle

¹⁹⁴ Sébastien Carrier, Christian Dumas-Laverdière et Dominique Gagnon (2005, automne). *Menaces et opportunités pour le travail social de l'intégration des services dans le cadre des réformes actuelles – Une exploration à partir du dispositif de gestion de cas*, p. 183-189. Nouvelles pratiques sociales. Volume 18. Numéro 1.

¹⁹⁵ MSSS, (2004, janvier). *L'architecture des services de santé et des services sociaux : les programmes-services et les programmes-soutien*, p. 16. Gouvernement du Québec.

- l'AÉOR des demandes d'aide ou de services;
- l'évaluation psychosociale;
- l'évaluation psychosociale en vue d'une demande d'ouverture d'un régime de protection ou de l'homologation d'un mandat en cas d'inaptitude;
- la réévaluation psychosociale en vue de recommander le maintien, la modification ou la fin d'un régime de protection;
- l'évaluation de l'urgence et de la dangerosité en raison de l'état mental en vertu de l'article 8 de la Loi P-38.001;
- l'élaboration, la réalisation, l'évaluation et la réévaluation du PI;
- l'élaboration, la coordination, l'évaluation et la réévaluation du PSI;
- l'intervention sociale individuelle et familiale;
- l'intervention sociale en situation de crise ou de détresse;
- le traitement psychosocial;
- le suivi psychosocial;
- l'accompagnement et le soutien social à l'utilisateur, à sa famille et à ses proches (pour les démarches d'intégration sociale et scolaire, le développement des capacités d'adaptation, le processus d'acceptation et d'adaptation...);
- la promotion et la défense de droits;
- la supervision professionnelle;
- les activités reliées au rôle d'intervenante ressources;
- les activités reliées au rôle d'intervenante usager;
- les activités reliées au rôle d'agente de liaison;
- les activités reliées à l'enseignement et à la formation;
- les activités reliées à l'information et à la sensibilisation de la population;

- les activités reliées à l'administration et à la gestion (ex. : gestion des activités du service de bénévolat);
- les activités relatives au travail de bureau.

Dans le programme Santé mentale

Le programme Santé mentale s'adresse à toute la population. « Il vise à permettre à toute personne dont la santé mentale est perturbée d'obtenir une réponse adaptée à ses besoins et une attention appropriée à sa situation.¹⁹⁶ » Sur la base d'un continuum de services, ce programme est axé sur la collaboration interprofessionnelle et inter-organisationnelle dans les CSSS et les centres hospitaliers de soins de longue durée en santé mentale. Ainsi, on retrouve les techniciennes en assistance sociale et en travail social dans :

- les unités de soins psychiatriques;
- les services ambulatoires¹⁹⁷ psychiatriques;
- les cliniques externes spécialisées (individuelles et de groupes);
- les unités d'expertise légale;
- les hôpitaux de jour psychiatriques;
- les urgences psychiatriques;
- le milieu naturel des usagers (maison, logement, HLM, coopérative d'habitation à but non lucratif, ressource privée d'hébergement, ressource communautaire d'hébergement...);
- le milieu substitut des usagers tel que les RA et les RI;
- les unités de soins de longue durée psychiatriques;
- les équipes de soutien intensif dans le milieu (SIM);
- le programme régional de soutien d'intensité variable (SIV).

¹⁹⁶ MSSS (2006, mars). *Les documents ministériels en appui aux projets cliniques : Projet clinique Santé mentale*, p. 24. Document de travail : version 1.0. Gouvernement du Québec.

¹⁹⁷ Parmi les services ambulatoires, on retrouve l'hôpital de jour psychiatrique, les cliniques spécialisées notamment, la pédopsychiatrie et la psychogériatrie.

La gamme de leurs services passe par tous les niveaux de services allant de l'intervention préventive à l'intervention auprès des personnes endeuillées. Ainsi, les t.a.s. et les t.t.s. interviennent auprès des personnes en crise suicidaire, des personnes en crise psychiatrique, des personnes ayant un trouble modéré ou grave et auprès de leurs familles et de leurs proches. Parmi les activités professionnelles des techniciennes en assistance sociale et en travail social dans le programme Santé mentale, citons :

- L'urgence sociale (ex : en application de l'article 8 de la Loi P-38.001);
- l'AÉOR des demandes d'aide et de services;
- l'évaluation des besoins de la personne au regard de son état mental;
- l'évaluation psychosociale (ex. : pour la production d'un rapport psychosociale destiné au Tribunal administratif du Québec);
- l'évaluation psychosociale en vue d'une demande d'ouverture d'un régime de protection ou de l'homologation d'un mandat en cas d'incapacité;
- la réévaluation psychosociale en vue de recommander le maintien, la modification ou la fin d'un régime de protection;
- l'évaluation de l'urgence et de la dangerosité en raison de l'état mental en vertu de l'article 8 de la Loi P-38.001;
- l'élaboration, la réalisation, l'évaluation et la réévaluation du PI;
- l'élaboration, la coordination, l'évaluation et la réévaluation du PII;
- l'élaboration, la coordination, l'évaluation et la réévaluation du PSI;
- l'intervention sociale individuelle et familiale;
- l'intervention sociale de groupe (ex. : ateliers sur l'affirmation de soi, sur l'estime de soi, la gestion du stress...);
- l'intervention sociale en situation de crise ou de détresse (ex. : crise suicidaire, crise psychiatrique, etc.);
- la promotion et la défense de droits;
- le traitement psychosocial;

- l'accompagnement, l'assistance et le soutien aux personnes, à leurs familles et à leurs proches (ex. : assistance et soutien dans différentes démarches¹⁹⁸);
- l'assistance et le soutien aux ressources (ex. : aux ressources d'hébergement communautaire);
- le suivi psychosocial;
- la supervision professionnelle;
- les activités relatives au soutien d'intensité variable (SIV)¹⁹⁹;
- les activités relatives au soutien d'intensité modérée;
- les activités relatives au suivi intensif dans le milieu (SIM)²⁰⁰;
- les activités favorisant la réadaptation psychosociale (RPS);
- les activités favorisant l'intégration sociale;
- les activités favorisant la réinsertion sociale;
- les activités liées à l'information et à la sensibilisation du public;
- les activités liées à l'enseignement et à la formation;
- les activités liées au rôle d'intervenante ressources;
- les activités liées au rôle d'intervenante usager;
- les activités liées au rôle d'intervenante pivot;
- les activités relatives à la planification de congé;
- les activités relatives au travail de bureau.

¹⁹⁸ Des démarches en vue d'obtenir une prestation d'assistance-emploi pour les personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi, un logement, du répit-dépannage, etc.

¹⁹⁹ Destiné aux adultes ayant un trouble mental grave.

²⁰⁰ Le SIM ressemble de très près au modèle américain PACT (Program of Assertive Community Treatment). Il vise surtout à maintenir, à intégrer ou à rétablir les personnes ayant des troubles mentaux de la lignée psychotique dans leur milieu.

Dans le programme Santé physique

Le programme Santé physique s'adresse à toute personne qui est aux prises avec une maladie, un symptôme ou un traumatisme et qui doit recevoir des soins et des traitements spécialisés et surspécialisés ou aux prises avec une maladie qui exige un suivi systématique et des services continus²⁰¹.

Dans ce programme, les techniciennes en assistance sociale et en travail social interviennent pour répondre aux besoins psychosociaux et émotionnels des usagers en soins aigus ou en soins palliatifs. Elles pratiquent donc dans :

- les urgences des centres hospitaliers de courte durée;
- les équipes du programme de dépistage du cancer du sein pour répondre aux besoins psychosociaux, émotionnels et spirituels des patients ainsi qu'à ceux qui se rapportent à l'information;
- les équipes de SSC;
- les équipes de soins palliatifs de fin de vie;
- les unités de soins palliatifs de fin de vie;
- les unités de médecine générale;
- les unités de médecine spécialisée telles que l'oncologie et l'hémodialyse;
- les URFI;
- le milieu naturel des usagers;
- le milieu substitut des usagers tel que la RA et la RI;
- les unités de soins de longue durée.

Parmi les activités professionnelles des techniciennes en assistance sociale et en travail social figurent :

- l'urgence sociale (ex. : pour la protection sociale d'une personne victime d'abus financier ou de maltraitance);
- l'AÉOR des demandes d'aide et de services;

²⁰¹ MSSS, (2004, janvier). *L'architecture des services de santé et des services sociaux : les programmes-services et les programmes-soutien*, p. 19. Gouvernement du Québec.

- l'évaluation sommaire pour déterminer l'admissibilité (ex. : pour le transport adapté, l'obtention d'un HLM, la référence au centre de jour...);
- l'évaluation détaillée des besoins et interprétation des besoins²⁰²;
- l'évaluation psychosociale en vue d'une demande d'ouverture d'un régime de protection ou de l'homologation d'un mandat en cas d'incapacité;
- la réévaluation psychosociale en vue de recommander le maintien, la modification ou la fin d'un régime de protection;
- l'évaluation de l'urgence et de la dangerosité en raison de l'état mental en vertu de l'article 8 de la Loi P-38.001;
- l'élaboration, la réalisation, l'évaluation et la réévaluation du PI;
- l'élaboration, la coordination, l'évaluation et la réévaluation du PII;
- l'élaboration, la coordination, l'évaluation et la réévaluation du PSI;
- l'intervention sociale individuelle et familiale en fonction des besoins de la personne et de ses proches-aidants (ex : dans un processus d'hospitalisation, un processus de deuil, un changement de milieu de vie, etc.);
- l'intervention sociale de groupe;
- l'intervention sociale en situation de crise ou de détresse;
- le traitement psychosocial;
- le suivi psychosocial;
- la réévaluation des besoins;
- la promotion et la défense de droits;
- la supervision professionnelle;
- les activités relatives à la planification de congé;
- les activités liées au rôle de gestionnaire de cas;
- les activités liées au rôle d'intervenante ressources;

²⁰² À l'aide de l'OÉMC et le SMAF.

- les activités reliées au rôle d'intervenante usager;
- les activités relatives au travail de bureau.

Dans le programme Déficience intellectuelle et troubles envahissants du développement²⁰³

Le programme Déficience intellectuelle et troubles envahissants du développement s'adresse aux personnes de tous âges « qui ont un fonctionnement cognitif général significativement inférieur à la moyenne, accompagné de difficultés d'adaptation apparaissant pendant l'enfance²⁰⁴. » Il vise à réduire l'impact de la déficience, de compenser les incapacités et de soutenir l'intégration sociale des personnes ayant une DI ou un TED.

Dans ce programme, les techniciennes en assistance sociale et en travail social interviennent en interdisciplinarité et en intersectorialité dans les CSSS et les centres de réadaptation en déficience intellectuelle (CRDI). Parmi leurs activités professionnelles, il y a :

- l'AÉOR des demandes d'aide et de services;
- l'évaluation sommaire en vue de déterminer l'admissibilité aux services spécialisés en DI (ex. : pour le service d'intervention comportementale intensive, le programme de répit, etc.);
- l'évaluation psychosociale;
- l'évaluation psychosociale en vue d'une demande d'ouverture d'un régime de protection ou d'une homologation d'un mandat en cas d'incapacité;
- la réévaluation psychosociale en vue de recommander le maintien, la modification ou la fin d'un régime de protection;
- l'évaluation de l'urgence et de la dangerosité en raison de l'état mental en vertu de l'article 8 de la Loi P-38.001;
- l'élaboration, la réalisation, l'évaluation et la réévaluation du PI et du PII;
- l'élaboration, la coordination, l'évaluation et la réévaluation du PSI;

²⁰³ Le vocable « troubles envahissants du développement » comprend les diagnostics d'autisme, du syndrome de Rett, du trouble désintégratif de l'enfance, du syndrome d'Asperger et des troubles envahissants du développement non spécifiés.

²⁰⁴ MSSS, (2004, janvier). *L'architecture des services de santé et des services sociaux : les programmes-services et les programmes-soutien*, p. 17. Gouvernement du Québec.

- l'intervention sociale en situation de crise ou de détresse (ex. : lors de difficultés d'adaptation à un nouveau milieu de vie, de l'annonce d'un diagnostic, etc.);
- l'intervention sociale individuelle et familiale aux personnes présentant une DI ou un TED, à leurs familles et à leurs proches;
- l'intervention sociale de groupe (ex. : rencontres avec des familles);
- l'accompagnement et le soutien psychosocial aux personnes présentant une DI ou un TED, à leurs familles et à leurs proches (ex. : dans les démarches visant l'intégration sociale, la réinsertion sociale, etc.);
- la promotion et la défense de droits;
- la supervision professionnelle;
- les activités reliées à l'enseignement et à la formation;
- les activités reliées à l'information et à la sensibilisation du public;
- les activités reliées au rôle d'intervenante ressources;
- les activités reliées au rôle d'intervenante usager;
- les activités relatives au travail de bureau.

Dans le programme Jeunes en difficulté

Le programme-services *Jeunes en difficulté* regroupe les services destinés aux jeunes, depuis la petite enfance jusqu'à l'âge adulte, qui présentent des problèmes de développement ou de comportement, ou qui ont des difficultés d'adaptation sociale. Il s'adresse également aux jeunes qui ont besoin d'une aide appropriée pour assurer leur sécurité et leur développement ou pour éviter que ceux-ci ne soient compromis. Ce programme comprend aussi des services destinés aux familles des jeunes qui sont concernés.²⁰⁵ Dans les CSSS, les techniciennes en assistance sociale et en travail social interviennent en première ligne auprès des parents, des jeunes et de d'autres personnes de la communauté pour répondre aux besoins d'aide lié à un problème ponctuel. On les retrouve donc dans les équipes d'intervention en périnatalité, en petite enfance, en négligence, d'intervention de crise, de suivi intensif dans le milieu,

²⁰⁵ Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (2007). *Orientations relatives aux standards d'accès, de continuité, de qualité, d'efficacité et d'efficience : Programme-services Jeunes en difficulté – Offre de service 2007-2012*, p. 8.

d'intervention jeunesse pour des jeunes présentant des problèmes multiples et complexes. Dans les CJ, les t.a.s. et les t.t.s. interviennent en vertu des lois suivantes : la LSSSS, la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA).

En matière de suivi d'enfants, de placement d'enfants, d'adaptation, d'intégration et de réadaptation aux jeunes et aux mères en difficultés ainsi qu'à leurs familles, les t.a.s. et les t.t.s. exercent les activités professionnelles qui suivent :

- l'AÉOR des demandes d'aide (ex. : référence à un CSSS, à un organisme communautaire, etc.);
- l'évaluation psychosociale;
- l'élaboration, la réalisation, l'évaluation et la réévaluation du PI et du PII;
- l'élaboration, la coordination, l'évaluation et la réévaluation du PSI;
- l'élaboration, la réalisation, l'évaluation et la réévaluation du plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil (PIFA);
- l'intervention sociale individuelle et familiale;
- l'intervention sociale de groupe (ex. : groupe entraide collective);
- l'intervention sociale en situation de crise ou de détresse (ex. : crise comportementale, crise familiale, etc.);
- l'accompagnement, l'assistance et le soutien psychosocial auprès des enfants, des adolescents, des parents et des proches lors des activités suivantes : dépannage alimentaire, dépannage vestimentaire, recherche pour trouver un logement, démarches auprès d'un Office municipal d'habitation (OMH), aide au déménagement, recherche de meubles, recherche de garderie, recherche d'emploi pour les parents, accompagnement lors de l'inscription à l'école, prise de rendez-vous et/ou accompagnement pour les visites médicales et paramédicales, recherche de différents types de ressources, recherche d'une maison d'hébergement, démarches pour obtenir l'assistance-emploi, l'assurance-emploi, l'assurance-maladie, accompagnement au tribunal, support pour une déclaration de fugue, démarches pour l'inscription à un camp de vacances);
- le suivi psychosocial;
- la promotion et la défense de droits;

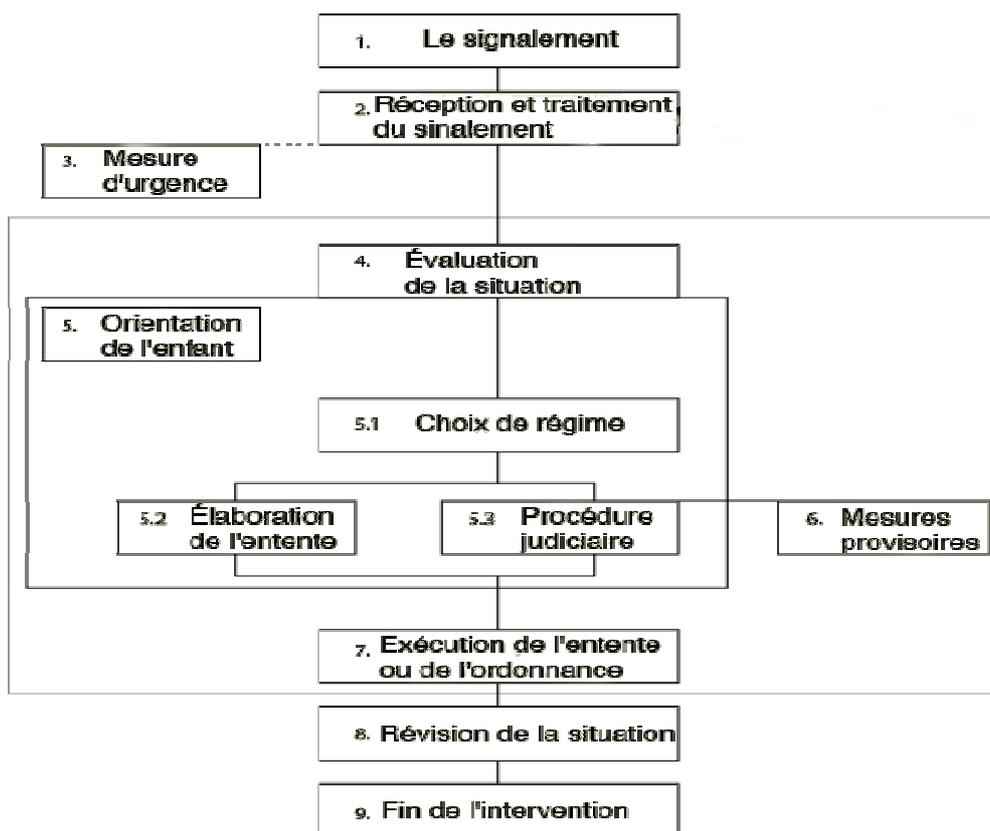
- la supervision professionnelle;
- les activités reliées au rôle d'intervenante usager;
- les activités relatives au travail de bureau.

Pour de plus amples renseignements, voir l'annexe X : standards relatifs à l'application de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

En vertu de l'article 33 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ), les t.a.s. et les t.t.s. exercent en tant que personnes autorisées par le Directeur de la protection de la jeunesse à toutes les étapes du processus LPJ de la page suivante.

Tableau 5

Processus de la Loi sur la protection de la jeunesse



Conformément à la mission des centres jeunesse en regard de la LPJ, les techniciennes en assistance sociale et en travail social dispensent des services d'urgence sociale, des services psychosociaux, de réadaptation, d'intégration

sociale aux enfants et aux adolescents en difficulté, ainsi qu'à leurs parents. Parmi les problématiques sur lesquelles elles interviennent, mentionnons la négligence, l'abus physique, l'abus sexuel, les mauvais traitements psychologiques, les troubles de comportement et l'abandon.

Pour ce faire, la technicienne en assistance sociale ou en travail social oeuvrant à l'étape « réception et au traitement des signalements (RTS) » doit déterminer si un signalement doit être retenu ou non pour évaluation de la situation à partir du *Système de soutien à la pratique (SSP)* qui pose un diagnostic sur la sécurité et le développement de l'enfant signalé. À cet effet, elle recueille et enregistre les données sur les faits (nature, fréquence, intensité), la vulnérabilité de l'enfant, les capacités des parents et l'existence des ressources dans le milieu, afin de valider les allégués du signalant lors du signalement. Elle analyse ensuite la situation signalée et son évolution en fonction de la gravité des faits, de la vulnérabilité de l'enfant, des capacités des parents et du milieu (concept de protection). Enfin, elle décide si une intervention doit être faite en LSSSS ou en LPJ en fonction de critères légaux et cliniques. Lorsqu'elle retient le signalement, elle détermine l'urgence de la situation et établit l'ordre de priorité d'intervention à partir d'une grille de codification. Si des mesures d'urgence s'imposent, elle peut procéder au retrait de l'enfant en tant que personne autorisée par le DPJ. Lorsqu'elle ne retient pas le signalement, elle intervient brièvement et réfère le signalant ou l'enfant, ou les deux, à d'autres services, ressources et établissements, s'il y a lieu.

En-dehors de l'horaire régulier, c'est-à-dire le soir, les fins de semaines ou lors des congés fériés, il existe un service d'urgence sociale pour répondre aux situations qui demandent une intervention immédiate. Parmi le personnel du service d'urgence sociale, on retrouve des techniciennes en assistance sociale et en travail social.

À l'étape « évaluation-orientation (EO) », la t.a.s. ou la t.t.s. en tant que personne autorisée procède à une évaluation plus approfondie de la situation signalée et intervient dans le milieu de l'enfant signalé afin de régler la situation de crise et de garantir la sécurité du jeune et de son milieu. Lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, elle décide de son orientation, par le choix du régime volontaire ou judiciaire ainsi que celui des mesures appropriées. Dépendamment si les parents reconnaissent les faits ou non, s'ils sont motivés, s'ils ont les capacités nécessaires au changement souhaité et s'ils collaborent ou pas, la technicienne en assistance sociale ou en travail social en tant que personne autorisée par le DPJ doit choisir entre l'élaboration d'une entente sur des mesures volontaires ou la judiciarisation de la situation. Dans le cas d'une entente sur des mesures volontaires, elle assure les liens avec les services de l'application des mesures. Lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis, la t.a.s. ou la t.t.s. intervient brièvement dans le milieu et réfère les parents vers d'autres services, ressources et établissements, s'il y a lieu. Comme à toutes les autres étapes du processus LPJ, elle peut également

appliquer des mesures d'urgence en tout temps et procéder au retrait de l'enfant du milieu.

À l'étape de « l'application des mesures (AM) », la technicienne en assistance sociale ou en travail social intervient sur le développement et le fonctionnement des jeunes et de leur famille. En vertu de l'article 33 de la LPJ, elle assure le suivi de l'enfant ou du jeune et de sa famille dont la situation est prise en charge par le DPJ. Elle voit à l'application des mesures volontaires ou ordonnées et au besoin, des mesures d'urgence qui s'imposent. Advenant un changement dans la situation de l'enfant, du jeune ou de la famille dont elle assure le suivi, elle peut procéder à un signalement et en cas de rétention de ce dernier, procéder à l'évaluation-orientation.

En résumé, les techniciennes en assistance sociale et en travail social en tant que personnes autorisées par le DPJ réalisent plusieurs activités professionnelles dont :

- l'AÉOR (ex. : à la RTS);
- l'évaluation des stades de développement de l'enfant;
- l'évaluation et l'actualisation de projet de vie pour l'enfant;
- l'évaluation psychosociale;
- l'élaboration, la réalisation, l'évaluation et la réévaluation du PI et du PII;
- l'élaboration, la coordination, l'évaluation et la réévaluation du PSI;
- l'intervention sociale individuelle et familiale;
- l'intervention sociale de groupe;
- l'intervention sociale en situation de crise ou de détresse;
- l'intervention en contexte d'autorité;
- élaboration et rédaction du rapport psychosocial
- tâches en lien avec les processus judiciaires;
- la déclaration judiciaire d'admissibilité à l'adoption;
- le suivi psychosocial (enfants/adolescents/adultes à l'AM);
- la tutelle en vertu de la LPJ;

- la supervision des droits d'accès²⁰⁶;
- la supervision professionnelle;
- les activités reliées à l'administration et à la gestion, notamment la gestion de dossiers;
- les activités reliées au rôle d'intervenante ressources;
- les activités reliées au rôle d'intervenante usager;
- les activités relatives au travail de bureau.

Pour de plus amples renseignements, voir l'annexe XI : standards relatifs à l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Dans le cadre de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)* les centres jeunesse ont pour mission d'assurer la responsabilisation des jeunes contrevenants ainsi que la protection de la société. À cet égard, les techniciennes en assistance sociale et en travail social agissent comme personnes déléguées du DPJ pour intervenir en matière de délinquance juvénile auprès des jeunes âgés de 12 à 18 ans. Elles peuvent également exercer les fonctions liées au rôle d'agente de liaison pour assurer certains services ou programmes à la clientèle desservie en LSJPA.

En vertu de la LSJPA, elles doivent fournir la consultation demandée par le Substitut du procureur général concernant la situation d'un adolescent âgé de 12 à 18 ans, évaluer et décider de l'orientation de la situation d'un adolescent et veiller à l'exécution de sanction extrajudiciaire²⁰⁷. Elles peuvent également communiquer l'identité de l'adolescent à la victime, autoriser la détention provisoire d'un adolescent, faire l'élaboration de différents types de rapports²⁰⁸, fixer le lieu de résidence d'un adolescent placé en probation lorsque requis, demander l'examen d'une décision, autoriser et révoquer une mise en liberté provisoire, assumer la surveillance d'un adolescent soumis à une peine ne comportant pas de garde dont la probation, dénoncer la non observance d'une décision.

²⁰⁶ À la page 17 du *Guide relatif à l'organisation des services de supervision des droits d'accès* paru en avril 2008, le ministère de la Famille et des Aînés en collaboration avec le MSSS et le ministère de la Justice du Québec réaffirment les compétences des t.a.s. et des t.t.s. en matière d'intervention pour la supervision des droits d'accès.

²⁰⁷ À titre d'exemples, une sanction extrajudiciaire peut consister à un travail bénévole, une lettre d'excuse, la participation à d'un atelier de sensibilisation ou de formation...

²⁰⁸ Ici, il s'agit du rapport prédécisionnel, du rapport d'étape, du rapport concernant l'assujettissement d'un adolescent à une peine adulte, du rapport quant au lieu de garde d'un adolescent assujetti à une peine adulte et du rapport sur la disponibilité d'un lieu de garde discontinu.

Parmi les activités professionnelles des techniciennes en assistance sociale en travail social oeuvrant en LSJPA, citons :

- l'AÉO en collaboration avec les organismes de justice alternative (ex. : l'accueil du jeune et de ses parents pour les informer du processus judiciaire, l'évaluation de la situation sociale et de la criminalité de l'adolescent, l'orientation vers des mesures extrajudiciaires, des sanctions extrajudiciaires ou judiciaires);
- l'évaluation psychosociale pour la production d'un rapport prédécisionnel²⁰⁹;
- l'intervention en contexte d'autorité;
- les activités reliées à la probation d'un jeune telles que le suivi probatoire;
- les activités reliées à la supervision des sanctions judiciaires;
- les activités reliées à la sanction extrajudiciaire dont la réévaluation de l'entente sur la sanction extrajudiciaire;
- les activités relatives au programme d'assistance et de surveillance intensive pour encadrer, contrôler et surveiller le jeune contrevenant;
- les activités relatives au programme de surveillance dans la communauté;
- les activités reliées à l'administration et à la gestion, notamment a gestion de dossiers;
- les activités relatives au programme non-résidentiel;
- la supervision professionnelle;
- les activités relatives au travail de bureau.

Dans le programme Dépendances

« Le programme-services Dépendances regroupe les services destinés aux personnes qui ont des comportements à risque au regard de la consommation de psychotropes ou des jeux de hasard et d'argent ou qui présentent des problèmes

²⁰⁹ Un rapport prédécisionnel est une évaluation ordonnée par la Chambre de la jeunesse. Il comprend des données concernant l'adolescent et son milieu, le portrait différentiel du jeune, le niveau et les facteurs de risque de récidive.

d'abus ou de dépendance²¹⁰. » Il comprend également des services destinés aux familles et aux proches des personnes dépendantes.

Dans ce programme, les techniciennes en assistance sociale et en travail social dispensent des services psychosociaux afin de prévenir, de réduire et de traiter les problèmes de dépendance dans les CSSS et les centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres toxicomanies (CRPAT). Elles interviennent auprès « des personnes qui présentent des comportements à risque, des problèmes d'abus ou des problèmes de dépendance concernant l'alcool, les drogues et les jeux de hasard et d'argent.²¹¹ »

Parmi les activités professionnelles exercées par les techniciennes en assistance sociale et en travail social figurent :

- les activités reliées au dépistage (ex. : détection systématique de la toxicomanie);
- l'AÉOR des demandes d'aide ou de services (ex. : orientation vers une ressource appropriée du réseau local de services de santé et de services sociaux, référence à une ressource d'hébergement communautaire, etc.);
- l'évaluation psychosociale;
- l'élaboration, la réalisation, l'évaluation et la réévaluation du PI;
- l'élaboration, la coordination, l'évaluation et la réévaluation du PSI;
- l'intervention sociale individuelle et familiale;
- l'intervention sociale de groupe (ex. : ateliers thématiques);
- le counselling de groupe (ex. : thérapie de groupe);
- l'intervention sociale en situation de crise;
- le traitement psychosocial (ex. : pour le développement des compétences personnelles et sociales);
- le suivi psychosocial post-traitement;
- le suivi psychosocial pour le maintien à la méthadone;

²¹⁰ MSSS (2007). *Unis dans l'action – Orientations relatives aux standards d'accès, de continuité, de qualité, d'efficacité et d'efficience – Programme-services Dépendances – Offre de service 2007-2012*, p. 13. Gouvernement du Québec.

²¹¹ *Ibid.*, p. 13.

- l'accompagnement, l'assistance et le soutien psychosocial à l'utilisateur, sa famille et ses proches (ex. : pendant ou au terme d'un traitement spécialisé);
- la promotion et la défense de droits;
- la supervision professionnelle;
- les activités favorisant la réadaptation;
- les activités favorisant la réinsertion sociale;
- les activités relatives au travail de bureau.

Dans le programme Dépendances, les techniciennes en assistance sociale et en travail social utilisent également des outils cliniques tels que DÉBA-Alcool, DÉBA-Drogues, DÉBA-Jeux et DEP-ADO dans leurs interventions sociales.

En matière de sécurité civile

En 2008, les techniciennes en assistance sociale et en travail social oeuvrant en CSSS ont reçu pour la plupart la formation « L'intervention sociosanitaire en contexte de sécurité civile (volet psychosocial) du MSSS pour agir, soit comme intervenantes, soit comme coordonnatrices des services psychosociaux, en cas de sinistre.

Parmi les activités professionnelles en matière de sécurité civile que les t.a.s. et les t.t.s. peuvent exercer, mentionnons :

- l'évaluation et la planification des services psychosociaux²¹² dans une situation de sinistre;
- l'évaluation de la comorbidité psychosociale d'un sinistre²¹³;
- les activités liées au repérage et au triage des personnes sinistrées;
- la prise de contact avec les personnes sinistrées;

²¹² Cette activité professionnelle comporte les sept étapes suivantes : la description de l'événement, les clientèles, les impacts, les besoins, les stratégies d'intervention, la capacité de l'établissement à répondre aux besoins et la réévaluation.

²¹³ L'outil d'évaluation de la comorbidité psychosociale d'un sinistre permet d'évaluer le sinistre à partir des huit variables suivantes : la mortalité, les atteintes physiques, les besoins de base, les atteintes psychologiques, les atteintes au plan social, les communications médiatiques, les atteintes au plan économique et l'environnement social et naturel.

- la référence aux services et aux ressources appropriées;
- l'intervention psychosociale immédiate (IPI)²¹⁴;
- l'intervention psychosociale transitoire (IPT)²¹⁵ (activités d'information, séance d'information psychosociale – SIP, suivi psychosocial, réponse téléphonique, réponse informatique, débriefing psychologique);
- l'intervention sociale collective selon les besoins ressentis au sein de la communauté;
- le soutien psychosocial;
- la défense de droits;
- la supervision professionnelle;
- les activités reliées au dépannage (alimentaire, vestimentaire, etc.) en réponse aux besoins prioritaires;
- les activités relatives au travail de bureau.

Dans la fonction publique québécoise

Au MESS, à la CSST et à la SAAQ

Comme nous l'avons dit précédemment, les techniciennes en assistance sociale et en travail social exercent à titre d'agentes d'aide socioéconomique au MESS, et d'agentes d'indemnisation à la CSST et à la SAAQ.

En tant qu'agente d'aide socio-économique dans une agence Emploi-Québec du MESS, la t.a.s. ou t.t.s. reçoit, analyse et évalue les demandes d'aide de dernier recours et d'aide à l'emploi ainsi que les besoins de la clientèle.

Elle doit assurer, en toute équité, l'admissibilité à la sécurité du revenu ou à toute autre mesure favorisant le développement de l'employabilité, conformément aux lois, à la réglementation et aux normes du MESS ; elle effectue la facturation des créanciers d'aide de dernier recours et d'aide à l'emploi ; au besoin, elle évalue la clientèle et la réfère aux différentes ressources du milieu ; elle

²¹⁴ Intervention réalisée pendant et immédiatement après le sinistre.

²¹⁵ Intervention réalisée lorsque les personnes sinistrées commencent à reprendre leurs activités habituelles.

facilite l'intégration à l'emploi de la clientèle en procédant à l'évaluation des besoins réels et du potentiel de celle-ci, en convenant d'un plan d'action personnalisé, en utilisant les programmes, les mesures et les ressources du milieu les plus appropriées et en accompagnant la clientèle tout au long de ses démarches ; elle assure le suivi et le contrôle des mesures qu'elle gère ou assure la prestation des services aux entreprises ; elle contribue à l'amélioration de la qualité des services à la clientèle en recevant les témoignages d'insatisfaction de la clientèle à l'égard d'une décision, d'un comportement ou d'une pratique ; elle analyse les situations de plaintes soumises par les demandeurs de services du MESS, les représentants d'organismes, les employeurs, les partenaires et les citoyens en général en recueillant l'information pertinente, en évaluant la conformité des décisions prises par rapport aux lois, aux règlements, aux programmes, aux directives, aux procédures, en recherchant des solutions ou des alternatives dans un souci constant d'équité et de justice ; elle vérifie la conformité des renseignements déclarés et enfin, elle effectue les calculs du montant de prestation et en autorise le paiement.²¹⁶

En tant qu'agente socio-économique en vertu du Régime québécois d'assurance-parentale, la t.a.s. ou t.t.s.

[...] renseigne, assiste et conseille la clientèle par téléphone et par communication Internet sur les conditions entourant les prestations de maternité, de paternité, les prestations parentales et d'adoption et sur les impacts monétaires afférents ; elle prend en charge les demandes de prestations et celles de changements ; elle évalue l'admissibilité au régime d'assurance-parentale ; elle vérifie la conformité des renseignements déclarés ; elle effectue les calculs du montant de prestation et autorise le paiement. Pour les cas présentant des écarts, à la suite des contrôles *posteriori* en provenance des partenaires, elle effectue l'analyse et rend une décision²¹⁷.

En tant qu'agente d'indemnisation à la CSST, la technicienne en assistance sociale ou en travail social « détermine l'admissibilité des demandes d'indemnisation des travailleurs accidentés, produit le paiement des indemnités, selon les normes législatives et les procédures administratives en vigueur,

²¹⁶ Secrétariat du Conseil du trésor (2008). *Le recrutement dans la fonction publique québécoise : une carrière à la mesure de vos ambitions; relevez le défi – fonction publique québécoise.* Agentes ou d'agents d'aide socio-économique.

²¹⁷ *Ibid.*

effectue le suivi médical de même que le suivi de retour à l'emploi des travailleurs ainsi que le suivi des contestations.²¹⁸ »

En tant qu'agente d'indemnisation à la SAAQ, la technicienne en assistance sociale ou en travail social

[...] analyse les dossiers des victimes d'accident de la route. Elle établit l'admissibilité et les indemnités à verser en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*, des règlements, des directives et des procédures en vigueur. De plus, elle assure le versement des indemnités et fournit l'information nécessaire aux victimes ou à toute personne autorisée et touchée par le règlement d'une réclamation²¹⁹.

Dans tous les secteurs du réseau communautaire

Dans tous les secteurs du réseau communautaire, les professionnelles du domaine technique du travail social interviennent auprès de « personnes en situation de besoin²²⁰ » principalement vulnérables et démunies. D'ailleurs, le tableau 6 à la page suivante indique que les enfants et les adolescents (28,2%), les personnes aux prises avec des problèmes de santé physique ou mentale (12,5%) ainsi que les familles (12,4%) constituent les principales clientèles des techniciennes en assistance sociale et en travail social oeuvrant dans le réseau communautaire.

²¹⁸ Secrétariat du Conseil du trésor (2008). *Le recrutement dans la fonction publique québécoise : une carrière à la mesure de vos ambitions; relevez le défi – fonction publique québécoise*. Agentes ou d'agents d'indemnisation.

²¹⁹ *Ibid.*

²²⁰ L'expression « personnes en situation de besoin » nous semble la plus juste pour désigner « les clientèles » du réseau communautaire.

Tableau 6**Distribution des organismes selon la clientèle principale, en pourcentage¹**

Clientèle principale	%
Enfants et adolescents	28,2
Personnes vivant avec un problème de santé physique ou mentale	12,5
Familles	10,4
Sans clientèle particulière	9,6
Étudiants et jeunes adultes	8,3
Femmes	7,5
Personnes âgées	5,3
Organismes membres	4,4
Personnes handicapées	3,6
Personnes à bas revenu	3,4
Communautés ethnoculturelles et nouveaux arrivants	3,0
Hommes	0,8
Personnes itinérantes et sans domicile fixe	0,5
Toxicomanes	0,5
Autochtones	0,4
Gais et lesbiennes	0,4
Retraités et pré-retraités	0,4
Jeunes contrevenants	0,4
Adultes	0,4
Personnes judiciairisées	0,3
Total (N=800)	100%

¹ Sylvain Bourdon, Frédéric Deschenaux, Jean-Claude Coallier, Patricia Dionne et Marie-Hélène Leclerc (2001, septembre). *Le travail et les conditions de travail dans le milieu communautaire québécois – Rapport d'enquête 2000*. Tableau 6 : « Distribution des organismes selon la clientèle principale, en pourcentage », p. 11. Collectif de recherche sur les occupations. Université de Sherbrooke.

En ce qui a trait aux problématiques sociales rencontrées dans la pratique professionnelle, celles-ci sont multiples, complexes, souvent doubles ou triples. Elles concernent principalement le secteur de la santé et des services sociaux.

Pour situer les interventions sociales réalisées par les techniciennes en assistance sociale et en travail social, il importe de décrire brièvement les divers secteurs du réseau communautaire où elles exercent.

Dans les carrefours jeunesse-emploi (CJE)

Les carrefours jeunesse-emploi (CJE) accompagnent et guident « les jeunes adultes de 16 à 35 ans dans leurs démarches d'insertion sociale et économique,

en aidant à leur cheminement vers l'emploi, vers un retour aux études ou dans le démarrage d'une petite entreprise.²²¹ »

L'intervention des CJE est centrée sur les besoins des jeunes adultes. Elle est aussi articulée avec les principes de l'approche globale, c'est-à-dire qu'elle tient compte de l'individu dans son environnement, de l'ensemble de ses conditions de vie et de ses besoins. Elle s'inscrit en complémentarité avec les organismes du territoire et a pour objectif de soutenir et d'outiller les jeunes adultes dans leur quête d'autonomie personnelle, sociale, professionnelle et économique.²²²

En matière d'employabilité, les techniciennes en assistance sociale et en travail social agissent en tant qu'agentes de sensibilisation à l'entrepreneuriat jeunesse, animatrices de projets spéciaux, intervenantes, conseillères à l'emploi et coordonnatrices dans les CJE. Parmi leurs activités professionnelles, on reconnaît :

- l'AÉOR dont l'évaluation des besoins et des attentes des jeunes adultes en vue de les orienter vers les services appropriés et de les référer aux organismes partenaires;
- l'élaboration, la réalisation, l'évaluation et la réévaluation du PI;
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation et du plan d'action;
- l'intervention sociale individuelle;
- l'intervention sociale de groupe (ex. : sessions d'activités, ateliers, etc.);
- l'accompagnement et le soutien psychosocial (ex. : pour les démarches de recherche d'emploi, de démarrage d'entreprise, etc.);
- le suivi psychosocial (ex. : dans le maintien d'un emploi);
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de projets spécifiques;
- la supervision professionnelle;
- les activités favorisant l'insertion professionnelle;

²²¹ Réseau des carrefours jeunesse-emploi du Québec (2008). *Rapport annuel 07-08*, p. 2-1.

²²² *Ibid.*

- les activités reliées à la représentation sociopolitique;
- les activités reliées à l'administration et à la gestion du CJE;
- les activités relatives au financement du CJE;
- les activités reliées à l'enseignement et à la formation (ex. : formation sur le curriculum vitae);
- les activités relatives au travail de bureau.

Dans les centres d'action bénévole (CAB)

Les centres d'action bénévole (CAB) sont des corporations autonomes à but non lucratif « regroupant des organismes ou des personnes bénévoles oeuvrant sur un territoire donné.²²³ »

Au sein des CAB, les techniciennes en assistance sociale et en travail social comme personnes salariées interviennent dans les quatre champs d'action des CAB : la promotion et le développement de l'action bénévole et communautaire, le support aux bénévoles, le support aux organismes et les services à la population. Leurs activités professionnelles les plus fréquentes sont :

- l'AÉO (ex. : l'accueil, l'évaluation des compétences et habiletés et l'orientation du bénévole vers les services ou organismes);
- l'intervention sociale individuelle (ex. : modification de comportement, ventilation du vécu, etc.);
- l'intervention sociale de groupe (ex. : ateliers thématiques, rencontres des bénévoles, etc.);
- l'intervention sociale collective (ex. : dans le cadre de la Journée internationale des bénévoles, de la Semaine de l'action bénévole, etc.);
- la liaison;
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation du plan d'action du CAB;
- la supervision professionnelle;

²²³ Définition d'un CAB, selon les règlements généraux de la Fédération des centres d'action bénévole du Québec (FCABQ).

- le support aux organismes (ex. : référence de bénévoles);
- la coordination de services (ex. : aux individus, aux organismes, etc.);
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de projets spécifiques;
- les activités reliées au recrutement et à l'encadrement des bénévoles;
- les activités reliées à l'enseignement et à la formation (ex. : formation des bénévoles);
- les activités reliées à la représentation sociopolitique;
- les activités relatives à la recherche sociale;
- les activités reliées à l'administration et à la gestion du CAB;
- les activités relatives au financement du CAB;
- les activités relatives au travail de bureau.

Soulignons que des techniciennes en assistance sociale et en travail social agissent, en tant que directrice, directrice-adjointe ou coordonnatrice dans les CAB. À cet effet, elles exercent les activités professionnelles liées à la coordination et à l'administration du CAB ou de ses services.

Dans les centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)

Régis par la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*, les centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) sont des organismes à but non lucratif qui offrent des services de première ligne à toute personne victime d'un acte criminel, à ses proches ainsi qu'aux témoins d'un acte criminel.

Pour aider les personnes victimes à surmonter des conséquences physiques, psychologiques, sociales d'un crime, les techniciennes en assistance sociale et en travail social agissent, en tant qu'intervenantes ou agentes d'intervention dans les CAVAC. Pour ce faire, elles exercent, en autres, les activités professionnelles suivantes :

- l'AÉOR de la demande d'aide (ex. : l'accueil, l'évaluation, l'orientation vers les ressources juridiques, médicales, sociales et communautaires et la référence vers les ressources appropriées);

- l'intervention immédiate auprès de la personne victime d'un acte criminel, à ses proches et aux témoins en collaboration avec les policiers²²⁴;
- l'intervention socio-juridique en application du programme d'aide aux victimes d'un acte criminel (ex. : support pour les demandes d'indemnisation à la direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la CSST, la SAAQ et pour la déclaration de victime);
- l'intervention post-traumatique;
- la promotion et la défense de droits (ex. : information sur le processus judiciaire, les droits et les recours);
- la supervision professionnelle;
- l'accompagnement, l'assistance et le soutien psychosocial (ex. : pour les démarches de la personne victime auprès de l'appareil judiciaire, lors du témoignage à la Cour criminelle);
- les activités relatives au travail de bureau.

Dans les centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS)

Comme son nom l'indique, un centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) aide les femmes et les adolescentes agressées sexuellement, sensibilise et conscientise la population à la problématique des agressions à caractère sexuel et lutte pour obtenir des changements sociaux, légaux et politiques dans une perspective féministe²²⁵.

Parmi le personnel des CALACS, on retrouve des techniciennes en assistance sociale et en travail social. Ces dernières apportent de l'aide directe aux femmes et aux adolescentes agressées sexuellement, effectuent un travail de prévention, d'éducation et de sensibilisation auprès de la population et font de la défense de droits. Pour ce faire, elles exercent les activités professionnelles qui suivent :

- l'AÉOR (ex. : l'accueil téléphonique, l'évaluation de la personne en situation de besoin, l'orientation vers un service ou un autre organisme et la référence);
- l'intervention sociale en situation de crise ou de détresse;

²²⁴ Ce modèle d'intervention en 13 étapes n'est pas propre au travail social.

²²⁵ Mission d'un CALACS.

- l'intervention féministe;
- l'intervention sociale de groupe (ex. : rencontres de groupe);
- l'intervention sociale collective (ex. : dans le cadre de la Journée d'action contre la violence faite aux femmes et de la Journée de commémoration et d'action contre la violence faite aux femmes);
- l'accompagnement, l'assistance et le soutien psychosocial lors des démarches au tribunal, à l'hôpital, à la police, lors des demandes d'indemnisations, face à un employeur ou une institution, etc.
- la promotion et la défense de droits (dénonciations, pétitions, manifestations...);
- l'élaboration, la mise en oeuvre, la coordination et l'évaluation du plan d'action du CALACS;
- les activités reliées au recrutement et à l'encadrement des bénévoles;
- la supervision professionnelle;
- les activités reliées à l'information et à la sensibilisation;
- les activités relatives à l'administration et à la gestion féministe du CALACS (ex. : recherche de financement, tenue de la comptabilité, etc.);
- les activités reliées à l'enseignement et à la formation (ex. : programme d'éducation auprès des étudiants des niveaux secondaire, collégial, et universitaire, d'adultes, de divers professionnels et de groupes sociaux, formation aux intervenants des milieux communautaire, scolaire, de la justice, du réseau de la santé et des services sociaux...);
- les activités reliées à la représentation sociopolitique;
- les activités relatives au financement du CALACS;
- les activités relatives à la recherche sociale;
- les activités relatives au travail de bureau.

Dans les centres de femmes

Enracinés dans les communautés rurales et urbaines, les centres de femmes sont des lieux d'appartenance et de transition, une alternative à l'isolement

social, un réseau d'éducation et d'action²²⁶ pour les femmes désireuses de s'approprier de leur pouvoir d'être et d'agir (empowerment). Parmi les problématiques sociales rencontrées dans les centres de femmes, mentionnons la violence sous toutes ses formes et ses effets faite aux femmes, la discrimination et l'iniquité en emploi, la pauvreté et l'exclusion sociale.

Dans les centres de femmes, les techniciennes en assistance sociale et en travail social dispensent des services d'accueil, de référence, de soutien individuel et d'accompagnement aux femmes. Elles planifient, organisent, coordonnent et animent, entre autres, les activités éducatives des cafés-rencontre, des ateliers et des groupes d'entraide. Elles mènent des actions collectives pour l'égalité des femmes et la justice sociale.

Comme intervenantes, animatrices, coordonnatrices de service ou du centre de femmes, les t.a.s. et les t.t.s agissent sur les conditions de vie des femmes et exercent à cette fin, des activités professionnelles de sensibilisation, de prévention, de soutien, d'accompagnement dans les trois modes d'intervention sociale et, selon l'approche féministe.

Précisons que les centres de femmes ne tiennent aucun dossier en raison de la nature de l'aide individuelle apportée aux femmes.

Dans les centres de prévention du suicide (CPS)

Les centres de prévention du suicide (CPS) dispensent des services de prévention du suicide, d'intervention auprès des personnes suicidaires et des personnes endeuillées par suicide. Parmi leur personnel se trouvent des techniciennes en assistance sociale et en travail social accréditées par l'Association québécoise de prévention du suicide (AQPS)²²⁷, en tant qu'intervenantes de crise, d'intervenantes téléphoniques de crise et d'agentes de suivi milieu.

En matière de suicide, les t.a.s. et les t.t.s. accueillent, évaluent et interviennent pour désamorcer les crises suicidaires au téléphone et dans des rencontres individuelles. Elles répondent également aux demandes de supervision professionnelle des intervenants de divers milieux de pratique confrontés aux tendances suicidaires de leurs clientèles. Parmi leurs activités professionnelles figurent :

- les activités reliées à la promotion de la santé et du bien-être;

²²⁶ L'R des centres de femmes du Québec (2003, décembre). *Base d'unité politique telle qu'amendée lors de l'Assemblée générale de juin 1998 et lors du comité de coordination de novembre 2003*, p. 4.

²²⁷ L'accréditation est un préalable à l'exercice dans un CPS et mène à une attestation officielle.

- les activités reliées à la prévention sociale;
- l'AÉOR des demandes d'aide;
- l'évaluation psychosociale;
- l'élaboration, la réalisation, l'évaluation et la réévaluation du plan de traitement individualisé;
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de projets spécifiques;
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de programmes;
- l'intervention sociale en situation de crise suicidaire;
- l'intervention sociale individuelle et familiale (ex. : intervention de deuil auprès d'une famille ou d'un proche endeuillé par un suicide);
- l'intervention sociale de groupe auprès d'un groupe de personnes endeuillées à la suite d'un suicide d'un proche;
- l'intervention sociale collective (ex. : dans le cadre de la Semaine de prévention du suicide et de la Journée mondiale de prévention du suicide);
- le suivi psychosocial (ex. : le suivi communautaire intensif);
- la supervision professionnelle;
- les activités reliées à l'information et à la sensibilisation (ex. : ateliers de sensibilisation);
- les activités reliées au recrutement et à l'encadrement des bénévoles;
- les activités reliées à l'enseignement et à la formation (ex. : formation des bénévoles du CPS, formations sur mesure, etc.);
- les activités reliées à la représentation sociopolitique;
- les activités relatives au financement du CPS;
- les activités relatives à la recherche sociale;
- les activités relatives à l'administration et à la gestion du CPS;

- les activités relatives au travail de bureau.

Dans les organismes mandataires des programmes en prévention à la criminalité

Les organismes mandataires des programmes en prévention à la criminalité (ex. : programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine dans les arrondissements – Tandem) visent surtout à améliorer le sentiment de sécurité et la qualité de vie des citoyens.

Comme agentes de terrain, conseillères en prévention du crime, travailleuses de milieu et travailleuses de rue, les techniciennes en assistance sociale et en travail social oeuvrent en matière de prévention à la criminalité en exerçant principalement les activités professionnelles qui suivent :

- les activités reliées à la promotion de la santé et du bien-être;
- les activités reliées à la prévention sociale;
- l'intervention sociale en situation de crise ou de détresse;
- l'intervention sociale de groupe (ex. : rencontres intergénérationnelles);
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation du plan d'action de l'organisme;
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de programmes (ex. : programme de sensibilisation à la sécurité et à la prévention de la violence);
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de projets spécifiques (ex. : projet d'un réseau de voisinage);
- l'intervention sociale collective (ex. : activités avec les citoyens d'un quartier, d'une municipalité, d'une ville...);
- la médiation sociale et la gestion de conflits; (ex : pour apaiser les tensions dans un quartier)
- le soutien psychosocial auprès des jeunes de la rue;
- la supervision professionnelle;
- les activités reliées à l'information et à la sensibilisation (ex : séances d'information sur le taxage et l'intimidation auprès des jeunes et de leurs

- parents, activités d'information et de sensibilisation sur la fraude et les abus auprès des personnes âgées, etc.);
- les activités reliées à la représentation sociopolitique;
 - les activités reliées au financement de projets spécifiques;
 - les activités relatives à l'administration et à la gestion de l'organisme;
 - les activités relatives au travail de bureau.

Dans les centres de santé des femmes

Issus du mouvement féministe des années '70, les centres de santé des femmes sont actuellement au nombre de trois au Québec. Lieux de référence, d'information et d'échange, ils s'adressent aux femmes de tous âges. Parmi leur personnel, on retrouve encore des techniciennes en assistance sociale et en travail social qui interviennent principalement en groupe, notamment pour l'animation d'ateliers thématiques et des sessions de formation.

Dans les centres locaux de développement (CLD)

Les centres locaux de développement (CLD) ont pour mission « de mobiliser l'ensemble des acteurs locaux dans une démarche commune tournée vers l'action en vue de favoriser le développement de l'économie et la création d'emplois sur [leurs territoires] dans le cadre d'un partenariat entre le gouvernement et [les communautés locales].²²⁸ »

Comme agentes de projet de développement local, les techniciennes en assistance sociale et en travail social dispensent des services de première ligne d'accompagnement et de soutien auprès des personnes désireuses de partir une entreprise ou déjà en activité. Pour ce faire, elles exercent les activités professionnelles qui suivent :

- l'AÉOR des demandes d'aide;
- l'animation des milieux;
- l'intervention sociale de groupe (ex. : ateliers sur le démarrage d'entreprise);

²²⁸ Association des centres locaux de développement du Québec (ACLQ). CLD : mission. [En ligne] http://www.aclq.qc.ca/ACLQ/index_f.aspx?ArticleID=169

- l'accompagnement et le soutien dans la mise en œuvre d'un projet d'entreprise (ex. : ébauche d'un plan d'entreprise);
- la supervision professionnelle;
- les activités reliées à la représentation sociopolitique;
- les activités reliées à l'administration et à la gestion du CLD;
- les activités relatives au travail de bureau.

Dans les corporations de développement communautaire (CDC)

Reconnues pour leur expertise dans le mouvement communautaire, les corporations de développement communautaire (CDC) ont pour mission de regrouper des organismes communautaires autonomes et d'économie sociale oeuvrant dans différents secteurs d'activités en vue d'assurer la participation active du mouvement communautaire au développement socio-économique du milieu. Elles comprennent les dix volets de travail suivants :

1. La concertation;
2. L'information;
3. La formation;
4. La représentation;
5. Le soutien et les services aux membres;
6. La consolidation et le développement communautaire;
7. La promotion;
8. Le travail en partenariat;
9. Le soutien à l'économie sociale et au développement économique communautaire;
10. La recherche.

Parmi les activités professionnelles qu'exercent les techniciennes en assistance sociale et en travail social à titre d'agentes de développement figurent :

- l'étude de marché et de faisabilité;

- l'analyse des problèmes sociaux;
- l'analyse des politiques sociales;
- l'intervention sociale de groupe (ex. : animation des assemblées générales annuelles des organismes-membres);
- l'intervention sociale collective;
- l'élaboration, la mise en oeuvre, la coordination et l'évaluation de projets spécifiques;
- le soutien aux organismes (ex. : dans leur recherche de financement);
- la supervision professionnelle;
- les activités reliées à l'enseignement et à la formation (ex. : formations sur la vie associative, sur les rôles et les fonctions d'un conseil d'administration, etc.);
- les activités relatives à la recherche sociale;
- les activités relatives au financement de la CDC;
- les activités reliées à la représentation sociopolitique;
- les activités relatives au travail de bureau.

Dans les fondations aux fins de bienfaisance

Les techniciennes en assistance sociale et en travail social exercent dans des fondations publiques ou privées aux fins de bienfaisance. Au sein de ces fondations, elles accomplissent surtout les activités professionnelles qui suivent :

- l'AÉO des demandes d'aide;
- les activités reliées à l'information et à la sensibilisation;
- les activités relatives au financement de la fondation (ex. : campagne annuelle de financement);
- les activités reliées à la représentation sociopolitique;

- les activités reliées à l'administration et à la gestion de la fondation (attribution, gestion et surveillance des fonds);
- les activités relatives au travail de bureau.

Dans les groupes d'éducation populaire autonome (GÉPA)

Nombreux sont les groupes d'éducation populaire autonome (GÉPA) au Québec à viser la transformation sociale dans une perspective de justice sociale²²⁹. Leur travail porte sur les causes des problèmes sociaux des populations qui ne contrôlent pas ou peu leurs conditions de vie et de travail.

Parmi eux figurent les groupes populaires en alphabétisation, les centres de formation populaire, les tables régionales des organismes volontaires d'éducation populaire (TROVEP), les associations coopératives d'économie familiale (ACEF), les associations ou regroupements de locataires, les organismes ou groupes de défense des droits (ex. : des personnes retraitées, des prestataires d'assistance-emploi, des personnes accidentées, des personnes chômeuses, des personnes sans emploi...), les associations de personnes handicapées, les associations de parents, les cuisines collectives, les journaux, radios et télévisions communautaires, les comités de citoyens, les comités logement, les coopératives de solidarité...

Compte tenu que les GÉPA comportent différents volets, les techniciennes en assistance sociale et en travail social font appel à leurs trois modes d'intervention pour exercer les activités professionnelles suivantes :

- l'analyse des problèmes sociaux;
- l'analyse des politiques sociales;
- l'AÉOR des demandes d'aide;
- la consultation psychosociale individuelle (ex. : la consultation budgétaire);
- l'intervention sociale individuelle;
- l'intervention sociale de groupe;
- l'intervention sociale collective (ex. : pour une lutte collective);
- l'accompagnement, l'assistance et le soutien psychosocial;

²²⁹ Objectif visé par le Mouvement d'éducation populaire et d'action communautaire du Québec (MÉPACQ).

- la promotion et la défense de droits;
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de programmes (ex. : programme répit);
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de projets spécifiques (ex. : projet d'échanges de services);
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation du plan d'action du GÉPA;
- la supervision professionnelle;
- la coordination des services;
- les activités reliées au dépannage (ex. : aide alimentaire, aide budgétaire, etc.);
- les activités reliées à l'information et à la sensibilisation (ex. : conférences, kiosques d'information, etc.);
- les activités reliées à l'enseignement et à la formation (ex. : cours sur le budget);
- les activités relatives à la recherche sociale;
- les activités relatives au financement du GÉPA;
- les activités reliées à la représentation sociopolitique;
- les activités reliées à l'administration et à la gestion du GÉPA;
- les activités relatives au travail de bureau.

Dans les groupes d'entraide

Les groupes d'entraide sont des groupes d'expression qui permettent à des personnes vivant une même problématique ou une même situation d'exprimer leur vécu auprès de leurs semblables. Ces groupes autonomes²³⁰, ouverts ou fermés et à but lucratif ou non, sont aussi des lieux d'appartenance qui visent à briser l'isolement social, le silence et la honte des personnes vivant une

²³⁰ Idéalement, les groupes d'entraide ne devraient pas être dirigés par des professionnels, des aidants naturels ou par des bénévoles en raison du principe du « par et pour » qui constitue le cadre de référence de ces groupes.

problématique. Parfois appelés « groupes de soutien » et « groupes d'appui », les groupes d'entraide sont aussi nombreux que leurs clientèles qui sont principalement :

- les personnes atteintes d'un trouble mental, leur famille et leurs proches;
- les personnes atteintes d'une maladie, leur famille et leurs proches; (ex. : personnes atteintes d'un cancer, d'une maladie pulmonaire, etc.);
- les personnes endeuillées;
- les personnes et les familles à faible revenu (ex. : groupes familiaux, personnes âgées démunies et à faible revenu, etc.);
- les familles monoparentales;
- les personnes immigrantes en difficultés;
- les femmes victimes de violence;
- les aidants naturels des personnes en difficulté.

Afin d'éviter toute confusion avec le travail effectué dans les groupes d'entraide des établissements du réseau de la santé et des services sociaux, nous présentons uniquement les activités professionnelles des techniciennes en assistance sociale et en travail social exerçant dans les groupes d'entraide qui sont structurés en organisme communautaire ou en organisme privé à but lucratif :

- les activités reliées à la prévention sociale;
- l'accueil;
- la consultation psychosociale individuelle;
- la référence à d'autres services et organismes du milieu;
- l'intervention sociale individuelle;
- l'intervention sociale de groupe (ex. : rencontres thématiques);
- le counselling de groupe (ex. : groupe de thérapie);
- l'intervention sociale en situation de crise ou de détresse;

- l'accompagnement, l'assistance et le soutien psychosocial (ex. : pour la réponse aux besoins de subsistance);
- la promotion et la défense de droits;
- la supervision professionnelle;
- les activités favorisant l'entraide;
- les activités reliées au dépannage;
- les activités reliées à l'enseignement et à la formation (ex. : enseignement sur une maladie, conférences, etc.);
- les activités relatives au financement des activités et de l'organisme;
- les activités reliées à la représentation sociopolitique;
- les activités reliées à l'administration et à la gestion de l'organisme (ex. : achat de matériel, tenue d'une comptabilité, etc.);
- les activités relatives au travail de bureau.

*Dans les maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence et les ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté*²³¹

Les maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale et les ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté sont des organismes à but non lucratif qui accueillent des femmes « victimes de violence conjugale » ou « violentées et en difficulté » ainsi que leurs enfants. En plus d'offrir un milieu de vie temporaire sécuritaire, respectueux et accueillant, celles-ci offrent des services de première ligne tels que l'accompagnement et la consultation externe.

Comme intervenantes en maison d'hébergement, intervenantes communautaires, coordonnatrices, directrices ou adjointes à la direction, les techniciennes en assistance sociale et en travail social entretiennent des rapports « égalitaires et exempts de discrimination²³² » avec les femmes en

²³¹ Dans le respect des principes idéologiques propres au Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition des femmes victimes de violence conjugale (RPMHTFVVC) et à la Fédération des ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec (FHRFVDQ), ce titre désigne l'ensemble des ressources d'hébergement pour les femmes et leurs enfants.

²³² Selon les principes idéologiques de la *Charte de la charte d'intervention* du RPMHTFVVC.

situation de besoin. À titre d'exemple, elles accueillent les femmes ainsi que leurs enfants, sans distinction d'origine ethnique, de langue ou de croyance. Au nombre de leurs activités professionnelles exercées en collégialité, mentionnons :

- les activités reliées au dépistage des femmes et des enfants victimes de violence (support aux acteurs du milieu pour dépister les femmes et les enfants victimes de violence);
- les activités reliées à la prévention sociale;
- l'urgence sociale;
- l'AÉOR des demandes d'aide;
- la consultation psychosociale individuelle (ex. : pour les femmes non hébergées);
- la consultation psychosociale conjugale;
- la consultation psychosociale familiale;
- l'intervention féministe;
- l'intervention en contexte multiculturel;
- l'intervention sociale en situation de crise ou de détresse;
- l'intervention sociale individuelle et familiale auprès des enfants et/ou des conjoints violents²³³;
- l'intervention sociale de groupe (ex. : ateliers thématiques);
- le counselling de groupe (dans le cadre d'une thérapie de groupe);
- l'intervention sociale collective (ex. : activités de la Nuit des sans-abri, dans les écoles, etc.);
- l'accompagnement et le soutien psychosocial (ex. : accompagnement dans les démarches juridiques, soutien à l'installation en logement, etc.);
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de programmes;

²³³ Le service auprès des conjoints violents est disponible dans quelques maisons d'hébergement.

- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de projets spécifiques;
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation du plan d'action de la maison;
- la coordination des services;
- le suivi psychosocial post-hébergement;
- la supervision professionnelle;
- les activités liées au recrutement et à l'encadrement des bénévoles;
- les activités relatives au respect du code de vie de groupe
- les activités favorisant la réinsertion sociale;
- les activités liées à l'information et à la sensibilisation;
- les activités liées à l'enseignement et à la formation (ex. : formation des bénévoles);
- les activités liées à la recherche sociale;
- les activités liées au financement des activités et de la maison;
- les activités liées à la représentation sociopolitique;
- les activités liées à l'administration et à la gestion de la maison;
- les activités relatives au travail de bureau.

Dans les Auberges du cœur

Depuis plus de 25 ans, les Auberges du cœur accueillent des jeunes en difficulté et sans abri. Organismes à but non lucratif et autogérés, elles ont comme mission « d'accompagner les jeunes vers un réel mieux-être et leur donner accès à des conditions de vie acceptables en les accompagnant dans leur démarche d'autonomie.²³⁴ »

²³⁴ Regroupement des Auberges du cœur. 3500 jeunes, 30 Auberges du cœur...mille raisons d'appuyer la cause. [En ligne] <http://www.aubergesducoeur.com/fondation/donner.php>

En plus de procurer un hébergement communautaire chaleureux et sécurisant aux jeunes aux prises avec des difficultés diverses telles que familiales ou sociales, les Auberges du cœur offrent des services de première ligne en réponse à leurs besoins physiologiques, affectifs, sociaux et à leurs motivations.

Au sein des problématiques rencontrées par les intervenantes des Auberges du cœur figurent l'itinérance, le décrochage scolaire, les problèmes de santé mentale, l'alcoolisme, la toxicomanie, le jeu pathologique, la négligence parentale, l'abandon, la pauvreté, la détresse psychologique, la violence sous toutes ses formes et l'isolement social. Pour améliorer les conditions de vie des jeunes et les aider à développer leur autonomie sociale, économique et personnelle²³⁵, les techniciennes en assistance sociale et en travail social comme intervenantes favorisent une approche globale en exerçant en collégialité les activités professionnelles suivantes :

- l'AÉOR des demandes d'aide ou de services;
- la consultation psychosociale individuelle;
- l'évaluation psychosociale;
- l'élaboration, la réalisation, l'évaluation et la réévaluation du PI;
- l'élaboration, la coordination, l'évaluation et la réévaluation du PSI;
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de programmes;
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de projets spécifiques (ex. : ateliers d'arts et de création par les arts de la scène, coopérative de ménage, etc.);
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation du plan d'action de l'Auberge du cœur;
- l'intervention sociale individuelle;
- l'intervention sociale de groupe;
- l'intervention sociale collective (ex. : dans le cadre de la Nuit des sans-abri);
- l'intervention sociale en situation de crise ou de détresse;

²³⁵ En conformité avec la déclaration de principes du Regroupement des Auberges du cœur du Québec.

- les activités relatives au programme de suivi en appartement supervisé;
- l'accompagnement, l'assistance et le soutien psychosocial (ex. : dans les démarches de recherche d'emploi, dans la résolution de conflits familiaux, etc.);
- la promotion et la défense de droits;
- le suivi psychosocial post-hébergement;
- la supervision professionnelle;
- les activités relatives au respect du code de vie de groupe;
- la coordination des services;
- les activités reliées à la représentation sociopolitique;
- les activités reliées à l'enseignement et à la formation;
- les activités relatives à la recherche sociale;
- les activités relatives au financement des activités et de l'Auberge du cœur;
- les activités relatives à l'administration et à la gestion de l'Auberge du cœur;
- les activités relatives au travail de bureau.

Précisons que les interventions sociales des techniciennes en assistance sociale et en travail social sont réalisées dans des contextes formels ou informels selon les valeurs démocratiques du mouvement communautaire et la déclaration de principes des Auberges du cœur.

Dans les maisons de jeunes (MDJ)

Fruit de l'action de citoyens, les maisons de jeunes sont des associations à but non lucratif « de jeunes et d'adultes qui se sont donné comme mission sur une base volontaire, dans leur communauté, de tenir un lieu de rencontre animé où les jeunes de 12 à 18 ans, au contact d'adultes significatifs, pourront devenir des citoyens critiques, actifs et responsables. ²³⁶»

²³⁶ Regroupement des maisons de jeunes du Québec. *Mission des maisons de jeunes*. [En ligne] <http://www.rmjq.org/mission.php>

En permettant aux jeunes de se regrouper en présence d'adultes, les maisons de jeunes aident à améliorer la qualité de vie des jeunes dans les quartiers, les municipalités et les villes.

À titre d'animatrices, d'intervenantes, de travailleuses de rue ou de responsables d'intervention, les techniciennes en assistance sociale et en travail social apportent leur contribution professionnelle au sein des équipes des maisons de jeunes. Certaines d'entre elles assument les fonctions et les responsabilités de coordonnatrice de la ressource.

Parmi les activités professionnelles des techniciennes en assistance sociale et en travail social, on retrouve :

- les activités reliées à la promotion de la santé et du bien-être;
- les activités reliées à la prévention sociale;
- les activités reliées au dépistage;
- l'accueil;
- la consultation psychosociale;
- la référence;
- l'intervention sociale de groupe (ex. : activités socio-éducatives, culturelles, communautaires et de loisir, mobilisation des jeunes dans l'organisation de leur milieu de vie, mise en place de comités...);
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de projets spécifiques tels que la création d'une coopérative, la mise en place d'un réseau de communications, etc.;
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation du plan d'action de la MDJ;
- l'accompagnement et le soutien psychosocial;
- la promotion et la défense de droits (ex. : auprès des instances publiques);
- la médiation sociale et la gestion de conflits;
- la supervision professionnelle;

- les activités reliées à l'information et à la sensibilisation (ex. : sur l'intimidation, le taxage, l'hypersexualisation, les inégalités sociales, la consommation responsable...);
- les activités reliées à la représentation sociopolitique;
- les activités relatives au financement des activités et de la MDJ;
- les activités reliées à l'administration et à la gestion de la MDJ;
- les activités relatives au travail de bureau.

Dans les maisons de la famille (MDF)

Les maisons de la famille sont des organismes à but non lucratif qui viennent en aide aux familles traditionnelles, recomposées, de fait, monoparentales et homoparentales. Leurs différents services s'adressent aux couples, aux parents, aux enfants, aux familles, aux oncles, aux tantes ainsi qu'aux grands-parents.

Parmi le personnel salarié des maisons de la famille, on retrouve des techniciennes en assistance sociale et en travail social qui agissent à titre d'intervenantes sociales, d'intervenantes familiales, de coordonnatrices ou de directrices de la MDF. Ces dernières utilisent leurs compétences pour faciliter la communication, animer les activités de la ressource, soutenir les familles en difficulté, etc. Pour ce faire, elles réalisent les activités professionnelles suivantes :

- les activités reliées à la promotion de la santé et du bien-être;
- les activités reliées à la prévention sociale;
- les activités reliées au dépistage (ex. : de la négligence parentale, de la violence familiale, etc.);
- l'accueil;
- la consultation psychosociale;
- la référence aux ressources du milieu;
- l'intervention sociale en situation de crise familiale;
- l'intervention sociale individuelle et familiale;

- l'intervention sociale de groupe sous formes d'ateliers ou de sessions de groupe (ex. : atelier de croissance personnelle, groupe fermé sur les règles de discipline à la maison, etc.);
- l'intervention sociale collective (ex. : activités dans le cadre de la Semaine québécoise des familles, organisation de camps familiaux, etc.);
- le traitement psychosocial (ex. : entraînement aux habiletés parentales);
- l'accompagnement, l'assistance et le soutien psychosocial (ex. : aux nouveaux arrivants, l'aide aux devoirs, etc.);
- le jumelage de familles (ex. : jumelage interculturel);
- les activités reliées au dépannage (ex. : service de répit-dépannage, halte-garderie, etc.);
- les activités reliées au recrutement et à l'encadrement des bénévoles;
- la supervision professionnelle notamment la supervision des droits d'accès;
- les activités favorisant l'entraide;
- les activités reliées à l'information et à la sensibilisation (ex. : soirée d'information sur le développement de l'enfant, café-causerie sur les ressources du milieu, etc.);
- les activités reliées à l'enseignement et à la formation (ex. : programme d'intégration linguistique pour les familles immigrantes);
- les activités reliées à la représentation sociopolitique;
- les activités relatives à la recherche sociale;
- les activités relatives au financement des activités et de la MDF;
- les activités reliées à l'administration et la gestion de la MDF;
- les activités relatives au travail de bureau.

Dans la gamme des services offerts dans les MDF, on retrouve quelquefois le programme des droits d'accès pour les cas de gardes partagées. Dépendamment de l'organisation, les techniciennes en assistance sociale et en travail social supervisent les droits d'accès ainsi que les rencontres familiales à la suite d'une entente sur des mesures volontaires signée entre des parents et la

DPJ ou à l'émission de mesures judiciaires par un juge de la Chambre de la jeunesse.

Dans les organisations d'aide humanitaire et d'urgence, de coopération internationale (OCI) et de développement international

Dans les organisations d'aide humanitaire et d'urgence, de coopération internationale (OCI) et de développement international, les techniciennes en assistance sociale et en travail social agissent comme bénévoles ou personnes salariées, à titre d'agente, d'animatrice, de superviseure ou de responsable de projets, de coopérante ou de stagiaire. Parfois, elles prennent part aux missions des congrégations religieuses canadiennes ou installées au Canada et des mouvements sociaux.

Face aux problèmes sociaux tels que la pauvreté, la faim, la violence sous toutes ses formes, l'itinérance, le travail des enfants, la traite des blanches, l'exclusion l'esclavage, le tourisme sexuel et les inégalités sociales, les t.a.s. et les t.t.s. interviennent pour le respect des droits humains dans une perspective de mondialisation équitable, humaine et durable. Elles réalisent à cet effet, des activités internationales, des missions à l'étranger, des projets dans le cadre de programmes en matière d'aide humanitaire et d'urgence, de coopération internationale et de développement international.

Leur compétences professionnelles ajoutées aux expériences de stages à l'international les amènent à travailler pour les organisations multilatérales de coopération comme l'Organisation des Nations Unies (ONU) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), les organisations non gouvernementales (ONG) comme Care-Canada²³⁷, Équiterre, le Centre d'étude et de coopération internationale (CECI), OXFAM-Québec et le Service universitaire canadien outre-mer (SUCO) ainsi que pour les organisations gouvernementales comme l'Agence canadienne de développement international (ACDI) et le Ministère des Relations internationales au Québec.

Parmi les activités professionnelles des techniciennes en assistance sociale et en travail social réalisées à l'étranger, on retrouve :

- la promotion et la défense des droits humains²³⁸;
- l'analyse des problèmes sociaux internationaux;

²³⁷ Cet organisme engage des t.a.s. et des t.t.s. ayant de trois à cinq années d'expérience en travail social, y compris une expérience importante à l'étranger.

²³⁸ L'expression « droits humains » incluent les droits des femmes et des hommes, les droits individuels et collectifs ainsi que les droits des peuples.

- l'analyse des politiques sociales à l'étranger (ex. : sur la pauvreté, le développement à l'international, etc.);
- l'analyse des systèmes sociaux à l'international;
- la consultation psychosociale;
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation du plan d'action de l'organisation;
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de programmes;
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de projets spécifiques;
- l'intervention en contexte multiculturel;
- l'intervention genre;
- l'intervention sociale de groupe;
- l'intervention sociale collective (ex. : actions et interventions publiques, activités lors des Journées québécoises de la solidarité internationale, animation de populations locales défavorisées...);
- l'intervention sociale en situation de crise ou de détresse (ex. : aide humanitaire, aide d'urgence, etc.);
- l'accompagnement à la planification, l'organisation, la réalisation et l'évaluation de projets;
- les activités reliées au recrutement et à la gestion des personnes bénévoles (ex. : des personnes coopérantes);
- la supervision professionnelle;
- les activités reliées à l'information et à la sensibilisation du public (ex. : conférences, activités de sensibilisation, etc.);
- les activités reliées à l'enseignement et à la formation (ex. : formation des personnes coopérantes);
- les activités favorisant la solidarité internationale et l'économie sociale québécoise telles que le commerce équitable et le micro-crédit;

- les activités relatives au financement des projets de coopération et de l'organisation;
- les activités relatives à la recherche sociale (ex. : études comparatives);
- les activités reliées à la représentation sociopolitique;
- les activités reliées à l'administration et à la gestion de l'organisation;
- les activités relatives au travail de bureau.

Dans les organismes de justice alternative (OJA)

Les organismes de justice alternative (OJA) sont des organismes à but non lucratif dont les services s'adressent aux jeunes contrevenants, âgés de 12 à 17 ans, mais aussi à leurs victimes, à leurs parents et à la communauté.

Leur mission consiste à développer et à maintenir une pratique différente en matière de justice. Ainsi, ils participent à la gestion et à l'application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) et favorisent « des rapports harmonieux entre les citoyens en proposant des activités préventives et des mécanismes alternatifs de résolution de conflits.²³⁹ » Ils ont également le mandat d'informer les personnes victimes de délits qu'ils invitent à prendre part au processus de réparation des jeunes contrevenants.

Comme intervenantes sociojudiciaires, intervenantes préventionnistes, intervenantes sociales et conseillères à l'intervention, les techniciennes en assistance sociale et en travail social accompagnent les adolescents contrevenants dans des démarches de réparation envers les victimes et la communauté. En collaboration avec les policiers et les centres jeunesse, elles voient à l'application des trois types de mesures : les mesures extrajudiciaires, les sanctions extrajudiciaires et les sanctions judiciaires. Au nombre de leurs activités professionnelles, on compte :

- les activités reliées à la promotion des différentes alternatives en matière de justice;
- les activités reliées à la prévention sociale;
- la gestion des mesures extrajudiciaires ou des sanctions extrajudiciaires;
- la gestion des peines spécifiques (sanctions judiciaires);

²³⁹ Volteface – Organisme de justice alternative. *Organisme : mission*. [En ligne] <http://www.ojavoalteface.ca/mission.asp>

- l'évaluation psychosociale;
- l'élaboration, la réalisation, l'évaluation et la réévaluation du PI;
- l'élaboration, la coordination, l'évaluation et la réévaluation du PSI;
- l'intervention sociale individuelle;
- l'intervention sociale de groupe (ex. : ateliers de développement d'habiletés sociales, sur la résolution de conflits, etc.);
- l'intervention sociale collective (ex. : activités dans le cadre de la Journée internationale de la médiation citoyenne);
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de programmes;
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de projets de justice alternative dans des communautés;
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation du plan d'action de l'OJA;
- les activités reliées à la justice réparatrice comme la médiation pénale;
- la médiation sociale et la gestion de conflits;
- l'accompagnement et le soutien psychosocial pour l'intégration sociale des jeunes contrevenants;
- la supervision professionnelle;
- les activités reliées à l'information et à la sensibilisation (ex. : auprès des victimes, des parents de l'adolescent, de la population...);
- les activités reliées au recrutement et à l'encadrement des médiateurs bénévoles et des milieux d'accueil;
- les activités reliées à l'enseignement et à la formation (ex. : formation des médiateurs bénévoles);
- les activités reliées à la représentation sociopolitique;
- les activités relatives au financement de l'OJA;

- les activités reliées à l'administration et à la gestion de l'OJA :
- les activités relatives au travail de bureau.

Dans les organismes de réadaptation psychosociale, de réadaptation au travail et d'intégration sociale

Les organismes de réadaptation psychosociale, de réadaptation au travail et d'intégration sociale sont des organismes à but non lucratif qui s'adressent aux personnes vivant ou ayant vécues des problèmes de santé mentale ou ayant des limitations intellectuelles, physiques, sensorielles ou de multiples handicaps ou vivant avec des difficultés sociales et économiques. Leurs missions visent soit l'adaptation ou la réadaptation psychosociale, soit la réinsertion professionnelle ou la réinsertion sociale ou les deux, ainsi que le développement de l'employabilité.

Dépendamment des milieux de pratique, les techniciennes en assistance sociale et en travail social agissent comme agentes d'intégration, de développement, de liaison ou de soutien au travail, conseillères à l'emploi, intervenantes sociales, coordonnatrices des services ou de l'organisme. Elles accomplissent, soit une partie, soit la totalité des activités professionnelles suivantes :

- l'AÉOR (ex. : l'accueil, l'évaluation des besoins spécifiques, l'orientation et la référence à une autre ressource);
- l'étude de cas;
- l'évaluation des habiletés socioprofessionnelles en collaboration avec les autres disciplines;
- l'élaboration, la réalisation, l'évaluation et la réévaluation du plan d'intégration au travail;
- l'élaboration, la coordination, l'évaluation et la réévaluation du PSI;
- l'élaboration du plan de transition en milieu scolaire;
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de programmes;
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de projets spécifiques;
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation du plan d'action de l'organisme;

- l'intervention sociale individuelle;
- l'intervention sociale de groupe (ex. : activités sur le développement de compétences, comités des participants, etc.);
- l'intervention sociale collective;
- l'intervention sociale en situation de crise ou de détresse;
- le counselling d'emploi;
- l'accompagnement, l'assistance et le soutien psychosocial (ex. : dans un processus d'intégration);
- le suivi psychosocial;
- la promotion et la défense de droits;
- le jumelage entre une participante de l'organisme et une entreprise du milieu;
- la supervision professionnelle;
- la coordination des services et des activités;
- les activités reliées aux ententes contractuelles avec des entreprises ou des organisations du milieu;
- les activités favorisant l'entraide;
- les activités favorisant l'intégration sociale ou la réintégration sociale;
- les activités reliées à l'information et à la sensibilisation (ex. : auprès des employeurs, de la population, etc.);
- les activités reliées au recrutement d'entreprises et de personnes bénévoles;
- les activités reliées à l'enseignement et à la formation (ex : formations préparatoires à l'emploi, formation des personnes bénévoles, etc.);
- les activités relatives au financement de l'organisme;
- les activités relatives à la représentation sociopolitique;

- les activités reliées à l'administration et à la gestion de l'organisme;
- les activités relatives au travail de bureau.

Dans les associations et les groupes pour les familles et amis de la personne atteinte de maladie mentale

Les associations et les groupes pour les familles et amis²⁴⁰ de la personne atteinte de maladie mentale regroupent les familles et les amis qui se mobilisent autour d'une problématique commune, soit les troubles mentaux.

Membres de la Fédération des familles et amis de la personne atteinte de maladie mentale (FFAPAMM), ces associations et groupes offrent principalement des services de soutien, d'information et d'entraide aux familles et amis qui ont un proche atteint d'un trouble mental modéré ou grave.

Au sein des activités professionnelles exercées par les techniciennes en assistance sociale et en travail social, on retrouve :

- l'accueil;
- la référence;
- la consultation psychosociale individuelle;
- la consultation psychosociale conjugale;
- l'évaluation psychosociale;
- l'évaluation sommaire pour déterminer l'admissibilité au service de répit-dépannage²⁴¹;
- l'évaluation de l'urgence et de la dangerosité en raison de l'état mental en vertu de l'article 8 de la Loi P-38.001;
- la gestion de crise²⁴²;

²⁴⁰ L'expression « familles et amis » désigne : le père, la mère, un membre de la fratrie, un conjoint, l'enfant d'une personne atteinte d'un trouble mental, un ami ou toute personne intéressée.

²⁴¹ Le service de répit-dépannage comprend, en autres, du transport individuel pour les participants aux activités de répit, du gardiennage pour les familles, des activités-repos, de l'hébergement temporaire et des mesures financières de dépannage.

²⁴² Ne pas confondre avec l'intervention sociale en situation de crise ou de détresse. Comme son nom l'indique, la gestion de crise consiste à soutenir et à aider les familles et amis dans leurs démarches ou procédures face à une situation de crise psychiatrique.

- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation du plan d'action de l'association ou du groupe;
- l'intervention sociale individuelle et familiale (ex. pour aider les familles et les amis à comprendre les effets du trouble mental de la personne atteinte sur leur vie personnelle, conjugale et familiale, à identifier les moyens pour les atténuer, à se donner des moyens pour prévenir l'épuisement, à résoudre leurs problèmes...);
- l'intervention sociale de groupe (ex. : rencontres du groupe de soutien, activités thématiques, etc.);
- l'accompagnement et le soutien psychosocial;
- le suivi psychosocial;
- la coordination des services (ex. : pour le service de répit-dépannage);
- la supervision professionnelle;
- les activités reliées au recrutement et à l'encadrement des bénévoles;
- les activités reliées à l'information et à la sensibilisation (ex. : dans le cadre de la Semaine de sensibilisation aux maladies mentales);
- les activités reliées à l'enseignement et à la formation (ex. : programme Information Famille (PIF), formation des bénévoles, etc.);
- les activités reliées à la représentation sociopolitique;
- les activités relatives au financement de l'association ou du groupe;
- les activités reliées à l'administration et à la gestion de l'association ou du groupe;
- les activités relatives au travail de bureau.

Dans les associations de personnes handicapées et de parents d'enfants handicapés

À la grandeur du Québec, on retrouve des organismes à but non lucratif qui regroupent les personnes vivant avec un handicap physique, intellectuel, visuel ou auditif ou leurs parents. Ces associations visent surtout à promouvoir et à défendre les intérêts des personnes handicapées et à offrir des activités récréatives, culturelles et sociales. Tributaires des diverses sources de

financement et des dons du milieu, certaines peuvent compter sur du personnel rémunéré dans l'offre de services aux membres.

Ceci dit, les techniciennes en assistance sociale et en travail social qui sont engagées dans les associations de personnes handicapées et de parents d'enfants handicapés exercent à titre d'agentes de développement, d'intervenantes, d'organisatrices communautaires, etc. Au nombre des activités professionnelles qu'elles exercent, mentionnons :

- les activités reliées à la promotion de l'intégration et de la participation sociale;
- l'accueil;
- l'évaluation sommaire pour déterminer l'admissibilité aux services de l'organisme (ex. : service de répit);
- la référence vers les ressources appropriées;
- la consultation psychosociale individuelle;
- la promotion et la défense de droits (individuels et collectifs);
- l'intervention sociale de groupe (ex. : groupes d'entraide, cafés-rencontre, etc.);
- l'intervention sociale collective (ex. : actions collectives, pétitions, etc.);
- l'accompagnement, l'assistance et le soutien psychosocial pour les membres et leurs proches (ex. : dans les démarches des parents pour l'obtention de services auprès de divers organismes);
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation du plan d'action de l'organisme;
- les activités reliées à l'information et à la sensibilisation (ex. : activités de sensibilisation au vécu et aux besoins des personnes handicapées et de leurs familles, auprès de la communauté et de divers organismes);
- les activités reliées à l'enseignement et à la formation (ex. : formations pour les parents d'enfants vivant avec un handicap, formation des bénévoles, etc.);
- les activités reliées au recrutement et à l'encadrement des bénévoles;
- les activités relatives au financement de l'association;

- les activités reliées à la représentation sociopolitique;
- les activités reliées à l'administration et à la gestion de l'association;
- les activités relatives au travail de bureau.

Dans les centres de crise en santé mentale

Les centres de crise en santé mentale sont des organismes sans but lucratif qui contribuent surtout à désengorger les urgences des CSSS et à prévenir l'hospitalisation ou la réhospitalisation des personnes atteintes de troubles mentaux. Ces centres visent le maintien ou l'augmentation de l'autonomie de la personne et favorisent son intégration dans la communauté à travers une période de crise. Ils accompagnent et soutiennent également les familles et les proches aux prises avec une situation de crise.

À l'intérieur des différents volets des centres de crise, notamment le volet de l'hébergement lorsqu'il est disponible, les techniciennes en assistance sociale et en travail social agissent en tant qu'agentes d'intervention de crise, assistantes d'intervention ou intervenantes sociales et accomplissent les activités professionnelles suivantes :

- l'AÉOR des demandes d'aide ou de services (ex. : la réception des demandes de services pour l'hébergement, l'accueil des personnes en vue d'un hébergement, l'évaluation de l'état de crise, l'orientation et la référence vers une ressource appropriée);
- l'évaluation de l'urgence et de la dangerosité en raison de l'état mental en vertu de l'article 8 de la Loi P-38.001;
- la consultation psychosociale individuelle;
- la consultation psychosociale conjugale;
- la consultation psychosociale familiale;
- l'élaboration, la réalisation, l'évaluation et la réévaluation du plan de séjour;
- l'intervention sociale en situation de crise de nature psychosociale, psychiatrique ou suicidaire (ex. : crise ponctuelle, crise situationnelle, crise d'adaptation, état de crise prépsychotique...);
- l'intervention post-traumatique;

- l'accompagnement, l'assistance et le soutien psychosocial aux personnes, à leurs familles ainsi qu'à leurs proches;
- le suivi psychosocial lors du processus de réorganisation sociale, auprès des personnes présentant un risque élevé de désorganisation et de perte d'autonomie, auprès des personnes hébergées dans leur démarche de résolution de problèmes...
- la liaison;
- les activités relatives au suivi communautaire; (ex. : dans des maisons d'hébergement thérapeutique, des appartements supervisés, etc.);
- la supervision professionnelle;
- les activités reliées à l'information et à la sensibilisation;
- les activités reliées à l'enseignement et à la formation (ex. : formation sur la crise situationnelle, formation sur l'état suicidaire, etc.);
- les activités reliées à la représentation sociopolitique;
- les activités relatives à la recherche sociale;
- les activités relatives au financement du centre de crise;
- les activités reliées à l'administration et à la gestion du centre de crise;
- les activités relatives au travail de bureau.

Dans les centres de jour du réseau communautaire²⁴³

Les centres de jour du réseau communautaire sont des organismes à but non lucratif qui offrent des activités de nature préventive, thérapeutique et de réadaptation à des :

- personnes ayant vécues ou vivant un trouble mental;
- personnes aux prises avec une problématique de consommation de drogues ou ex-toxicomanes;
- personnes itinérantes ou en situation de précarité;

²⁴³ À ne pas confondre avec les centres de jour des établissements du réseau de la santé et des services sociaux.

- personnes aux prises avec des difficultés physiques, sensorielles ou organiques.

Comme lieux d'appartenance et de socialisation, lieux de passage et lieux d'ancrage, les centres de jour visent à développer ou à maintenir l'autonomie des personnes aux prises avec un trouble mental ou une problématique sociale, à briser leur isolement et à favoriser leur intégration à la communauté. Parmi les activités qu'ils offrent, mentionnons les activités éducatives, récréatives, créatives, culturelles, sportives, de croissance ainsi que de loisir.

Dans les centres, les techniciennes en assistance sociale et en travail social exercent au sein des équipes interdisciplinaires ou pluridisciplinaires les activités professionnelles suivantes :

- l'AÉO des demandes de services;
- la consultation psychosociale individuelle;
- la consultation psychosociale conjugale;
- la consultation psychosociale familiale;
- l'intervention sociale individuelle;
- l'intervention sociale de groupe (ex. : ateliers);
- l'intervention sociale en situation de crise ou de détresse;
- l'accompagnement, l'assistance et le soutien psychosocial (ex. : accompagnement des personnes dans leurs démarches de recherche d'un logement, de demande de prestations d'assistance-emploi, etc.);
- le suivi psychosocial à court terme;
- la gestion des conflits;
- la supervision professionnelle;
- la coordination du service et des activités de l'unité mobile d'intervention;
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de programmes;
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de projets spécifiques;

- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation du plan d'action du centre de jour;
- les activités reliées au recrutement et à l'encadrement des bénévoles;
- les activités reliées au dépannage (ex. : distribution de nourriture auprès des personnes itinérantes, service d'échange de seringues pour les personnes toxicomanes, etc.);
- les activités favorisant l'insertion sociale ou la réinsertion sociale;
- les activités reliées à l'information et à la sensibilisation (ex. : information sur les services du centre de jour);
- les activités reliées à l'enseignement et à la formation (ex. : formation des bénévoles);
- les activités reliées à la représentation sociopolitique;
- les activités relatives au financement des activités et du centre de jour;
- les activités reliées à l'administration et à la gestion du centre de jour;
- les activités relatives au travail de bureau.

Dans les associations et les groupes d'intervention en défense de droits

Apparus dans les années 1960 sous la forme de comités de citoyens, les associations et les groupes d'intervention en défense de droits ont pour mission de promouvoir, de protéger et de défendre les droits individuels et collectifs :

- des personnes ou de groupes de personnes vivant ou ayant vécu des problèmes de santé physique ou mentale;
- des personnes ayant un handicap ou des limitations fonctionnelles;
- des locataires;
- des femmes en matière d'égalité à l'emploi;
- des personnes à la retraite ou préretraitées;
- des enfants et des adultes ayant des difficultés d'apprentissage;

- des victimes d'actes criminels;
- des victimes d'harcèlement sexuel au travail;
- des personnes assistées sociales;
- des chômeurs et des chômeuses;
- des personnes sans emploi, à statut précaire ou au salaire minimum;
- des travailleurs et travailleuses victimes d'accidents de travail;
- des consommateurs;
- des réfugiés et des immigrants;
- des personnes âgées;
- des autres personnes vulnérables.

Au nombre des activités professionnelles des techniciennes en assistance sociale et en travail social exercées dans les groupes en défense de droits, on retrouve :

- l'AÉOR des demandes d'aide;
- la consultation psychosociale individuelle;
- la consultation psychosociale de groupe;
- la promotion et la défense de droits;
- l'intervention sociale de groupe (ex. : comités permanents, comités ad hoc, etc.)
- l'intervention sociale collective (ex. : manifestations, pétitions, etc.);
- l'accompagnement, l'assistance et le soutien psychosocial;
- la supervision professionnelle;
- les activités reliées à l'information et à la sensibilisation du public;
- les activités reliées à la représentation sociopolitique (ex. : auprès des instances politiques locales, régionales, nationales...);

- les activités relatives au financement du groupe;
- les activités reliées à l'administration et à la gestion du groupe;
- les activités relatives au travail de bureau.

Dans les organismes de parrainage

Les organismes de parrainage favorisent l'intégration dans la communauté des personnes vivant avec une incapacité soit intellectuelle, soit physique (motrice ou sensorielle) par le moyen du jumelage. Membres du Regroupement québécois de Parrainage civique (RQPC), ces organismes « font principalement la promotion des intérêts des personnes ayant des incapacités en améliorant leur visibilité et leur voix au Québec, en sensibilisant la population à leur réalité, en travaillant à modifier les attitudes et les mentalités.²⁴⁴

Dans le cadre de la mission des organismes de parrainage, les techniciennes en assistance sociale et en travail social travaillent comme agentes de jumelage, agentes de promotion, de coordonnatrices ou directrices de l'organisme. Parmi leurs activités professionnelles figurent :

- l'accueil;
- l'évaluation sommaire pour déterminer l'admissibilité au service de parrainage;
- la consultation psychosociale individuelle;
- l'évaluation et le filtrage des personnes intéressées au bénévolat (vérification des références et des antécédents judiciaires);
- l'élaboration, la réalisation, l'évaluation et la réévaluation du PI;
- l'élaboration, la coordination, l'évaluation et la réévaluation du PSI;
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation du plan d'action de l'organisme;
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de projets spécifiques (ex. : camps de jour);
- l'intervention sociale individuelle;

²⁴⁴ Regroupement québécois du parrainage civique (RQPC). *Types d'organisme*. [En ligne] <http://parrainmarraine.com/node/144>

- le jumelage entre une personne bénévole (la « marraine » ou le « parrain ») et une personne vivant avec une incapacité (la « filleule »);
- le suivi psychosocial de la relation de jumelage;
- la supervision professionnelle;
- les activités favorisant l'intégration sociale;
- les activités reliées à l'information et à la sensibilisation de la population;
- les activités reliées au recrutement et à l'encadrement des bénévoles;
- les activités relatives à l'enseignement et à la formation (ex. : activités de formation continue pour les personnes bénévoles);
- les activités reliées à la représentation sociopolitique;
- les activités relatives au financement des activités et de l'organisme;
- les activités reliées à l'administration et à la gestion de l'organisme;
- les activités relatives au travail de bureau.

Dans les ressources en alcoolisme, toxicomanie et autres dépendances²⁴⁵ du réseau communautaire

Les ressources en alcoolisme, toxicomanie et autres dépendances sont des plus diversifiées dans le réseau communautaire. D'ailleurs, les techniciennes en assistance sociale et en travail social sont très prudentes quant au choix d'un milieu de pratique. Elles s'assurent que les valeurs de la ressource concordent avec les valeurs de la profession et que les interventions qui y sont exercées correspondent à leur pratique professionnelle. Au nombre de leurs activités professionnelles dans les ressources en alcoolisme, toxicomanie et autres dépendances, mentionnons :

- les activités reliées à la promotion de la santé et du bien-être;
- les activités reliées à la prévention des toxicomanies et des dépendances associées;

²⁴⁵ Parmi les « autres dépendances », on retrouve les problèmes de cyberdépendance, de jeu pathologique, de dépendance affective, de sexe compulsif, du mangeur compulsif, du workolic...

- les activités reliées au dépistage à l'aide des questionnaires DÉBA-A/D (Dépistage/évaluation du besoin d'aide – alcool/drogues), DÉBA-JEU (Dépistage/évaluation du besoin d'aide en regard du jeu excessif), DEP-ADO (Grille de dépistage de consommation problématique d'alcool et de drogues chez les adolescents et les adolescentes)...
- l'AÉOR des demandes d'aide ou de services;
- la consultation psychosociale individuelle;
- l'évaluation de la consommation des jeunes présentant des risques;
- l'évaluation psychosociale;
- l'élaboration, la réalisation, l'évaluation et la réévaluation du PI;
- l'élaboration, la coordination, l'évaluation et la réévaluation du PSI;
- l'élaboration, la mise en oeuvre, la coordination et l'évaluation du plan d'action de la ressource;
- l'élaboration, la mise en oeuvre, la coordination et l'évaluation de programmes;
- l'élaboration, la mise en oeuvre, la coordination et l'évaluation de projets spécifiques;
- l'intervention sociale individuelle;
- le counselling individuel (thérapie individuelle);
- l'intervention sociale de groupe (ex. : activités thématiques);
- le counselling de groupe (thérapie de groupe);
- l'intervention sociale collective (ex : activités dans les écoles lors de la Semaine de prévention des toxicomanies);
- le traitement psychosocial;
- l'accompagnement, l'assistance et le soutien psychosocial;
- le suivi psychosocial;
- la supervision professionnelle;

- les activités reliées à l'intervenante-pivot;
- les activités relatives au respect du code de vie de groupe;
- les activités reliées au recrutement et à l'encadrement des pairs aidants;
- les activités reliées à l'information et à la sensibilisation (ex. : séances d'information dans les écoles primaires et secondaires, kiosques d'information dans les centres commerciaux, etc.);
- les activités relatives à l'enseignement et à la formation (ex. : formations pour le personnel scolaire, pour les pairs aidants, etc.);
- les activités relatives au financement de la ressource;
- les activités reliées à la représentation sociopolitique;
- les activités reliées à l'administration et à la gestion de la ressource;
- les activités relatives au travail de bureau.

Dans les ressources en travail de milieu (TM), en travail de proximité (TP) et en travail de rue (TR)

Le travail de rue a toujours existé au Québec mais ce n'est qu'à la fin des années '60 qu'il fut reconnu comme une pratique d'accompagnement clinique au sein de la société québécoise. Il doit d'ailleurs son existence à des acteurs comme Gilles Lamoureux, ancien travailleur au Bureau de consultation jeunesse (BCJ). Ce dernier aura contribué à la formation des tous premiers travailleurs de rue au Québec dont des techniciennes en assistance sociale.

Avec l'adoption d'un premier code d'éthique par l'Association des travailleuses et des travailleurs de rue du Québec (ATTRUEQ), la pratique du travail de rue aura pris une dimension « professionnelle » inattendue au cours des années '90. Au fil du temps, le travail de rue se définira et fera place à des pratiques diversifiées telles que le « travail de proximité », le « travail de milieu », « l'intervention de rue » et « l'intervention de milieu »²⁴⁶.

Ceci dit, les techniciennes en assistance sociale et en travail social, qu'elles soient travailleuses de rue, travailleuses de milieu ou travailleuses de quartier, exercent « sur le terrain », dans la rue ou un milieu afin de répondre aux besoins

²⁴⁶ Pierre Paquin et Andrée Perreault (2001, septembre). *Cadre de référence pour le travail de proximité en Montérégie*. Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie. 58 pages.

physiques, psychologiques et affectifs des personnes en situation de besoin, peu importe leur âge. Elles entrent en relation avec « les personnes en rupture avec les institutions, non rejointes par les services traditionnels et exclues des espaces publics »²⁴⁷ et interviennent sur les plans psychosocial, socio-juridique, socio-éducatif, socioculturel et socio-économique.

Au nombre des problématiques qu'elles rencontrent figurent les problèmes d'ordre sexuel tels que les infections transmissibles sexuellement et par le sang (ITSS), l'infection par le virus de l'Immunodéficiência humaine (VIH) et le sida, les problèmes de santé mentale, d'alcoolisme et de toxicomanie, les problèmes d'ordre judiciaire tels que la prostitution juvénile, la prostitution adulte, le taxage, l'intimidation psychologique et sexuelle ainsi que les problèmes d'ordre familial.

En vue de générer le changement social, les techniciennes en assistance sociale et en travail social exercent :

- les activités reliées à la promotion de la santé et du bien-être;
- les activités reliées à la prévention sociale;
- les activités reliées au dépistage;
- l'accueil ou la prise de contact;
- l'orientation;
- la référence à un service ou à une organisation du milieu;
- l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de l'action;
- la consultation psychosociale individuelle;
- la consultation psychosociale de groupe;
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de programmes (ex. : programme d'échange de seringues);
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de projets spécifiques (ex. : Cirque du Monde, Centre multi-art, etc.);
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation du plan d'action de la ressource;

²⁴⁷ Collectif d'écriture et des membres de l'ATTRUEQ (1997, septembre). *Le travail de rue : de l'oral à l'écrit – Document en progression à propos d'une pratique douce dans une réalité heurtante*, p. 18.

- l'intervention de rue (ex. : dans les parcs, les bars, etc.);
- l'intervention de milieu dans les milieux d'appartenance, notamment dans les écoles et les maisons de jeunes;
- l'intervention sociale de groupe (ex. : ateliers thématiques);
- l'intervention sociale collective (ex. : infiltration sociale dans un gang de rue);
- l'accompagnement, l'assistance et le soutien psychosocial (ex. : auprès des personnes itinérantes, des jeunes de la rue, etc.);
- le suivi psychosocial, informel et formel;
- les activités relatives au SIM;
- la promotion et la défense de droits;
- la médiation sociale et la gestion de conflits;
- la supervision professionnelle;
- les activités reliées au dépannage;
- des activités relatives à la contention (ex. : arrêt d'agir pour encadrer la personne en sevrage);
- les activités reliées à l'information et à la sensibilisation;
- les activités reliées à l'enseignement et à la formation (ex. : formation des pairs aidants);
- les activités relatives au financement de la ressource;
- les activités reliées à la représentation sociopolitique;
- les activités reliées à l'administration et à la gestion de la ressource;
- les activités relatives au travail de bureau.

Dans les ressources en VIH-SIDA

En réponse aux différents besoins des personnes atteintes du VIH/sida et de leurs proches, les ressources en VIH-SIDA offrent principalement des services de soutien psychosocial, de maintien à domicile, d'aide à la vie domestique, d'hébergement et de dépannage. Dans ces ressources à but non lucratif, les techniciennes en assistance sociale et en travail social exercent les activités professionnelles qui suivent :

- les activités reliées à la promotion de la santé;
- les activités reliées au dépistage des personnes porteuses du VIH;
- les activités reliées à la prévention du VIH (ex. : distribution de condoms);
- l'AÉOR des demandes d'aide, notamment pour l'hébergement;
- l'évaluation sommaire pour déterminer l'admissibilité aux services de dépannage (ex. : pour une aide matérielle, une aide financière, etc.);
- la consultation psychosociale individuelle;
- la consultation psychosociale conjugale;
- la consultation psychosociale familiale;
- l'intervention sociale individuelle et familiale;
- l'intervention sociale de groupe (ex. : groupe de support, groupe d'entraide, etc.);
- l'intervention sociale collective (ex. : manifestations, lutte collective, etc.);
- l'accompagnement, l'assistance et le soutien psychosocial auprès des personnes atteintes du VIH/SIDA et à leurs proches;
- la promotion et la défense de droits;
- la supervision professionnelle;
- les activités reliées au recrutement et à l'encadrement des bénévoles;
- les activités reliées au respect du code de vie de groupe;

- les activités relatives à l'information et à la sensibilisation (ex. : ateliers de sensibilisation dans les écoles secondaires, les cégeps et les universités);
- les activités relatives à l'enseignement et à la formation (ex. : formation des bénévoles, formation des agents multiplicateurs);
- les activités relatives à la recherche sociale;
- les activités relatives au financement de la ressource;
- les activités reliées à l'administration et à la gestion de la ressource;
- les activités relatives au travail de bureau.

Dans les ressources communautaires pour les personnes en situation d'itinérance situationnelle, cyclique ou chronique

Afin d'améliorer les conditions de vie et la participation des personnes les plus vulnérables et démunies, en situation d'itinérance situationnelle²⁴⁸, cyclique²⁴⁹ ou chronique²⁵⁰ de tous âges, les techniciennes en assistance sociale et en travail social interviennent dans la rue, dans les refuges, les maisons d'hébergement, les logements supervisés, les logements avec ou sans support communautaire, les soupes populaires et les centres de jour.

Au sein des problématiques associées à l'itinérance et à l'exclusion sociale, mentionnons l'extrême pauvreté, les problèmes de santé mentale et physique, de dépendance comme l'alcoolisme, la toxicomanie et le jeu pathologique, la désaffiliation sociale, la marginalité sociale, la nuisance urbaine et la judiciarisation. Les personnes en situation d'itinérance ne constituent pas un groupe homogène; leurs problèmes sont d'ailleurs, multiples et complexes et nécessitent des interventions sociales diversifiées et adaptées.

Ceci dit, la pratique professionnelle des techniciennes en assistance sociale et en travail social dans les ressources communautaires pour les personnes en

²⁴⁸ L'itinérance situationnelle « fait référence à la situation des personnes qui, momentanément, sont sans logement. Ces personnes sont les moins visibles : après un épisode passé sans abri, elles parviennent à se reloger et à établir de nouveaux contacts sociaux. » (Source : MSSS 2008). *L'itinérance au Québec – Cadre de référence*, p. 12. Gouvernement du Québec).

²⁴⁹ L'itinérance dite « cyclique » « fait référence à la situation des personnes qui vont et viennent entre un logement et la rue. Elle se traduit par une répétition, plus ou moins régulière, des situations d'itinérance. » (Source : MSSS 2008). *L'itinérance au Québec – Cadre de référence*, p. 12. Gouvernement du Québec).

²⁵⁰ L'itinérance chronique fait référence à la situation des personnes qui « n'ont pas connu de logement depuis une longue période. » Source : MSSS 2008). *L'itinérance au Québec – Cadre de référence*, p. 12. Gouvernement du Québec).

situation d'itinérance situationnelle, cyclique ou chronique fait appel à différentes approches et s'inscrit dans les trois modes d'intervention sociale. Au nombre des activités professionnelles réalisées par les t.a.s. et les t.t.s., on retrouve :

- les activités reliées à la promotion de la santé et du bien-être;
- les activités reliées à la prévention sociale (prévention de l'itinérance et de la rupture sociale);
- les activités reliées au dépistage;
- les activités reliées au repérage;
- l'urgence sociale;
- l'AÉOR des demandes d'aide ou de services;
- la consultation psychosociale;
- l'évaluation sommaire pour déterminer l'admissibilité à un service de la ressource²⁵¹;
- l'évaluation psychosociale;
- l'élaboration, la réalisation, l'évaluation et la réévaluation du PI;
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation du plan d'action de l'organisme;
- l'intervention sociale individuelle (ex. : développement des habiletés sociales);
- le counselling individuel (thérapie individuelle);
- l'intervention de rue (ex. : auprès des squatters²⁵²);
- l'intervention en contexte multiculturel;

²⁵¹ Cette évaluation est réalisée à partir des critères formels d'admission de la ressource mais également, selon l'état et des comportements observés chez la personne en situation d'itinérance ou en situation de risque de rupture sociale. Avant de décider d'accepter ou de refuser l'accès aux services de la ressource à une personne, les techniciennes en assistance sociale et en travail social font appel à leur jugement clinique. Par exemple, elles relèvent les problématiques associées, évaluent le risque et appréhendent l'effet du « nouveau venu » sur les autres usagers.

²⁵² Les squatters sont, soit des artistes ou des étudiants qui vivent leur marginalité dans des immeubles inoccupés, des militants associés à de multiples causes ou des personnes sans-abri pour lesquelles le squat s'avère un moyen de survie.

- l'intervention féministe;
- l'intervention sociale de groupe (ex. : animation des activités socioculturelles et récréatives, des cuisines collectives, etc.);
- le counselling de groupe (thérapie de groupe);
- l'intervention sociale collective (ex. : animations communautaires, pétitions, etc.);
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de programmes (ex. : le programme d'Initiative de Partenariats en Action communautaire – IPAC);
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de projets spécifiques (ex. : projet d'intervention auprès des personnes mineures prostituées);
- l'accompagnement, l'assistance et le soutien psychosocial aux personnes fragiles et vulnérables (ex. : dans les démarches de recherche d'un logement, les demandes de prestations d'assistance-emploi ou d'assurance-emploi, etc.);
- la gestion des conduites;
- la gestion de crise;
- la liaison;
- la promotion et la défense de droits;
- les activités reliées à un service de fiducie (ex. : gestion du budget avec le support de la technicienne en assistance sociale ou en travail social, co-gestion du budget, etc.);
- la médiation sociale et la gestion de conflits;
- les activités relatives au respect du code de vie de groupe;
- les activités reliées au dépannage (ex. : dépannage alimentaire, dépannage vestimentaire, etc.);
- le suivi psychosocial post-hébergement;
- les activités relatives au suivi communautaire (ex. : en logement social);

- les activités relatives au SIM;
- la coordination des services;
- la supervision professionnelle;
- les activités favorisant l'insertion sociale ou la réinsertion sociale;
- les activités favorisant l'intégration sociale ou la réintégration sociale;
- les activités favorisant l'adaptation sociale ou la réadaptation psychosociale;
- les activités reliées à l'information et à la sensibilisation de la population (ex. : conférence sur le phénomène de l'itinérance);
- les activités reliées au recrutement et à l'encadrement des bénévoles;
- les activités reliées à l'enseignement et à la formation (ex. : ateliers de formation en éducation populaire, activités de formation continue, etc.);
- les activités reliées à la représentation sociopolitique;
- les activités relatives à la recherche sociale;
- les activités relatives au financement de l'organisme;
- les activités reliées à l'administration et à la gestion de l'organisme;
- les activités relatives au travail de bureau.

Dans les organismes communautaires Espace

À la grandeur du Québec, les organismes communautaires Espace « ont comme mission la prévention des agressions de tous genres commises envers les enfants, qu'elles soient physiques, verbales, psychologiques ou sexuelles.²⁵³» Membres du Regroupement des organismes Espace du Québec (ROEQ), ces organismes oeuvrent auprès des enfants et de leur entourage pour prévenir la violence faite aux enfants. Parmi leur personnel, on retrouve des techniciennes en assistance sociale et en travail social qui exercent les activités professionnelles suivantes :

²⁵³ Regroupement des organismes Espace du Québec. *Les organismes Espace*. [En ligne] <http://www.roeq.qc.ca/roeq.html>

- les activités reliées à la prévention sociale;
- les activités reliées au dépistage;
- l'accueil;
- la consultation psychosociale;
- la référence aux ressources appropriées;
- l'intervention sociale individuelle et familiale (ex. : rencontres individuelles post-ateliers);
- l'intervention sociale de groupe (ex. : ateliers-conférences pour les adultes, ateliers pour les enfants d'âge préscolaire ou primaire, etc.);
- l'intervention sociale collective (ex. : activités dans le cadre de la Journée nationale des enfants);
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation du plan d'action de l'organisme;
- la supervision professionnelle;
- les activités reliées à l'information et à la sensibilisation du public (ex. : conférences, ateliers lors de colloques, congrès, rencontres d'organismes communautaires, etc.);
- les activités relatives à la recherche sociale;
- les activités relatives au financement de l'organisme;
- les activités reliées à la représentation socio-politique;
- les activités reliées à l'administration et à la gestion de l'organisme;
- les activités relatives au travail de bureau.

Dans les organismes communautaires québécois de lutte au décrochage scolaire²⁵⁴

Les organismes communautaires québécois de lutte au décrochage scolaire visent à prévenir l'échec et l'abandon scolaire chez les jeunes en difficulté d'apprentissage et de motivation ainsi qu'à soutenir leurs familles. Par le biais de programmes de soutien éducatif ou d'alternatives de scolarisation, ils aident les jeunes à consolider leurs habiletés personnelles, sociales et académiques. Certains d'entre eux offrent des stages en milieu de travail pour aider les jeunes à s'orienter au plan académique et professionnel.

Parmi le personnel salarié des organismes communautaires québécois de lutte au décrochage scolaire, on retrouve des techniciennes en assistance sociale et en travail social qui exercent les activités professionnelles suivantes :

- les activités reliées à la promotion de la santé et du bien-être;
- les activités reliées à la prévention sociale;
- l'accueil;
- la consultation psychosociale individuelle;
- la consultation psychosociale familiale;
- le jumelage;
- l'aide aux devoirs;
- le suivi psychosocial individuel;
- l'intervention sociale de groupe (ex. : ateliers thématiques);
- l'intervention sociale collective (ex. : création de réseaux d'entraide);
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de programmes (ex. : programme d'apprentissage adapté);
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de projets spécifiques;

²⁵⁴ Précisons que la lutte au décrochage scolaire est également au nombre des objectifs visés par d'autres organismes comme les GÉPA (ex. : les groupes en alphabétisation), les maisons de la famille et les Auberges du cœur. Afin d'éviter la redondance des informations, nous présentons ici, la pratique professionnelle des techniciennes en assistance sociale et en travail social dans les organismes voués à l'aide aux devoirs.

- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation du plan d'action de l'organisme;
- les activités favorisant l'insertion sociale et professionnelle;
- les activités favorisant l'adaptation sociale;
- les activités favorisant l'entraide;
- la supervision professionnelle;
- la supervision des stages en milieu de travail;
- les activités reliées à l'information et à la sensibilisation;
- les activités reliées au recrutement et à l'encadrement des bénévoles (ex. : mentors, tuteurs ou tutrices, parrains ou marraines...);
- les activités reliées à l'enseignement et à la formation;
- les activités reliées à la représentation sociopolitique;
- les activités relatives au financement de l'organisme;
- les activités reliées à l'administration et à la gestion de l'organisme;
- les activités relatives au travail de bureau.

Dans les associations de familles monoparentales et recomposées

Les associations de familles monoparentales et recomposées visent principalement à améliorer les conditions de vie des familles québécoises monoparentales et recomposées qui font face à des problèmes d'ordre économique, psychologique, juridique et social. Elles permettent aussi de briser l'isolement social et d'accroître la solidarité des familles monoparentales et recomposées.

Parmi le personnel salarié des associations de familles monoparentales et recomposées figurent des techniciennes en assistance sociale et en travail social qui exercent les activités professionnelles suivantes :

- l'accueil;
- l'évaluation sommaire pour déterminer l'admissibilité à un service (ex. : service de répit-garderie);

- la consultation psychosociale individuelle;
- la consultation psychosociale familiale;
- la référence à d'autres services ou ressources du milieu;
- l'intervention sociale de groupe (ex. : activités thématiques, rencontres d'entraide, etc.);
- l'intervention sociale collective (ex. : mémoires, pétitions, etc.);
- la promotion et la défense de droits;
- l'accompagnement, l'assistance et le soutien psychosocial (ex. : dans des démarches judiciaires);
- la supervision professionnelle;
- les activités reliées à l'information et à la sensibilisation (ex. : conférences pour le public);
- les activités reliées à l'enseignement et à la formation (ex. : sessions de formation);
- les activités relatives à la recherche sociale;
- les activités reliées à la représentation sociopolitique;
- les activités relatives au financement de l'organisme;
- les activités reliées à l'administration et à la gestion de l'organisme;
- les activités relatives au travail de bureau.

Dans les centres de ressources périnatales (CRP)

Les centres de ressources périnatales (CRP) sont des organismes à but non lucratif qui visent à soutenir les futurs parents durant la grossesse et les familles après la naissance de l'enfant. Dans le cadre de leur mission, ils offrent une gamme de services de soutien et d'activités complémentaires à ceux offerts dans les CSSS. En réponse aux besoins des parents et des familles, les techniciennes en assistance sociale et en travail social exercent les activités professionnelles suivantes :

- l'accueil;
- la référence vers les ressources appropriées;
- la consultation psychosociale individuelle;
- la consultation psychosociale de couple;
- l'intervention sociale individuelle et familiale;
- l'intervention sociale de groupe (ex. : cafés-rencontre, groupes d'entraide, etc.);
- l'intervention sociale collective (ex. : pour le développement collectif de services et d'activités);
- l'accompagnement et le soutien psychosocial (ex. : soutien téléphonique aux nouveaux parents);
- la supervision professionnelle;
- les activités favorisant l'entraide;
- les activités reliées au dépannage (ex. : comptoir vestimentaire, accessoires pour bébés, etc.);
- les activités reliées au recrutement et à l'encadrement des bénévoles (ex. : des marraines d'allaitement);
- les activités reliées à l'information et à la sensibilisation;
- les activités reliées à l'enseignement et à la formation (ex. : sessions de formation sur le développement de l'enfant);
- les activités reliées à la représentation sociopolitique;
- les activités relatives au financement du centre;
- les activités reliées à l'administration et à la gestion du centre;
- les activités relatives au travail de bureau.

Dans les organismes sans but lucratif d'habitation (OSBL-H)²⁵⁵ et les coopératives d'habitation (COOP d'habitation)²⁵⁶

En matière de logement social, l'habitation communautaire comprend deux types d'organisations : les organismes sans but lucratif d'habitation (OSBL-H) et les coopératives d'habitation (COOP d'habitation). Indépendamment de leur gouvernance, ces organismes répondent au besoin de logement de personnes seules, de couples ou de familles à faible ou à modeste revenu.

Parmi leur personnel salarié, on retrouve des techniciennes en assistance sociale et en travail social qui accomplissent des tâches de soutien communautaire et psychosocial auprès de personnes âgées en perte d'autonomie liée au vieillissement, de personnes handicapées (physiques ou intellectuelles), de personnes ayant un trouble mental, de personnes itinérantes, de personnes alcooliques, toxicomanes ou ayant un problème de jeu pathologique. Au nombre de leurs activités professionnelles, mentionnons :

- l'accueil;
- la référence vers les services et les ressources appropriées;
- l'intervention sociale en situation de crise;
- l'intervention sociale de groupe (ex. : activités sociales et récréatives, ateliers thématiques, etc.);
- la gestion de conflits;
- l'accompagnement, l'assistance et le soutien psychosocial pour les locataires et leurs familles (ex. : accompagnement vers les services publics);
- le suivi psychosocial;
- la supervision professionnelle;
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de projets spécifiques;
- les activités reliées à la fiducie (ex. : crédit d'impôt);

²⁵⁵ Un OSBL-H est une corporation selon la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q, chapitre C-38). C'est une entreprise démocratique administrée et contrôlée par des personnes issues de tous les milieux (parents, représentants d'organismes, etc.).

²⁵⁶ Contrairement aux OSBL-H, les COOP d'habitation relèvent de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., chapitre C-67.2). Elles sont donc administrées et contrôlées par les membres locataires.

- les activités favorisant l'entraide;
- les activités favorisant l'intégration sociale;
- les activités reliées au recrutement et à l'encadrement des bénévoles;
- les activités reliées à l'enseignement et à la formation (ex. : formation des personnes bénévoles);
- les activités reliées à la représentation sociopolitique;
- les tâches relatives au travail de bureau.

Dans le réseau municipal

Dans les habitations à loyer modique (HLM) publiques et municipales

Administrées par des Offices municipaux d'habitation (OMH), les habitations à loyer modique (HLM) publiques et municipales, bien qu'elles soient destinées à des personnes seules, à des couples et à des familles à faible revenu, sont surtout attribuées aux personnes âgées selon des critères d'admissibilité.

L'approche communautaire étant au cœur des nouvelles orientations de la Société d'habitation du Québec, les techniciennes en assistance sociale et en travail social oeuvrant dans les HLM favorisent la prise en charge des locataires par rapport à leur milieu de vie et facilitent l'intégration des locataires vulnérables en raison de leur santé physique ou mentale. Pour ce faire, elles accomplissent les activités professionnelles suivantes :

- les activités relatives à la sélection des locataires;
- les activités reliées au dépistage des personnes âgées en perte d'autonomie;
- l'urgence sociale;
- l'accueil;
- la référence vers d'autres ressources;
- l'intervention sociale en situation de crise;
- l'intervention sociale de groupe (ex. : comités de locataires);

- la médiation sociale et la gestion des conflits;
- la promotion et la défense de droits;
- l'accompagnement, l'assistance et le soutien psychosocial (ex. : accompagnement, assistance et soutien lors des réunions du comité de locataires et du conseil d'administration);
- le suivi psychosocial, informel et formel;
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de programmes;
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de projets spécifiques;
- la coordination des services (ex. : service de popote roulante, cuisine collective, repas communautaires...) et des activités de loisirs aux locataires;
- la supervision professionnelle;
- les activités reliées à la représentation sociopolitique;
- les activités relatives à la recherche sociale;
- les activités relatives au financement de projets spécifiques;
- les activités relatives au travail de bureau.

Dans les centres communautaires de loisirs (CCL)

Constitués à l'initiative des gens d'une communauté, la plupart des centres communautaires de loisirs (CCL) sont administrés ou financés en grande partie par les municipalités. Lieux d'accueil, de regroupement, de solidarité, d'échange et d'implication, ils visent à créer un sentiment d'appartenance entre les membres d'une communauté et à briser leur isolement. En milieu urbain ou en milieu rural, ils sont organisés par secteurs ou programmes pour offrir une gamme de services et d'activités aux enfants, aux adolescents, aux jeunes adultes, aux adultes, aux personnes âgées ainsi qu'aux personnes immigrantes.

En matière de loisir communautaire, d'éducation populaire et d'action communautaire, les techniciennes en assistance sociale et en travail social agissent comme animatrices, intervenantes, travailleuses de milieu, travailleuses

de parcs, travailleuses de quartiers ou travailleuses de rue²⁵⁷, coordonnatrices d'activités et agentes de développement dans les CCL. Au sein de leurs activités professionnelles, mentionnons :

- les activités reliées à la promotion de la santé et du bien-être;
- les activités reliées à la prévention sociale;
- l'accueil (ex. : l'accueil des nouveaux arrivants);
- la référence aux services et aux organismes du milieu;
- la consultation psychosociale individuelle;
- l'intervention de rue (ex. : dans les parcs);
- l'intervention de milieu dans les installations de la municipalité;
- l'intervention sociale de groupe (ex. : ateliers thématiques);
- l'intervention sociale collective (ex. : repas communautaires, actions collectives, etc.);
- la promotion et la défense de droits;
- la supervision professionnelle;
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de projets spécifiques;
- les activités favorisant l'entraide;
- les activités favorisant l'intégration sociale;
- les activités reliées au recrutement et à l'encadrement des bénévoles;
- les activités reliées à l'information et à la sensibilisation;
- les activités reliées à la représentation sociopolitique;
- les activités reliées à l'enseignement et à la formation (ex. : cours de français pour les immigrants, formation des bénévoles, etc.);
- les activités reliées à l'administration et à la gestion de projets spécifiques;

²⁵⁷ Dépendamment des services offerts par le CCL.

- les activités relatives au travail de bureau.

Dans le réseau de l'éducation

Aux niveaux primaire et secondaire

Dans les commissions scolaires francophones et anglophones, les premières techniciennes en assistance sociale auront été engagées au début des années 1990 à la suite du plan d'action visant à contrer l'échec scolaire sur l'Île de Montréal²⁵⁸. Même si l'ensemble des commissions scolaires recourent principalement aux services psychosociaux en milieu scolaire des CSSS (mission CLSC) par le biais d'ententes de services, plusieurs d'entre elles engagent toujours des techniciennes en assistance sociale et en travail social. On les retrouve d'ailleurs ces dernières dans des écoles primaires et secondaires ainsi que dans les centres de formation professionnelle, en milieux urbains et ruraux, en régions éloignées, isolées ou non. Au nombre de leurs activités professionnelles, mentionnons :

- les activités reliées à la prévention sociale (prévention de la toxicomanie, de violence, d'absentéisme, de décrochage scolaire...);
- les activités reliées au dépistage précoce d'élèves ou d'étudiants en difficulté d'adaptation scolaire, d'insertion sociale ou d'intégration sociale;
- l'AÉOR des demandes d'aide;
- l'étude de cas;
- l'évaluation psychosociale;
- la consultation psychosociale individuelle;
- la consultation psychosociale de groupe;
- l'élaboration, la réalisation, l'évaluation et la réévaluation du PI;
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation du plan d'action;

²⁵⁸ Les mesures du plan Pagé (1991) auront contribué au développement de la profession dans les commissions scolaires francophones et anglophones du Québec. Les premières techniciennes en assistance sociale engagées auront été affectées à l'accompagnement et au soutien personnalisé d'élèves du niveau secondaire présentant des problèmes d'absentéisme et d'abandon scolaire.

- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de projets spécifiques;
- l'intervention sociale individuelle :
 - auprès des personnes présentant différents problèmes causant des difficultés d'adaptation scolaire, d'insertion sociale ou d'intégration sociale;
 - auprès des clientèles dites émergentes, des personnes ayant des déficiences physiques ou psychologiques, des troubles d'apprentissage majeurs, des troubles mentaux ou des troubles liés à la santé;
 - auprès des élèves ou des étudiants en détresse psychologique et aux conduites à risque qui nécessitent souvent des interventions de première ligne ou de situation de crise.
- l'intervention sociale en situation de crise ou de détresse;
- l'intervention sociale de groupe (ex. : groupe d'entraide);
- l'intervention sociale collective auprès des élèves et des étudiants;
- l'accompagnement, l'assistance et le soutien psychosocial en rapport avec les problèmes d'ordre personnel, familial, social des élèves et des étudiants pouvant affecter leurs comportements et leur réussite scolaire;
- le suivi psychosocial;
- les activités favorisant l'adaptation scolaire;
- les activités favorisant l'intégration sociale;
- la supervision professionnelle;
- les activités reliées au dépannage;
- les activités reliées à l'information et à la sensibilisation;
- les activités reliées au recrutement et à l'encadrement des pairs aidants;
- les activités reliées à l'enseignement et à la formation (ex. : formation des pairs aidants, des personnes accompagnatrices ou tutrices d'élèves ou d'étudiants en difficulté) :

- les activités reliées à la représentation sociopolitique;
- les activités relatives à la recherche sociale;
- les activités relatives au financement de services et des projets spécifiques;
- la planification, l'organisation, la réalisation, la coordination et l'évaluation de programmes d'activités éducatives à caractère social;
- les activités relatives au travail de bureau.

Dans les cégeps et les universités

Dans les cégeps, les techniciennes en assistance sociale et en travail social sont engagées à titre de t.t.s., de travailleuses de milieu ou de travailleuses de corridor. Une dizaine d'entre elles exercent comme enseignantes pour le programme de Techniques de travail social offert à travers le Québec. Leurs activités professionnelles étant reliées à la profession enseignante, nous ne les abordons pas ci-dessous. Toutefois, nous croyons que cette réalité mérite d'être considéré dans l'étude de la présente demande de constitution car c'est surtout en raison de leur discipline et de leur expérience de travail que ces techniciennes ont été engagées comme enseignantes au sein du personnel enseignant des Cégeps.

Pour celles qui exercent dans le domaine technique du travail social, elles interviennent auprès des jeunes et des adultes étudiants qui font face à des divers problèmes : problèmes de relations interpersonnelles, de relations amoureuses, de toxicomanie, financiers, d'harcèlement psychologique ou sexuel, d'agression sexuelle...Elles accomplissent les activités professionnelles suivantes :

- les activités reliées à la promotion de la santé et du bien-être;
- les activités reliées à la prévention, notamment du suicide et des ITSS;
- les activités reliées au dépistage;
- l'AÉOR des demandes d'aide;
- la consultation psychosociale individuelle;
- l'intervention sociale individuelle;

- l'intervention sociale de groupe (ex. : ateliers thématiques, groupe d'entraide, etc.);
- l'intervention sociale collective (ex. : animation communautaire dans les programmes relatifs à la vie étudiante et à l'organisation d'activités éducatives);
- l'intervention sociale en situation de crise ou de détresse;
- l'élaboration, la réalisation, l'évaluation et la réévaluation du PI;
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de projets spécifiques;
- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de plans d'action;
- l'accompagnement, l'assistance et le soutien psychosocial;
- la supervision professionnelle;
- les activités reliées au dépannage (ex. : paniers de Noël, matériel scolaire, etc.);
- les activités reliées à l'information et à la sensibilisation auprès de la clientèle étudiante et du corps enseignant;
- les activités reliées au recrutement et à l'encadrement de pairs aidants, de tuteurs ou tutrices, etc.
- les activités reliées à l'enseignement et à la formation (ex. : formation des sentinelles);
- les activités reliées à la représentation sociopolitique (ex. : présence sur les tables de concertation locales et régionales);
- les activités reliées à l'administration et à la gestion des services psychosociaux;
- les activités relatives au travail de bureau.

Pour en savoir plus, voir l'annexe IX : « Être technicien en travail social dans les cégeps : un emploi gratifiant...et nécessaire ».

Dans le secteur privé

Depuis les tous débuts de la formation du domaine technique du travail social, les techniciennes en assistance sociale et en travail social sont présentes dans le secteur privé. Leur pratique professionnelle mérite d'être largement prise en compte dans la demande de constitution des techniciennes en assistance sociale et en travail social en ordre professionnel pour la protection du public.

Ceci dit, les t.a.s. et les t.t.s. agissent dans le secteur privé à titre de consultantes, psychothérapeutes, formatrices, intervenantes communautaires, intervenantes sociales, techniciennes en travail social...Elles sont des travailleuses autonomes, des pigistes, des contractuelles ou cheffes de leur propre entreprise. Ainsi, elles exercent dans des coopératives d'économie sociale à but lucratif qui offre des services psychosociaux, des ressources d'hébergement privées, des entreprises privées, en cliniques privées et également, dans des agences privées telles que le Service de ressources professionnelles en réadaptation (SERESPRO)²⁵⁹. Au sein de leurs activités professionnelles, citons :

- l'AÉOR des demandes d'aide;
- la consultation psychosociale individuelle;
- la consultation psychosociale conjugale;
- la consultation psychosociale familiale (ex. : pour l'hébergement d'un proche);
- l'intervention sociale de groupe (ex. : animation d'ateliers dans un colloque ou un congrès, animation d'une assemblée générale pour un organisme ou une entreprise privée, etc.);
- les activités reliées à l'enseignement et à la formation (ex. : cours préparatoires à la retraite, cours sur les relations parents-adolescents, etc.);
- les activités relatives au travail de bureau.

²⁵⁹ Chef de file dans le placement spécialisé des professionnels de la réadaptation, SERESPRO existe depuis 10 ans. Cette agence de placement recrute des techniciennes en assistance sociale et en travail social pour combler les besoins de personnel des établissements « clients » de la région de Montréal.

Des personnalités reliées de près ou de loin au domaine technique du travail social

L'histoire du domaine technique du travail social aura été marquée par des personnes qui ont contribué de près ou de loin au développement et au rayonnement de la profession. Parmi elles, soulignons des personnalités connues du public québécois :

Madame Pauline Marois, chef de l'opposition officielle, chef du Parti québécois et députée de Charlevoix. Coordonnatrice du département de Techniques d'assistance sociale du Cégep de Hull, en 1973;

Monsieur Guy André, député du Bloc québécois dans le comté de Berthier-Maskinongé. Enseignant au département de Techniques de travail social du Cégep de Trois-Rivières;

Monsieur Alexis Wawanoloath, ex-député du Parti Québécois dans le comté d'Abitibi-Est et premier autochtone à siéger à l'Assemblée nationale du Québec. Technicien en travail social à la commission scolaire de l'Or-et-des-Bois, de 2005 à 2007;

Monsieur André J. Hamel, ex-député du Parti Libéral du Québec dans le comté de Sherbrooke. Président de la Corporation des conseillers sociaux du Québec, de 1967 à 1970 et en 1973 et 1974;

Madame Nicole Boutin, membre et présidente du Conseil supérieur de l'Éducation. Enseignante et coordonnatrice du département de Techniques d'assistance sociale du Cégep de Saint-Jérôme, de 1976 à 1983;

Madame Murielle Lanciault, directrice des études au Cégep du Vieux-Montréal. Enseignante et coordonnatrice du département de Techniques de travail social du Cégep du Vieux-Montréal.

D'autres personnes moins connues se seront également démarquées à travers leurs activités professionnelles. Citons, en autres :

Madame Carole Boucher, technicienne en assistance sociale. Fondatrice du CRP Les Relevailles de Montréal²⁶⁰;

Madame Johanne Dionne, technicienne en assistance sociale. Co-fondatrice de l'hôpital de jour psychiatrique du CSSS Drummond, en 2000.

²⁶⁰ CRP Les Relevailles de Montréal. *Historique du CRP Les Relevailles de Montréal*. [En ligne] <http://www.relevailles.com/relevailles/public/qui/historique.php?qui=on>

Madame Julie Duval, technicienne en travail social. Représentante régionale au comité provincial des experts en interprétation des besoins de la clientèle hébergée en RNI.

Des auteurs

Parmi les auteurs du domaine technique du travail social, citons :

Madame Michèle Boulard, technicienne en assistance sociale. Co-auteure du livre *Anorexie et boulimie – Guide conseil pour les proches et les intervenants* paru aux éditions CRP, en 2004;

Mesdames Dominique D’Anjou, Nathalie Marcoux et Luce St-Julien, techniciennes en travail social. Co-auteurs de la publication *Guide de la pratique psychosociale au Soutien à domicile* pour le CSSS de la Vieille-Capitale;

Mesdames Brigitte Poulin, Édith Laplante et Josée Vaillancourt, techniciennes en travail social. Collaboratrices de l’ouvrage «*Toxicomanie – Outils de dépistage, d’évaluation, d’analyse et d’intervention* » publié par le service de la recherche et du développement de la commission scolaire de la Beauce-Etchemin.

Madame Suzanne Pinard, technicienne en assistance sociale. Auteure du livre «*De l’autre côté des larmes* » paru aux Éditions De Mortagne.

Madame Danielle Tremblay, technicienne en assistance sociale. Auteur des livres «*Être handicapée ou être handicapante* » et «*Les espoirs se réalisent* », parus aux Éditions Melonic.

Des conférencières

Au sein du groupe des techniciennes en assistance sociale et en travail social, plusieurs personnes agissent comme conférencières à la grandeur du Québec. À titre d’exemples, citons :

Madame Michèle Boulard, technicienne en assistance sociale. Conférence : «*Troubles de conduite alimentaire : mieux les comprendre et intervenir* » au congrès 2008 de la FFAPMM;

Madame Isabelle Dagenais, technicienne en travail social. Conférence : «*Être maman, l’aventure d’une vie* » qui sera donnée en mars et en avril 2009 dans plusieurs organismes de la région de Lanaudière.

Madame Julie Duval, technicienne en travail social. Conférence : « Instrument de détermination des services requis 2008 » au colloque 2008 de l'Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec (ARIHQ);

Madame Isabelle Jorg, technicienne en travail social. Conférencière pour la tournée de formation du Regroupement des popotes roulantes et autres services alimentaires bénévoles (PRASAB) à la grandeur du Québec.

Des récipiendaires de prix et des finalistes

Dans le domaine technique du travail social, des techniciennes en assistance sociale et en travail social ont reçu divers prix ayant pour but de souligner leur contribution professionnelle. Parmi elles, nous retrouvons, en autres :

Madame Karine Allard, technicienne en travail social. Récipiendaire du prix Sylva 2007 décerné par le conseil multidisciplinaire de l'hôpital Maisonneuve-Rosemont pour la catégorie «interdisciplinarité »;

Monsieur Marcel Bélanger, technicien en assistance sociale. Récipiendaire du prix CM 2007 de la qualité dans les soins et des services décerné par le conseil multidisciplinaire du CSSS de La Côte-de-Gaspé;

Madame Josée Désaulniers, technicienne en travail social. « Coup de chapeau » du comité de Qualité de vie au travail du CSSS de la Haute-Yamaska;

Madame Chantal Galarneau, technicienne en assistance sociale. Finaliste pour le prix La Relève 2001-2002 décerné par le conseil d'administration du Centre jeunesse de Montréal;

Madame Myriam Leduc, technicienne en travail social. Gagnante du Programme Santé physique 2008 décerné par le conseil multidisciplinaire du CSSS du Sud-Ouest-Verdun;

Madame Catherine Roy, technicienne en assistance sociale. Finaliste pour le prix La Relève 2001-2002 décerné par le conseil d'administration du Centre jeunesse de Montréal.

Mesdames Dominique D'Anjou, Nathalie Marcoux et Luce St-Julien récipiendaires d'un prix Pléiades décerné par le CSSS de la Vieille-Capitale.

Des formatrices

Dans le cadre du développement professionnel et du maintien des compétences professionnelles des techniciennes en assistance sociale et en travail social, le

répertoire de formation 2008-2009 du RNTTTSQ regroupe des formations données par des techniciennes en assistance sociale et en travail social. À titre d'exemples, mentionnons :

- La formation sur la grille de catégorisation des services dispensés par les ressources de type familial;
- La formation sur l'OÉMC incluant le SMAF²⁶¹;
- La formation sur la Loi sur le Curateur public²⁶²;
- La formation sur l'évaluation psychosociale;
- La formation sur le PSI.

²⁶¹ Par des t.a.s. et des t.t.s. accréditées par l'agence de santé et des services sociaux de leur région;

²⁶² Par des t.a.s. et des t.t.s. accréditées par l'agence de santé et des services sociaux de leur région;

ANALYSE DE LA DEMANDE EN REGARD DE L'ARTICLE 25 DU CODE DES PROFESSIONS

Dans le réseau de la santé et des services sociaux, les moyens utilisés pour prévenir les préjudices ou assurer une réparation en cas de préjudice subi sont insuffisants pour le domaine technique du travail social. Même si les institutions de l'État québécois comportent des normes administratives, juridiques et éthiques qui assurent une qualité de services à la population, leur mandat de protection du public ne peut remplacer celui qui est assigné aux ordres professionnels.

Par ailleurs, ces moyens sont carrément inexistantes dans plusieurs organisations du réseau communautaire et dans le secteur privé. En l'absence de norme et de règle administrative, juridique et éthique, les risques de préjudice grave auxquels peuvent faire face les usagers, leurs familles et leurs proches sont bien réels. Ils sont même plus élevés pour les clientèles plus silencieuses et moins revendicatrices que d'autres comme les personnes déficientes intellectuelles, les personnes vivant avec un trouble mental grave, les personnes âgées et les enfants abusés, maltraités ou négligés.

Dans le Québec d'aujourd'hui, la création d'un ordre professionnel du domaine technique du travail social est devenue indispensable dans un contexte de mondialisation et de modernisation de l'État.

Les connaissances requises pour exercer les activités professionnelles du domaine technique du travail social (Code des professions, L.R.Q., chapitre C-26, article 25, alinéa 1)

Un référentiel de formation pour la profession

La pratique du domaine technique du travail social repose premièrement sur un référentiel de formation qui comprend les différents savoirs (savoir, savoir-être, savoir-agir, savoir-faire, savoir-transférer de haut niveau) ainsi que les habiletés cognitives, métacognitives, perceptives, psychomotrices et socio-affectives.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, les objets d'apprentissage du curriculum de formation couvrent l'ensemble du champ d'exercice du domaine technique du travail social et correspondent aux attentes des milieux de pratique en matière de formation de la main-d'œuvre.

Les candidates qui se préparent à exercer la profession doivent donc maîtriser l'ensemble des connaissances déclaratives, procédurales et conditionnelles pour

faire face aux tâches et aux situations problèmes les plus complexes dans les milieux de pratique.

En l'absence d'un ordre professionnel du domaine technique du travail social et d'une réglementation en matière de formation continue, seuls les DEC en Techniques d'assistance sociale et en Techniques de travail social garantissent les qualifications professionnelles des techniciennes en assistance sociale et en travail social au Québec. Par conséquent, aucune équivalence de formation ne peut être accordée aux candidates provenant de l'extérieur du Québec.

Le RNTTTSQ est d'avis que la création d'un ordre professionnel du domaine technique du travail social donnerait lieu à une réglementation sur des normes d'équivalence de diplômes et à des ententes de mobilité de main-d'œuvre aux plans national et international. Ce n'est pas peu dire lorsqu'on connaît déjà l'ampleur des problèmes de recrutement et de rétention de main-d'œuvre rencontrés dans le domaine de la santé et des relations humaines.

Un référentiel de compétences

La pratique du domaine technique du travail social repose également sur un référentiel de 24 compétences spécifiques et essentielles à l'accomplissement des rôles, des fonctions, des responsabilités, des activités et des actes professionnels.

Peu importe les situations-problèmes et les problématiques sociales auxquelles elles font face, les techniciennes en assistance sociale et en travail social utilisent leur jugement clinique dans leurs interventions.

Dès le premier contact avec une personne, un couple ou une famille en situation de besoin, les t.a.s. et les t.t.s. formulent des hypothèses et procèdent à la cueillette et l'analyse leurs données personnelles, transactionnelles, environnementales en tenant compte des facteurs de risque et de protection. Après avoir exploré et analysé également leurs besoins, leurs attentes et les solutions tentées, les techniciennes en assistance sociale et en travail social formulent le problème et émettent une opinion professionnelle de type diagnostique²⁶³.

²⁶³ Dans le domaine technique du travail social, les techniciennes en assistance sociale et en travail social utilisent principalement le diagnostic dynamique et le diagnostic de classification. Pour en savoir plus, nous suggérons de lire la deuxième édition du livre de Mathilde Du Ranquet intitulé « Les approches en service social », paru, en 1991, aux éditions Édisem et Vigot. Quant au diagnostic clinique qui a pour but de classer une personne selon la nature de sa maladie, nous croyons que ce dernier ne devrait être posé uniquement par des professionnels de la santé tels qu'un médecin, un psychiatre ou une infirmière malgré que les techniciennes en assistance sociale et en travail social, les travailleuses sociales, les psychologues et les psychoéducatrices possèdent des connaissances dans le domaine de la santé.

À l'étape de la planification de l'intervention, elles soutiennent la personne, le couple ou la famille en situation de besoin dans leur recherche de solutions. C'est après avoir analysé toutes les solutions possibles que les t.a.s. et les t.t.s. engagent la personne, le couple ou la famille en situation de besoin dans un contrat qui inclut notamment le problème à travailler, les objectifs qui seront poursuivis, les moyens envisagés pour les atteindre, les personnes qui seront impliquées et leurs responsabilités ainsi que le nombre d'entrevues et la durée de celles-ci. Dépendamment des milieux de pratique, d'autres éléments peuvent être inscrits au contrat tels que le code de vie du groupe de thérapie, les attentes concernant la présence aux entrevues ou aux activités de groupe, la date de révision du contrat.

Avant d'élaborer et de mettre en œuvre le plan d'intervention individualisé, les techniciennes en assistance sociale et en travail social doivent tenir compte de la motivation, des opportunités, des capacités, des facteurs de risque et de protection de la personne, du couple ou de la famille en situation de besoin. À la fin de l'intervention, elles évaluent les résultats et terminent l'intervention.

La formation continue en cours d'emploi

Même si le MELS veille à ce que le programme de formation collégiale en travail social corresponde toujours aux attentes de compétences du marché du travail, un problème se pose quant à la formation continue en cours d'emploi pour le groupe des techniciennes en assistance sociale et en travail social.

Dans le cadre de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D.-7.1)*, on sait que les techniciennes en assistance sociale et en travail social peuvent avoir accès à des activités de formation continue et de perfectionnement dans les milieux de pratique. Dans les CSSS, c'est souvent la règle de l'ancienneté qui est employée pour accorder l'accès aux activités de formation continue et de perfectionnement. Par conséquent, ce sont surtout les techniciennes en assistance sociale et en travail social « seniors » qui ont accès à la formation en cours d'emploi.

Récemment, nous apprenions que des établissements du réseau de la santé et des services sociaux avaient décidé d'accorder le droit de s'inscrire et de participer aux activités de formation et de perfectionnement uniquement à leur personnel membre d'un ordre professionnel en raison de leur obligation de formation continue. Par conséquent, plusieurs techniciennes en assistance sociale et en travail social oeuvrant en CSSS n'ont plus accès aux activités de formation et de perfectionnement en cours d'emploi parce qu'elles ne sont pas des professionnelles au sens du Code des professions.

Pour les t.a.s. et les t.t.s. oeuvrant en CJ et en CRDI, bien qu'elles aient toutes accès aux activités prévues dans les PNF, la situation est à peu près semblable

à celle de leurs collègues oeuvrant en CSSS. Dans les faits, il s'avère que peu d'entre elles ont la possibilité de participer à des activités de formation continue ou de perfectionnement directement reliées à leur profession.

Dans le réseau communautaire, en l'absence d'un financement adéquat, peu de t.a.s. et de t.t.s. peuvent suivre des activités de formation continue et de perfectionnement en cours d'emploi. Quant aux techniciennes en assistance sociale et en travail social exerçant comme travailleuses autonomes dans le secteur privé, elles ont toute la liberté d'agir en ce sens.

Compte tenu de l'évolution des connaissances et de la pratique dans le domaine technique du travail social, le RNTTTSQ est d'avis que la formation continue en cours d'emploi devrait être obligatoire pour le groupe des techniciennes en assistance sociale et en travail social pour assurer une qualité de services à long terme à la population québécoise.

Même si le référentiel de formation du MELS correspond aux attentes des milieux de pratique, il ne concerne que la formation initiale. Au regard de la protection du public, cela pose un problème.

Même si le RNTTTSQ travaille à l'élaboration et à la mise en place d'un programme de formation continue pour ses membres, il ne peut imposer aucune activité de formation continue.

Mentionnons également que conformément à l'alinéa 1 de l'article 227 de la LSSSS, les conseils multidisciplinaires sont responsables envers les conseils d'administration des établissements du réseau de la santé et des services sociaux « de constituer, chaque fois qu'il est requis, les comités de pairs nécessaires à l'appréciation et à l'amélioration de la qualité de la pratique professionnelle de l'ensemble de leurs membres dans tout centre exploité par l'établissement. » Dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux qui ne comptent qu'une seule technicienne en assistance sociale ou en travail social parmi leur personnel, il n'existe aucun comité de pairs de techniciennes en assistance sociale et en travail social. Par conséquent, les t.a.s. et les t.t.s. isolées professionnellement se retrouvent dans un comité de pairs d'un autre champ d'intérêts et où leur compétence n'est jamais évaluée en l'absence de personnes qualifiées pour le faire. Soulignons aussi que dans les comités de pairs où on retrouve à la fois, des techniciennes en assistance sociale, des techniciennes en travail social et des travailleuses sociales, l'évaluation de la compétence des t.a.s. et des t.t.s. sera réalisée par les t.a.s. et les t.t.s., l'inverse étant aussi vrai pour les travailleuses sociales.

Cette situation démontre à quel point les deux champs d'exercice professionnel en travail social sont distincts.

Le RNTTTSQ est d'avis que la création d'un ordre professionnel du domaine technique du travail social donnera lieu à un dispositif de contrôle pour assurer,

maintenir et développer une qualité de services à la population sans compter la mise en place d'une réglementation sur des normes d'équivalence de diplômes et d'ententes de mobilité de main-d'œuvre aux plans national et international.

Le degré d'autonomie dont jouissent les techniciennes en assistance sociale et en travail social exerçant les activités du domaine technique du travail social, et la difficulté de porter un jugement sur leurs activités pour des gens qui ne possèdent pas une formation et une qualification comparable (Code des professions, L.R.Q., chapitre C-26, article 25, alinéa 2)

Dans le respect des mandats des institutions de l'État québécois et des organisations du réseau communautaire, les techniciennes en assistance sociale et en travail social font preuve d'une autonomie professionnelle véritable, depuis cinq décennies. Comme nous l'avons mentionné précédemment, leurs qualifications et leurs compétences leur confèrent un haut niveau d'autonomie clinique et décisionnelle.

Au sein des équipes multidisciplinaires, interdisciplinaires ou pluridisciplinaires, « [les t.a.s. et les t.t.s.] assument la responsabilité du choix et de l'application des modalités de l'intervention.²⁶⁴ ». Bénéficiant généralement « d'une grande autonomie quant à la manière d'effectuer leurs interventions et à la façon d'aborder les différentes clientèles²⁶⁵ », elles analysent, évaluent et agissent sur les situations des personnes, des familles, des groupes et des communautés aux prises avec différents problèmes sociaux.

Pour le REECETSQ, « le fait que les techniciennes [en assistance sociale et en travail social] jouissent d'une autonomie dans l'exercice de leurs fonctions vient en effet appuyer la nécessité de les constituer en un ordre qui pourra encadrer ces activités.²⁶⁶ »

Pour la Fédération des cégeps, [...] la formation technique occupe un créneau névralgique dans l'organisation du travail, quel que soit le secteur professionnel : les techniciens et les techniciennes acquièrent des compétences spécialisées de niveau supérieur, qu'ils savent exercer avec autonomie et un sens des

²⁶⁴ Extrait de la lettre du REECETSQ adressée au président de l'Office des professions du Québec, le 5 septembre 2003.

²⁶⁵ Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) (1998). (20) *Services sociaux, éducatifs et juridiques – Techniques de travail social. Rapport d'analyse de situation de travail*, p. 7. Gouvernement du Québec.

²⁶⁶ Extrait de la lettre du REECETSQ adressée au président de l'Office des professions du Québec, le 5 septembre 2003.

responsabilités élevé, dans un contexte de collaboration et de complémentarité, au sein d'équipes multidisciplinaires²⁶⁷. »

N'étant pas soumises à un contrôle hiérarchique notamment dans le réseau communautaire et le secteur privé, les techniciennes en assistance sociale et en travail social ont toute la liberté pour agir. Bien qu'elles sont compétentes et intègres dans leurs gestes professionnels, on ne peut passer sous silence le risque de préjudice grave auquel peuvent faire face les personnes qui ne possèdent pas une formation et une qualification comparable au domaine technique du travail social. Face aux activités complexes de la discipline, il devient difficile pour les gens d'exercer un jugement professionnel.

En cas de préjudice grave, les clientèles les plus vulnérables de la société peuvent éprouver des difficultés à décider d'exercer leurs droits fondamentaux²⁶⁸. De plus, même si la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., chapitre C-12) stipule que «chacun a droit au respect du secret professionnel²⁶⁹», ce droit fondamental ne peut être exercé en l'absence d'un ordre professionnel du domaine technique du travail social.

Ceci dit, nous insistons pour que le secret professionnel devienne une obligation pour les techniciennes en assistance sociale et en travail social comme il l'est pour la plupart des professions en relation l'aide. Sans cette obligation, le risque de préjudice grave en matière d'information demeure élevé étant donné que seules les techniciennes en assistance sociale et en travail social qui exercent dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux sont liées à la préservation des renseignements contenus aux dossiers²⁷⁰. Ainsi, en l'absence de norme et de règle éthique dans des organisations du réseau communautaire et le secteur privé, les informations personnelles, familiales des clientèles sont quotidiennement à risque de préjudice grave.

À l'exception des techniciennes en assistance sociale et en travail social qui oeuvrent dans les institutions de l'État, celles qui exercent dans les autres milieux de pratique ne font ni l'objet d'une vérification des antécédents judiciaires, ni l'objet d'une vérification de leur état de santé. Cette situation mérite une attention particulière étant donné que le domaine technique du travail social est une profession de la relation et que les techniciennes en assistance sociale et en travail social qui l'exerce accomplissent des activités préjudiciables auprès des clientèles les plus vulnérables.

²⁶⁷ Fédération des cégeps (2008, mars). *Avis de la Fédération des cégeps sur la loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, p. 9.

²⁶⁸ Ici, il s'agit surtout du droit au respect de l'intégrité physique, psychologique et du patrimoine ainsi qu'à celui de la vie privée.

²⁶⁹ Alinéa 1 de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., chapitre C-12)

²⁷⁰ Conformément à l'article 19 de la LSSSS.

Compte tenu de tout ce qui précède, la création d'un ordre professionnel pour le groupe des techniciennes en assistance sociale et en travail social permettrait de contrôler l'exercice du domaine technique du travail social. Les activités professionnelles étant complexes, seuls les t.a.s. et les t.t.s. possèdent les connaissances nécessaires pour poser un jugement sur la qualité des actes professionnels rendus par leurs pairs.

Le caractère personnel des rapports entre les techniciennes en assistance sociale et en travail social et les gens recourant à leurs services, en raison de la confiance particulière que ces derniers sont appelés à leur témoigner, par le fait notamment qu'elles dispensent des soins ou qu'elles administrent leurs biens (Code des professions, L.R.Q., chapitre C-26, article 25, alinéa 3)

« Les [techniciennes en assistance sociale et en travail social] exercent, dans tout le réseau de la santé et des services sociaux, des fonctions qui les amènent, notamment, à entretenir des rapports de caractère personnel avec les personnes recourant à leurs services.²⁷¹ ». Il est également vrai que les personnes recourant aux services des t.a.s. et des t.t.s. pourraient « subir un préjudice » advenant un manque grave de compétence ou d'intégrité de leur part. Enfin, les techniciennes en assistance sociale et en travail social sont appelées à connaître des renseignements de « caractères confidentiels » au sujet des personnes auprès desquelles elles interviennent. Notre conclusion est la même que le rapport *Partageons nos compétences : modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines*²⁷² : les techniciennes en assistance sociale et en travail social exercent des fonctions correspondant aux cinq critères que le Code des professions prévoit pour qu'un groupe de personnes soit constitué en ordre professionnel.

Selon l'éthique, la technicienne en assistance sociale et en travail social doit reconnaître, en droit et dans les faits, le principe de prodiguer assistance à la clientèle en respectant l'autonomie, l'autodétermination, le rythme et l'évolution de la personne en besoin. Elles ont l'obligation d'offrir des services de qualités et adaptés le tout harmonisés aux caractéristiques de la clientèle notamment aux niveaux de l'origine ethnique, du sexe, des valeurs, des croyances, des modes de vie ou de l'orientation sexuelle.²⁷³

²⁷¹ Extrait de la lettre du REECETSQ adressée au président de l'Office des professions du Québec, le 5 septembre 2003.

²⁷² Office des professions du Québec (2005, novembre). *Partageons nos compétences. Modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines*. Rapport du Comité d'experts, Québec : Gouvernement du Québec.

²⁷³ Association des Techniciennes et des Techniciens en Travail Social Chaudière-Appalaches, Code d'éthique (tab.) D BR. W 97/98 14-52

Il est essentiel, pour la t.a.s ou la t.t.s. d'établir une relation d'aide pour tenir compte des inquiétudes des clients et les aider à atteindre leurs objectifs. Même si le fait de se concentrer sur les points forts du client, de l'encourager dans son autodétermination et de l'habiliter représente des valeurs professionnelles établies en technique de travail social, les techniciennes doivent reconnaître que ce sont-elles et non le client qui est en position de pouvoir par exemple le fait qu'une t.a.s. ou une t.t.s adopte un comportement de nature sexuelle envers un client représente un cas d'abus de pouvoir dans le cadre d'une relation d'aide. Le client a besoin d'aide et se trouve dans une position vulnérable. Le client met sa confiance dans la t.a.s ou t.t.s en lui communiquant des pensées et sentiments personnels. La technicienne doit être attentif aux conflits d'intérêts et abus envers les clients qui pourraient se présenter, et elle est responsable d'assurer la sécurité dans la relation d'aide.

Dans le cadre de leurs activités professionnelles, les t.a.s et t.t.s ont l'obligation²⁷⁴ :

- Subordonner son intérêt personnel à celui de la clientèle;
- Favoriser l'expression des conditions objectives et subjectives de la clientèle;
- Respecter le rythme de la clientèle dans l'établissement de la confiance mutuelle par la pratique;
- Informer la clientèle de sa fonction de travail et éviter toute fausse représentation quant à sa compétence;
- Avant d'assumer une prise en charge d'un dossier, tenir compte des limites de ses connaissances et de ses aptitudes ainsi que des moyens disponibles;
- S'abstenir d'exclure du contrat établi avec la clientèle toute responsabilité qui relève de son champ de compétence;
- Établir un contrat de travail avec la clientèle basé sur les principes du consentement éclairé;
- S'abstenir d'exercer une pression indue sur la clientèle ou son entourage, pression ayant pour effet de dénaturer les véritables demandes de la clientèle;
- S'assurer que la clientèle soit d'accord pour consulter d'autres professionnels, pour la diriger vers eux en cas de besoin, ou qu'elle soit consentante à donner des informations d'ordre privé lorsque c'est requis;

²⁷⁴ Ibidem

- Aviser la clientèle des possibilités de révision du contrat de services, en partie ou dans la totalité;
- S'abstenir de poser un acte qui soit contraire aux clauses du contrat de services, à moins que la clientèle ne soit consentante à l'avance;
- S'acquitter des tâches qui découlent du contrat de service avec intégrité, objectivité, impartialité et de façon digne et irréprochable;
- Répondre aux interrogations de la clientèle et donner des explications aux gestes posés à son endroit;
- S'abstenir d'intervenir dans la vie privée de la clientèle sauf si l'intervention est motivée par l'exercice de sa compétence;
- Formuler un jugement sur la situation de la clientèle, jugement fondé sur des données validées et suffisantes;
- Entretenir avec la clientèle des rapports dépourvus de toute intention pouvant se solder par l'exploitation de l'état vulnérable de la clientèle;
- Faire preuve de disponibilité et de diligence à défaut de quoi en aviser la clientèle et orienter les décisions en conséquence;
- Procurer à la clientèle des informations nécessaires à la compréhension et à l'évaluation des services qui lui sont destinés;
- Effectuer avec la clientèle le bilan et l'évaluation des actions entreprises à la lumière des dispositions du contrat service;
- Assister la clientèle dans la mise à terme de la relation de service;
- Éviter que son retrait du dossier ne soit préjudiciable à la clientèle.

La gravité du préjudice qui pourrait être subi par les gens recourant aux services des techniciennes en assistance sociale et en travail social par suite du fait que leur compétence ou leur intégrité ne seraient pas contrôlées par l'ordre (Code des professions, L.R.Q., chapitre C-26, article 25, alinéa 4)

« Les personnes recourant aux services des [techniciennes en assistance sociale et en travail social] pourraient subir un préjudice advenant un manque

grave de compétence ou d'intégrité de leur part.²⁷⁵» Les actes professionnels posés par les t.a.s. et les t.t.s. ont une incidence sur la clientèle. L'absence de contrôle dans plusieurs domaines d'activité d'intervention peut causer des préjudices graves à des individus, à des groupes de citoyens ou à la collectivité surtout dans les organismes non gouvernementaux. Ces préjudices portent atteinte à la sécurité, au bien-être physique et moral, ou encore aux biens matériels de la clientèle.

Les actions des t.a.s. et des t.t.s. contribuent au bien-être des personnes, que ce soit sur le plan physique ou psychologique. Dans certains contextes, elles jouent un rôle dans le bien-être physique des personnes qui tient compte des facteurs sociaux, culturels, économiques et environnementaux qui ont un effet sur le bien-être physique et émotionnel des individus et leurs familles. À l'aide d'une approche holistique, les t.a.s. et les t.t.s. offrent une vaste gamme de services, tels que l'évaluation psychosociale, la mobilisation des ressources communautaires, la consultation, la défense des droits, la médiation, l'éducation et le développement communautaire. D'une manière générale, la qualité de l'environnement immédiat de la personne, en plus de contribuer à sa santé humaine et donc à son bien-être physique, a une influence sur son bien-être psychologique. Ce travail se fait en collaboration avec d'autres professionnels impliqués car la technique en travail social propose une vision globale de la personne en lien avec son environnement.

Pour éviter tout acte pouvant causer un préjudice grave à la clientèle recourant aux services d'un t.a.s. ou t.t.s, l'Association des Techniciennes et des Techniciens en Travail Social a adoptée le 8 mai 1998 à Lauzon un code d'éthique²⁷⁶. Les dispositions générales dans le présent code établissent les obligations des t.a.s. et des t.t.s envers la société et le public, l'Association, le milieu de travail et la clientèle. Cependant, très peu de t.a.s. et de t.t.s. adhèrent à ce genre d'association.

Au niveau des différents établissements publics, la protection du public est assurée par le code d'éthique du milieu de pratique et par un ensemble de politiques internes relevant de la LSSSS. Ainsi, tout comportement ou conduite, de la part d'une t.a.s. ou t.t.s, qui ne répondent pas à l'éthique établie peuvent être sanctionnés et sujets à des mesures disciplinaires allant même jusqu'au congédiement. Cependant la difficulté d'encadrement de la pratique se situe au niveau des services communautaires offerts par différents organismes non gouvernementaux. Tel que mentionné un peu avant dans ce texte, les t.a.s et t.t.s des organismes non gouvernementaux ne sont pas soumises à un contrôle hiérarchique aussi sévère que les praticiennes des différents établissements publics ce qui augmente le risque de préjudice grave envers le public.

²⁷⁵ Extrait de la lettre du REECETSQ adressée au président de l'Office des professions du Québec, le 5 septembre 2003.

²⁷⁶ Association des Techniciennes et des Techniciens en Travail Social Chaudière-Appalaches, Code d'éthique (tab.) D BR. W 97/98 14-52

« Circonscrire la pratique social dans le milieu communautaire n'est pas une entreprise facile. En effet, elle s'y avère aussi variée que les organismes eux-mêmes. Les modes d'actions et d'intervention touchent différentes dimensions, tant cliniques qu'économique, culturelles, sociales et politiques et visent les individus, les petits groupes, les collectivités. [...] Les activités individuelles cherchent à répondre à une demande d'aide personnelle. Elles peuvent être structurées, planifiées ou continues et se dérouler dans un cadre formel d'intervention (suivis psychosociaux). Certaines activités individuelles sont plutôt constituées de suivis personnalisés, ce qui est chose courante dans plusieurs ressources d'hébergements [...] »²⁷⁷ Dans cette grande diversité et complexité, comment assurer la protection du public et comment évaluer la qualité des actes professionnels accomplis par les t.a.s et t.t.s?

Au Québec en 2006, 14 052 techniciennes en assistance sociale et en travail social²⁷⁸ exerçaient dans les divers milieux de pratique dont 3 513 dans les institutions de l'État québécois et 10 539 dans les différents organismes communautaires du Québec. L'incompétence, la faute professionnelle ou le manque de jugement ou de confidentialité dans l'exercice d'activités dans un organisme communautaire peuvent causer un préjudice grave aux droits fondamentaux d'un individu et même sur sa vie par exemple le suicide d'un usager parce que la professionnelle a offert un suivi négligé ne voyant pas par le biais de son analyse, les signes de risque suicidaire de la personne décédée.

La mauvaise application de ces connaissances peut par exemple priver un citoyen de ses droits à un service continu et de qualité. Seuls le respect d'un code d'éthique rigoureux et l'encadrement légal des professionnels responsables de leurs actes peuvent garantir que les préoccupations individuelles et collectives seront prises en compte pour la protection du public. Le fait d'avoir un ordre professionnel permettrait de prévoir et de mettre en place un système d'intervention efficace et de permettre aux comités d'évaluation des compétences mieux répondre lors d'une faute professionnelle.

Le caractère confidentiel des renseignements que les techniciennes en assistance sociale et en travail social sont appelées à connaître dans l'exercice de leur profession (Code des professions, L.R.Q., chapitre C-26, article 25, alinéa 5)

« [Les techniciennes en assistance sociale et en travail social] sont appelées à connaître des renseignements de caractère confidentiel au sujet des personnes

²⁷⁷ Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, *Guide pour la pratique professionnelle des travailleurs sociaux en milieu communautaire*, septembre 2008, page 4.

²⁷⁸ Selon les données de la *Fiche d'adéquation formation-emploi 388.A0 Techniques de travail social* du MELS mise à jour le 1^{er} mai 2008.

auprès desquelles [elles] interviennent.²⁷⁹» La confidentialité à l'égard de toutes les questions liées aux services dispensés aux clients est une pierre angulaire des relations professionnelles des t.a.s et t.t.s.

Dans le cadre de ses activités la t.a.s. ou la t.t.s. se doit de respecter la confiance que placent en elle ses clients, les collectivités et d'autres professionnels en protégeant le caractère privé de l'information et en respectant le droit de celui-ci de contrôler le lieu et le moment où cette information pourra être communiquée à des tiers, à moins, que la communication de cette information soit nécessaire pour empêcher des torts graves, prévisibles et imminents à son client ou à d'autres personnes. Dans toutes les circonstances, la t.a.s ou la t.t.s. ne révèle que le minimum d'information confidentielle nécessaire pour atteindre le but escompté.

Selon l'éthique, la technicienne en assistance sociale et en travail social est tenu au secret professionnel et à la confidentialité, à moins d'une autorisation écrite donnée de plein gré par la clientèle ou qu'une loi d'ordre public ne lui ordonne d'être relevé du secret professionnel. Elle est également obligée de tenir un dossier pour la clientèle, dont le contenu ne peut être divulgué, en tout ou en partie sous réserve des dispositions légales en vigueur.²⁸⁰

En l'absence d'un ordre professionnel, les t.a.s. et les t.t.s. se voient parfois contraintes d'exercer des activités contraires à leur conscience professionnelle.

En présence de renseignements sensibles tels que le numéro d'assurance-maladie, le NIP d'une carte de débit ou le numéro d'assurance sociale dans des dossiers des usagers, participants, membres ou bénéficiaires d'un organisme communautaire, les risques de préjudices sont élevés.

En l'absence de normes sur la tenue de dossier, ces risques sont encore plus élevés. L'accès des dossiers ne faisant aucunement l'objet de norme ou de règle dans certains organismes communautaires, rien ne garantit la protection du public.

Dans le domaine technique du travail social, les notions de responsabilité, de faute et de déontologie professionnelle demeurent au niveau théorique en l'absence d'une réglementation professionnelle.

Les activités professionnelles et les actes professionnels n'étant pas régis par le Code des professions, les techniciennes en assistance sociale et en travail social font face à des dilemmes de toutes sortes dans le cadre de leur exercice. Au sein des équipes multidisciplinaires et interdisciplinaires, elles sont souvent les seules

²⁷⁹ *Ibidem.*

²⁸⁰ Association des Techniciennes et des Techniciens en Travail Social Chaudière-Appalaches, Code d'éthique (tab.) D BR. W 97/98 14-52

à ne pas être membres d'un ordre professionnel et en l'absence de norme de pratique professionnelle, elles se voient parfois obligées d'exécuter des tâches pour lesquelles n'ont ni les qualifications, ni les compétences au risque de perdre leur emploi. Pour illustrer notre propos, voici quelques exemples :

Les membres d'une équipe interdisciplinaire, tous professionnels, exigent à « leur » technicienne en assistance sociale qu'elle transcrive la liste des médicaments des nouveaux usagers dans le fichier « cardex » en l'absence de l'infirmière du service.

Pendant l'hospitalisation des usagers itinérants, on oblige une technicienne en travail social à garder les biens et l'argent liquide dans son bureau même si son mobilier ne comporte aucune serrure.

Des techniciennes en assistance sociale ne peuvent assurer la confidentialité des renseignements des usagers, de leurs familles et de leurs proches au cours des entrevues parce qu'elles occupent le même bureau dans l'exercice de leur travail.

Pour éviter que des usagers plus ou moins aptes à gérer leurs biens soient mis sous tutelle ou sous curatelle, des organisations imposent des activités à risque de préjudice à leur personnel non professionnel. Par exemple, une technicienne en travail social connaît les numéros d'identification personnelle (NIP) d'usagers qui éprouvent de la difficulté à utiliser le guichet automatique de leur institution bancaire.

En l'absence de norme de pratique professionnelle, des techniciennes en assistance sociale et en travail social se voient dans l'obligation de suivre des normes qui vont à l'encontre de l'éthique professionnelle apprise pendant leur formation initiale.

Note : ces exemples sont des témoignages de t.a.s. et de t.t.s. compétents; ils visent seulement à démontrer le risque de préjudice grave envers la population en l'absence d'un ordre professionnel du domaine technique du travail social.

Dans le cadre des travaux du Groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines, le Regroupement des enseignantes et des enseignants des collèges en travail social du Québec (REECETSQ) écrivait dans une lettre adressée à madame Line Poitras, agente de recherche socio-économique et secrétaire générale du groupe de travail, ce qui suit :

[...] nous sommes d'avis que la pratique des TTS devrait être encadrée par un ordre professionnel au Québec. En effet, nous croyons que le fait que la pratique des TTS ne soit pas reconnue par un ordre professionnel constitue une « faille » du système professionnel actuel.

Les TTS exercent, dans tout le réseau de la santé et des services sociaux, des fonctions qui les amènent, notamment, à entretenir des rapports de « caractère personnel » avec les personnes recourant à leurs services. Il est aussi vrai que les personnes recourant aux services des TTS pourraient « subir un préjudice » advenant un manque grave de compétence ou d'intégrité de leur part. Enfin, les TTS sont appelés à connaître des renseignements de « caractère confidentiel » au sujet des personnes auprès desquelles ils interviennent. Bref, les TTS exercent des fonctions correspondant, à notre avis, aux cinq facteurs que le Code des professions prévoit pour qu'un groupe soit constitué en ordre professionnel.

Ainsi, les TTS exercent des fonctions qui nécessitent que leur pratique soit contrôlée par un ordre professionnel afin d'assurer la protection du public.

D'ailleurs, plusieurs provinces canadiennes ont adopté des législations pour s'assurer que la pratique des TTS soit contrôlée par un ordre professionnel. Par exemple, le gouvernement de l'Ontario a adopté une loi créant, en août 2000, l' « Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario », créant ainsi les conditions d'encadrement de la pratique des TTS dans cette province, notamment dans le domaine de la protection de l'enfance.

Dans une lettre adressée à l'Office des professions du Québec, le 5 septembre 2003, le REECETSQ réaffirmait la nécessité de constituer le groupe des techniciennes en assistance sociale et en travail social en ordre professionnel afin d'assurer la protection du public : « [...] un ordre professionnel pourrait s'assurer du maintien et du développement de la compétence, du respect de la responsabilité et de l'intégrité que [les techniciennes en assistance sociale et en travail] doivent démontrer dans l'exercice de leurs fonctions auprès du public ».

UN ORDRE PROFESSIONNEL DE T.A.S. ET DE T.T.S.

D'après un sondage réalisé par le comité des communications du Regroupement national des techniciennes et des techniciens en travail social, en mai dernier²⁸¹, 74% des répondants²⁸² souhaitent que les t.a.s. et les t.t.s. aient leur propre ordre professionnel; 22 % des répondants souhaitent que les t.a.s. et les t.t.s. intègrent l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec et 4 % des répondants souhaitent que les t.a.s. et les t.t.s. ne deviennent pas des professionnels au sens du Code des professions. À la lumière des résultats de ce sondage et des commentaires recueillis au cours des quatre dernières années auprès des techniciennes en assistance sociale et en travail social, la constitution des t.a.s. et des t.t.s. en ordre professionnel est devenue un incontournable, en 2009.

Lois ou règlements au Canada ou à l'étranger régissant l'exercice de la profession de technicienne et de technicien en assistance sociale et en travail social

En Ontario

Les techniciens en travail social administrent et mettent en oeuvre toute une gamme de programmes d'aide sociale et de services communautaires, et aident les clients à faire face à leurs problèmes personnels et sociaux. Ils établissent et maintiennent des relations d'aide de nature professionnelle et agissent selon les principes directeurs de l'éthique professionnelle, et ils évaluent les besoins et les ressources des particuliers, des familles, des groupes et des communautés et les aident à atteindre leurs objectifs et à répondre à leurs besoins. En outre, les techniciens en travail social analysent la politique sociale en vigueur, les lois pertinentes et les systèmes politiques, culturels et économiques afin d'élaborer et de mettre en oeuvre des plans d'action efficaces.²⁸³

Les techniciens en travail social exercent dans une variété de cadres, y compris le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et municipaux; les hôpitaux; les organismes et associations de services de santé et services

²⁸¹ Du 17 au 31 mai 2009 inclusivement.

²⁸² On entend par « répondants », des t.a.s. et t.t.s. membres ou non du RNTTTSQ.

²⁸³ Tiré du document Cahier des normes pour le programme Travail social approuvé pour les quatre étapes du programme par le ministère de l'Éducation et de la Formation (code MCU 50721) pour la prestation par les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario.

sociaux; les établissements institutionnels de services de santé et services sociaux.²⁸⁴

Selon le *Code de déontologie et les Normes d'exercice* de l'Ordre, le champ d'application de la profession de technicien en travail social signifie la mesure, le traitement et l'évaluation des problèmes individuels, interpersonnels et sociaux grâce au recours à des connaissances, compétences, interventions et stratégies en techniques de travail social pour aider les particuliers, les dyades, les familles, les groupes, les organismes et les communautés à fonctionner du mieux possible sur la plan social, et comprend, sans limiter la généralité de ce qui précède, ce qui suit :

- i) La prestation de services de mesure, de traitement et d'évaluation dans le cadre des relations entre le technicien en travail social et le client;
- ii) L'élaboration, la promotion, la gestion, l'administration, la prestation et l'évaluation de programmes de services à la personne, y compris ce qui est fait en collaboration avec d'autres professionnels;
- iii) La prestation de services de supervision professionnelle à un technicien en travail social, ou à un étudiant en techniques de travail social ou à une autre personne supervisée;
- iv) La prestation de services de consultation à d'autres techniciens en travail social ou autres professionnels se rapportant aux activités décrites au paragraphe a) ci-dessus;
- v) L'élaboration, la promotion, la mise en œuvre et l'évaluation de politiques sociales visant à améliorer les conditions sociales et l'égalité;
- vi) La recherche ou l'enseignement concernant l'exercice des techniques de travail social, telles qu'elles sont définies aux paragraphes de a) à e) ci-dessus et g) ci-dessous; et
- vii) Toute autre activité reconnue par l'Ordre.

En Ontario, pour employer le titre de technicien en travail social ou technicien en travail social inscrit ou se présenter expressément ou implicitement comme un technicien en travail social, vous devez être inscrit à l'Ordre. Généralement, les diplômés qui ont obtenu un diplôme collégial de deux ans en techniques de travail social d'un Collège d'arts appliqués et de technologie sont admissibles à l'inscription à l'Ordre.

²⁸⁴ Tiré de la publication *Emploi-Avenir Ontario*, initiative conjointe de la Province de l'Ontario et du gouvernement du Canada, qui fournit des informations sur les tendances actuelles et perspectives d'avenir de 163 professions courantes en Ontario.

RAISONS POUR LESQUELLES LE GROUPE DES T.A.S. ET DES T.T.S. VEULENT SE CONSTITUER EN CORPORATION RÉGIE PAR LE CODE DES PROFESSIONS

La protection du public demeure la principale raison pour laquelle les techniciennes en assistance sociale et en travail social désirent constituer un ordre professionnel.

Ainsi, la constitution d'un ordre professionnel permettra de mieux veiller à l'amélioration des pratiques et des connaissances de nos membres afin d'accroître la confiance, la satisfaction et surtout la protection du public, de nos clients et de nos employeurs en exerçant un contrôle adéquat sur la profession.

La standardisation des méthodes de travail et l'uniformité dans leur application, soutenues par la création d'une corporation légale, permettront à la clientèle de pouvoir mieux évaluer le niveau de qualité du travail effectué par une t.a.s. ou une t.t.s.

RAISONS POUR LESQUELLES LE RNTTTSQ VEUT SE CONSTITUER EN CORPORATION PROFESSIONNELLE À TITRE

Le rôle des techniciennes en assistance sociale et en travail social est de mieux en mieux connu de la population. Cependant, le public a souvent de la difficulté à distinguer les véritables professionnels de ceux qui s'arrogent des titres de façon parfois abusive à cause du très vaste choix d'activités de nos membres, l'utilisation de titres spécifiques correspondant à diverses spécialités est courante et mélange la population.

En plus de s'interroger sur l'identité véritable des t.a.s. et t.t.s de ceux qui utilisent un titre équivalent, le public est en droit de s'enquérir des compétences et du degré de responsabilité des professionnels qui ne sont pas régis en corporation professionnelle au sens de la Loi. Dans ce contexte, la reconnaissance légale du titre réservé est une condition essentielle à la protection du public et elle répond à un besoin véritable de la population.

NOM PROPOSÉ POUR LA CORPORATION PROFESSIONNELLE

L'Ordre professionnel des techniciennes en assistance sociale et en travail social du Québec.

CONCLUSION

Nous avons démontré dans ce document que les techniciennes en assistance sociale et en travail sont des professionnels qui respectent les cinq critères de l'article 25 du Code des professions.

Le gouvernement du Québec est maintenant appelé à donner suite à la demande de constitution en corporation professionnelle des techniciennes en assistance sociale et en travail social afin d'illustrer l'importance qu'il accorde à la protection du public et au maintien de la qualité de vie de ses citoyens. Par la même occasion, ce gouvernement démontrerait que le Québec veut se doter d'outils de contrôle qui lui permettront de respecter ses engagements et poursuivre la modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines, une démarche entreprise en 2000 par l'Office²⁸⁵ pour actualiser les champs d'exercice des professions liées à la santé et aux relations humaines.

Le système professionnel québécois a été conçu autour du principe de la responsabilité légale des professionnels et les récentes révisions de ce système professionnel en ont confirmé les grands principes de base. Dans ce contexte, la reconnaissance légale des titres de « techniciennes en assistance sociale » et « techniciennes en travail social » est une condition essentielle à la protection adéquate du public pour ce qui est des activités professionnelles réalisées dans le domaine de la santé et aux relations humaines.

Si, en 2006, le RNTTTSQ accueillait très favorablement la proposition du Comité d'experts d'intégrer les techniciennes et les techniciens en travail social à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, la position du regroupement est toute autre. Ses membres, majoritairement TAS et TTS, conscients des enjeux du projet de modernisation n'en voient plus la nécessité aujourd'hui. Leurs appréhensions sont fondées entre autres, sur l'insuccès du modèle d'intégration des thérapeutes en réadaptation physique (TRP) à l'Ordre de la physiothérapie du Québec. Ce qui mérite sans doute d'être considéré dans la démarche de révision du système professionnel.

Considérant que les TAS et TTS répondent aux cinq facteurs de l'article 25 du Code des professions, le RNTTTSQ demande à la Commission des institutions de reconnaître les compétences professionnelles des TAS et des TTS dans le système professionnel québécois en intervenant en leur faveur, auprès de l'Office des professions du Québec et du Conseil interprofessionnel du Québec

²⁸⁵ Office des professions du Québec (2005, novembre). *Partageons nos compétences. Modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines*. Rapport du Comité d'experts, Québec : Gouvernement du Québec.

afin qu'elles puissent se constituer en un ordre professionnel propre au domaine technique du travail social.

Le comité de coordination du RNTTTSQ,

Cindy Lefebvre, présidente

Marylène Gauthier, vice-présidente

Johane Bélanger

Nicole Roussel

Martine Vézina

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES **Erreur ! Signet non défini.**

Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal (2004, juin). *Vers des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux à Montréal : Intégration des services de santé et des services sociaux aux personnes en perte d'autonomie liée au vieillissement – balises régionales*. 26 pages

Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue (2008, août). *Le cahier de l'étudiant – Techniques de travail social – Programme d'études 388.A0 – Août 2008*. Rouyn-Noranda, 16 pages.

Centre de santé et de services sociaux de Laval (2005, septembre). *Guide d'orientation du responsable : ressource de type familial et intermédiaire*. 36 pages.

Claude Bédard (1986). *La traduction technique : principes et pratique*. Montréal, Linguatex, 260 pages.

Code des professions du Québec (L.R.Q., c. C-26).

Collectif d'écriture et des membres de l'ATTRUEQ (1997, septembre). *Le travail de rue : de l'oral à l'écrit – Document en progression à propos d'une pratique douce dans une réalité heurtante*. 98 pages.

Comité d'experts sur la modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines (2005, novembre). *Partageons nos compétences – Modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines*. Gouvernement du Québec, 117 pages.

Emploi-Québec (2007, octobre). *Guide du Cadre de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*. Annexe 7 : glossaire du registre des compétences. Direction du développement des compétences et de l'intervention sectorielle. 113 pages.

Jean Lamoureux, Jocelyne Lavoie, Robert Mayer et Jean Panet-Raymond (2008). *La pratique de l'action communautaire*, p. 151. 2^e édition actualisée. Presses de l'Université du Québec. Québec. 530 pages.

L'R des centres de femmes du Québec (2003, décembre). *Base d'unité politique telle qu'amendée lors de l'Assemblée générale de juin 1998 et lors du comité de coordination de novembre 2003*. 11 pages.

Lucia Ferretti (2001, juin). *Charles-Édouard Bourgeois, prêtre trifluvien, et les origines diocésaines de l'État-providence au Québec (1930-1960)*. Nouvelles pratiques sociales (NPS). Volume 14, n^o 1, p. 169-182.

Fonds de l'École d'aide sociale de Trois-Rivières (1958-1967) disponible aux archives du Séminaire St-Joseph de Trois-Rivières.

Charte de l'Association Provinciale des Aides Sociaux Diplômés du Québec, 1961.

Corporation des conseillers sociaux du Québec (1974). *Code de déontologie*. Sherbrooke

Me Claude-Armand Sheppard, Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social (1970). *L'Organisation et la réglementation des professions de la santé et du bien-être au Québec, tome trois, livre III, Associations professionnelles*, p. 784

Direction générale de l'enseignement collégial (1987). *Cahiers de l'enseignement collégial 1987-1988, Programme et cours de diplôme d'études collégiales*, p. 1-186 – 1-187.

Direction générale de l'enseignement collégial (1993). *Cahiers de l'enseignement collégial 1993-1994, Programme et cours de diplôme d'études collégiales*, p. 1-226

Ministère de l'Éducation (1998). *(20) Services sociaux, éducatifs et juridiques – Techniques de travail social, Rapport d'analyse de situation de travail*.

Dominique Daigneault (2000). *Les Techniques de travail social : un programme révisé, le rôle du travail social revisité*, p. 191-1998. *Nouvelles pratiques sociales (NPS)*, vol. 13, n^o 1.

Office des professions du Québec (1999, novembre). *La mise à jour du système professionnel québécois*. Plan d'action présenté par Linda Goupil, ministre responsable de l'application des lois professionnelles, Gouvernement du Québec, 18 pages.

Nicole Fortin (1984). *Penser les stages*. Cégep du Vieux-Montréal en collaboration avec la Direction générale de l'enseignement collégial du Ministère de l'Éducation, 141 pages.

M. Pagé (1991, juillet). *L'école en milieux défavorisés dans la région de Montréal : mémoire au Conseil des ministres*. Gouvernement du Québec.

Wendy Cumming-Potvin, Marie McAndrew et Anne St-Pierre (1996). *Le technicien en assistance sociale affecté à la prévention de l'abandon scolaire*, p. 37. *Revue canadienne de l'éducation*. Vol. 1, numéro 21.

Ministère de l'Éducation (1967, septembre). *Annuaire de l'enseignement collégial 1967-1968, cahier IV, Sciences et techniques humaines*. Québec. 97 pages.

Ministère de l'Éducation (1969). *Enseignement collégial 1969-1970, cahier II, Programmes de formation professionnelle*. Québec.

Ministère de l'Éducation (1983). *Guide d'élaboration de curriculum*. Document rédigé par M. Lemieux et J. Dussault. Direction générale de l'éducation des adultes du ministère de l'Éducation. Gouvernement du Québec. 40 pages.

Ministère de l'Éducation (1998). *(20) Services sociaux, éducatifs et juridiques – Portrait de secteur - Le champ de l'intervention sociale*. Gouvernement du Québec. 507 pages.

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) (1998). *(20) Services sociaux, éducatifs et juridiques – Techniques de travail social. Rapport d'analyse de situation de travail*, p. 4. Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2002). *Élaboration des programmes d'études techniques – Document de référence – Cadre général, cadre technique*, p. 5. Gouvernement du Québec.

Fédération des cégeps (2008). *Avis de la Fédération des cégeps sur la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, p. 2.

REECETSQ (2008). *Le programme collégial en Techniques de travail social : former des professionnelles du travail social compétentes pour le Québec d'aujourd'hui et de demain*.

Regroupement national des techniciennes et des techniciens en travail social du Québec (2007, décembre).

Le RNTTTSQ rend hommage à Paul-Émile Thiffault. Bulletin électronique du RNTTTSQ, vol. 1, n^o 4, 11 pages.

Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (2005). *France – Guide de comparaison des études avec le système éducatif du Québec*, p. 12. Gouvernement du Québec.

Ministère de la Famille et des Aînés (2008, avril). *Guide relatif à l'organisation des services de supervision des droits d'accès (SDA)*. En collaboration avec le ministère de la Santé et des Services Sociaux et du ministère de la Justice du Québec. Gouvernement du Québec. 27 pages.

MSSS (2003). *Pour faire les bons choix – Chez soi : le premier choix – La politique de soutien à domicile*. Direction des communications. Gouvernement du Québec. 43 pages.

Ministère de la Santé et des Services sociaux (2004). *Planification de la main-d'œuvre dans le secteur des services sociaux et de la santé mentale*. Gouvernement du Québec, 182 pages.

MSSS, (2004, janvier). *L'architecture des services de santé et des services sociaux : les programmes-services et les programmes-soutien*. Gouvernement du Québec. 35 pages.

MSSS (2005). *Plan d'action en santé mentale 2005-2010 : La Force des liens*. Gouvernement du Québec. 95 pages.

MSSS (2006, mars). *Les documents ministériels en appui aux projets cliniques : Projet clinique Santé mentale*. Document de travail : version 1.0. Gouvernement du Québec. 41 pages.

MSSS (2008). *L'itinérance au Québec – Cadre de référence*. Gouvernement du Québec. 52 pages.

MSSS (2008). *Programme national de santé publique 2003-2012 – Mise à jour 2008*. Direction des communications du MSSS. Gouvernement du Québec. 101 pages.

CSSS de la Vallée-de-la-Batiscan (2006). *Le personnel et sa répartition – Année 2005-2006*. Tableau : Les employés répartis sur six installations.

Hélène Fortin (2007). *Quelques données sur la main-d'œuvre en santé*, p. 8. Direction générale. Emploi-Québec de la Montérégie.

Office des professions du Québec (1999, novembre). *La mise à jour du système professionnel québécois*. Plan d'action présenté par Linda Goupil, ministre responsable de l'application des lois professionnelles, Gouvernement du Québec, 18 pages.

Office des professions du Québec (2005, novembre). *Partageons nos compétences. Modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines*. Rapport du Comité d'experts, Québec : Gouvernement du Québec.

OPTSQ (2006, juin). *Référentiel de compétences des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux*. Montréal, 24 pages.

¹ Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, *Guide pour la pratique professionnelle des travailleurs sociaux en milieu communautaire*, septembre 2008, page 4.

Pierre Paquin et Andrée Perreault (2001, septembre). *Cadre de référence pour le travail de proximité en Montérégie*. Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie. 58 pages.

Regroupement national des techniciennes et des techniciens en travail social du Québec (2006, avril). *Commentaires du Regroupement national des techniciennes et des techniciens en travail social du Québec (RNTTTSQ) sur le rapport du comité d'experts – Partageons nos compétences– Modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines*. Montréal. 15 pages.

Regroupement national des techniciennes et des techniciens en travail social du Québec (2008, mars). *Mémoire présenté par le Regroupement national des Techniciennes et Techniciens en Travail social du Québec à la Commission des institutions dans le cadre du projet de loi 50, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*. Trois-Rivières, 18 pages.

Regroupement national des techniciennes et des techniciens en travail social du Québec (2005, juin). *Règlements généraux du RNTTTSQ adoptés à l'assemblée générale des membres du 4 juin 2005*. Montréal.

Regroupement national des techniciennes et des techniciens en travail social du Québec (2007, décembre). *Le RNTTTSQ rend hommage à Paul-Émile Thiffault*. Bulletin électronique du RNTTTSQ, vol. 1, n^o 4, 11 pages.

Réseau des carrefours jeunesse-emploi du Québec (2008). *Rapport annuel 07-08*. 62 pages.

Sandra Frosst, Omer Giasson et Jean-François Pouliot (1999). *Programme de Techniques de travail social – Document de travail*. Sous la direction de Ghislaine Timmons Plamondon. Ministère de l'Éducation. Direction des programmes de la Direction générale de la formation professionnelle et technique. Gouvernement du Québec. 72 pages.

Omer Giasson (2004). *Concepts et vocabulaire pratique du travail social*, p. 48. 2^e édition. Sherbrooke. 157 pages.

Jean-Pierre Collin (1996). *La ligue ouvrière catholique canadienne 1938-1954*. Boréal, Montréal, 248 pages.

Jean-François Blin (1997). *Représentations, pratiques et identités professionnelles*, p. 52. Édition L'Harmattan. France

Sylvain Bourdon, Frédéric Deschenaux, Jean-Claude Coallier, Patricia Dionne et Marie-Hélène Leclerc (2001, septembre). *Le travail et les conditions de travail dans le milieu communautaire québécois – Rapport d'enquête 2000*. Collectif de recherche sur les occupations. Université de Sherbrooke. 29 pages.

Nicole Simard (1980). *Inventaire des tâches et opérations actuelles et prévisibles de la fonction-type – Technicien en assistance générale de l'enseignement collégial*, Ministère de l'Éducation

RÉFÉRENCES ÉLECTRONIQUES **Erreur ! Signet non défini.**

Assemblée nationale du Québec (2005). *Biographie de André J. Hamel*. Gouvernement du Québec. [En ligne] <http://www.assnat.qc.ca/FRA/Membres/notices/g-i/Hamea.htm>.

Secrétariat du Conseil du Trésor. *La modernisation : Toile de fond d'un Québec renouvelé!* Gouvernement du Québec. [En ligne] <http://www.tresor.gouv.qc.ca/fr/modernisation/index.asp>

Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) en France. [En ligne] <http://www.cncp.gouv.fr/CNCP/index.php>

¹Fédération des Cégeps. *Quelques chiffres de l'année scolaire 2006-2007*. [En ligne] <http://www.fedecegeps.qc.ca/index.php?section=19>

Conseil interprofessionnel du Québec. *La compétence, valeur de base du système professionnel*. [En ligne] <http://www.professions-quebec.org/index.php/fr/element/visualiser/id/7#67>

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2000). *388. AO Techniques de travail social (2000)*. [En ligne] <http://www.mels.gouv.qc.ca/ens-sup/ENS-COLL/cahiers/program/388A0.asp>

MESS. Crédits et effectifs 2006-2007 du ministère de l'Emploi et de la Solidarité Sociale. [En ligne] <http://www.mess.gouv.qc.ca/ministere/credits-effectifs/credits-effectifs2006-2007.asp>

Service-Canada. Statistiques Emploi-avenir Québec. [En ligne] <http://www150.hrdc-drhc.gc.ca/asp/emploi/emploi.asp?page=listeprofessions.asp&>

Association des centres locaux de développement du Québec (ACLDQ). CLD : mission. [En ligne] http://www.aclidq.qc.ca/ACLDQ/index_f.aspx?ArticleID=169

Regroupement des Auberges du cœur. 3500 jeunes, 30 Auberges du cœur...mille raisons d'appuyer la cause. [En ligne] <http://www.aubergesducoeur.com/fondation/donner.php>

Regroupement des maisons de jeunes du Québec. *Mission des maisons de jeunes*. [En ligne] <http://www.rmjq.org/mission.php>

Volteface – Organisme de justice alternative. *Organisme : mission*. [En ligne] <http://www.ojavoalteface.ca/mission.asp>

Regroupement québécois du parrainage civique (RQPC). *Types d'organisme*. [En ligne] <http://parrainmarraine.com/node/144>

Regroupement des organismes Espace du Québec. *Les organismes Espace*. [En ligne] <http://www.roeq.qc.ca/roeq.html>

ANNEXE I Erreur ! Signet non défini.

Les programmes d'études collégiales en travail social

ANNEXE II Erreur ! Signet non défini.

Appellations d'emploi selon la CNP ²⁸⁶

En français :

- agente locale des affaires des anciens combattants
- agente – programmes d'extension des services aux Autochtones
- agente d'aide financière – aide sociale
- agente d'aide sociale
- agente d'assistance sociale
- agente d'indemnisation et d'assistance sociale
- agente d'intégration des immigrants – services communautaires
- agente de liaison autochtone
- agente de liaison communautaire
- agente de maintien du revenu
- agente de maintien du revenu – services sociaux
- agente de réadaptation – services sociaux
- agente de réadaptation sociale
- agente des services communautaires – services sociaux
- agente du service des anciens combattants
- aide-béaviorale
- aide-comportementaliste
- animatrice communautaire
- animatrice sociale
- assistante en psychologie
- auxiliaire sociale
- auxiliaire sociale – services sociaux
- conseillère communautaire – services sociaux
- conseillère en foyer de groupe
- coordonnatrice accréditée en matière de retour au travail – gestion des limitations fonctionnelles
- coordonnatrice bénévole des services sociaux
- coordonnatrice d'auberge de jeunesse
- coordonnatrice de centre communautaire
- coordonnatrice de centre pour Autochtones
- coordonnatrice de centre pour femmes – services sociaux
- coordonnatrice de centre pour itinérants
- coordonnatrice de foyer

²⁸⁶ Selon la *Classification nationale des professions* (2006).

- coordonnatrice de l'admissibilité – aide sociale
- coordonnatrice de résidence – foyer de groupe
- coordonnatrice du développement des jeunes
- coordonnatrice en matière de retour au travail – gestion des limitations fonctionnelles
- éducatrice spécialisée – services sociaux et communautaires
- employée d'établissement de détention
- employée de l'assistance sociale
- exploitante de foyer de groupe
- facilitatrice accréditée en matière de retour au travail – gestion des limitations fonctionnelles
- facilitatrice en matière de retour au travail – gestion des limitations fonctionnelles
- fondée de pouvoir – santé mentale
- instructrice en dynamique de la vie
- instructrice en matière d'autonomie fonctionnelle
- instructrice en perfectionnement des compétences personnelles – services sociaux
- instructrice en préparation à la vie quotidienne
- intervenante itinérante en services de soutien
- intervenante – programmes d'extension des services aux Autochtones
- intervenante des services à la jeunesse
- intervenante des services à la jeunesse – services sociaux
- intervenante en maison de transition
- intervenante en service social
- intervenante en services d'aide sociale à l'enfance
- intervenante en services de soutien en santé mentale
- intervenante en soins aux enfants en difficulté (sauf garderie)
- intervenante en toxicomanie
- intervenante en toxicomanie – jeu compulsif
- intervenante en toxicomanie – jeu pathologique
- parent de foyer de transition
- parent de maison de transition
- superviseure d'ateliers au sein des refuges
- superviseure de centre d'aide – services sociaux
- superviseure de centre d'hébergement – services sociaux
- superviseure de centre d'hébergement pour femmes
- superviseure de centre d'hébergement pour femmes – services sociaux
- superviseure de centre pour femmes – services sociaux
- superviseure de maison de refuge pour femmes – services sociaux
- superviseure de programmes de centre pour femmes – services sociaux
- surveillante dans un organisme d'aide sociale
- surveillante dans un organisme d'assistance sociale
- surveillante de foyer de transition

- surveillante de maison de transition
- technicienne en assistance sociale
- technicienne en éducation spécialisée (t.e.s.) – services sociaux et communautaires
- technicienne en réadaptation sociale
- technicienne en travail social
- travailleuse autorisée des services sociaux
- travailleuse communautaire
- travailleuse – programmes d'extension des services aux Autochtones
- travailleuse – services d'action sociale dans un foyer
- travailleuse à la popote roulante
- travailleuse au service de réadaptation
- travailleuse au service de repas à domicile
- travailleuse auprès des enfants et des jeunes
- travailleuse aux visites surveillées
- travailleuse d'organisme communautaire
- travailleuse de centre communautaire
- travailleuse de halte-accueil
- travailleuse de milieu – toxicomanie
- travailleuse de quartier – services sociaux
- travailleuse de rue – services sociaux
- travailleuse des services à l'enfance (sauf garderie)
- travailleuse des services à la jeunesse
- travailleuse des services à la jeunesse – services sociaux
- travailleuse des services communautaires
- travailleuse des services communautaires et sociaux
- travailleuse des services d'intervention d'urgence
- travailleuse des services d'intervention en situation de crise
- travailleuse des services de développement
- travailleuse des services familiaux
- travailleuse des services sociaux
- travailleuse en abus de substances intoxicantes
- travailleuse en accoutumance
- travailleuse en assistance financière
- travailleuse en assistance financière – aide sociale
- travailleuse en assistance sociale
- travailleuse en déficience intellectuelle
- travailleuse en développement communautaire
- travailleuse en foyer de groupe
- travailleuse en gestion des cas d'invalidité
- travailleuse en maison de transition
- travailleuse en réadaptation – services sociaux
- travailleuse en réadaptation en milieu communautaire
- travailleuse en réadaptation sociale

- travailleuse en santé mentale
- travailleuse en santé mentale en milieu communautaire
- travailleuse en soins aux enfants (sauf garderie)
- travailleuse en soins aux enfants en difficulté (sauf garderie)
- travailleuse en toxicomanie

En anglais :

- Aboriginal centre co-ordinator
- Aboriginal outreach officer – social services
- Aboriginal outreach worker
- addictions worker
- addictions worker – compulsive gambling
- assistant, social services
- behavioural aide
- case aide – social services
- certified return-to-work co-ordinator – disability management
- certified return-to-work facilitator – disability management
- child and youth worker
- child welfare worker
- child-care worker (except day care)
- co-ordinator, community centre
- co-ordinator, Native centre
- co-ordinator, youth development
- coach, life skills
- community and social services worker
- community centre co-ordinator
- community centre worker
- community counsellor – social services
- community development worker
- community liaison worker
- community mental health worker
- community organization worker
- community rehabilitation worker
- community service worker
- community services officer – social services
- community worker
- crisis intervention worker
- detention home worker
- development service worker
- developmental service worker
- disability management worker
- drop-in centre worker

- drug addiction worker
- eligibility co-ordinator – social assistance
- eligibility co-ordinator – welfare
- exceptional-child-care worker (except day care)
- family service worker
- field officer, veterans' affairs
- financial assistance officer – social assistance
- financial assistance worker
- group home operator
- group home worker
- halfway house supervisor
- halfway house worker
- help centre supervisor – social services
- hostel co-ordinator
- hostel outreach worker
- houseparent, halfway house
- income maintenance officer – social services
- independent living instructor
- instructor, life skills
- intellectual disabilities worker
- Itinerant support service worker
- life skills coach
- life skills instructor
- meals-on-wheels worker
- mental health proctor
- mental health support worker
- mental health worker
- Native centre co-ordinator
- Native community worker
- Native outreach officer – social services
- Native outreach worker
- neighbourhood worker – social services
- officer, Native outreach – social services
- personal skills development instructor – social services
- proctor, mental health
- psychological assistant
- registered social service worker
- rehabilitation officer – social services
- rehabilitation service worker
- rehabilitation worker – social services
- residence co-ordinator – group home
- residential counsellor – group home
- return-to-work co-ordinator – disability management
- return-to-work facilitator – disability management

- settlement worker – community services
- shelter supervisor – social services
- shelter workshop supervisor
- social aid officer
- social animator
- social assistance officer
- social rehabilitation officer
- social rehabilitation technician
- social rehabilitation worker
- social services assistant
- social services volunteer co-ordinator
- social services worker
- social welfare officer
- special education technician
- street outreach worker
- streetworker – social services
- substance abuse worker
- supervised access worker
- supervisor, halfway house
- supervisor, women's centre – social services
- supervisor, women's shelter – social services
- transition home worker – social services
- transition house worker – social services
- veteran services officer
- veterans' affairs field officer
- volunteer co-ordinator, social services
- welfare and compensation officer
- welfare organization supervisor
- welfare worker
- women's centre co-ordinator – social services
- women's centre program supervisor – social services
- women's shelter supervisor
- youth development co-ordinator
- youth hostel co-ordinator
- youth services worker
- youth worker
- youth worker – social services

ANNEXE III Erreur ! Signet non défini.

Libellés des titres d'emploi et échelles salariales

Dans le réseau de la santé et des services sociaux

2586 TECHNICIEN OU TECHNICIENNE EN ASSISTANCE SOCIALE²⁸⁷

Heures par semaine : 32,50 – 35

Catégorie : 4 Techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux

Personne qui exerce des activités à caractère social selon les techniques propres à sa profession.

Doit détenir un diplôme de fin d'études collégiales avec spécialisation en techniques de travail social ou en techniques d'assistance sociale d'une école reconnue par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Cet emploi comprend aussi les personnes qui, suite à une expérience pertinente, détiennent un certificat d'études collégiales en techniques de travail social ou en techniques d'assistance sociale.

Échelle salariale : Groupe 717

²⁸⁷ Ministère de la santé et des services sociaux (mis à jour le 1^{er} avril 2008). *Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux à partir du 22 novembre 2007*, p. II.57. Direction du personnel salarié, N316. Gouvernement du Québec.

1550 TRAVAILLEUR SOCIAL PROFESSIONNEL (TITRE RÉSERVÉ)²⁸⁸ *
AGENT D'INTERVENTION EN SERVICE SOCIAL
TRAVAILLEUSE SOCIALE PROFESSIONNELLE (TITRE RÉSERVÉ) *
AGENTE D'INTERVENTION EN SERVICE SOCIAL

Heures par semaine : 35

Catégorie : 4 Techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux

Personne qui exerce des activités de conception, d'orientation, de consultation, d'actualisation, d'analyse et d'évaluation dans un ou plusieurs programmes sociaux.

Doit détenir un premier diplôme universitaire terminal en service social.

* Si elle utilise ce titre réservé, la personne salariée doit fournir annuellement à l'employeur la preuve qu'elle est membre de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec.

Échelle salariale : Groupe 703

²⁸⁸ *ibidem*, p. II.12.

1553 AGENT OU AGENTE DE RELATIONS HUMAINES²⁸⁹ *

Heures par semaine : 35

Catégorie : 4 Techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux

Personne qui exerce des activités de conception, d'actualisation, d'analyse et d'évaluation dans un ou plusieurs programmes sociaux.

Doit détenir, selon le champ d'activités requis, un premier diplôme universitaire terminal en sciences humaines tel que: criminologie, service social, sexologie, psychologie.

L'agent ou agente de relations humaines qui détient un premier diplôme universitaire terminal en service social et qui est membre de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec peut utiliser l'appellation de travailleur social professionnel ou travailleuse sociale professionnelle. *

N.B.: Les titres académiques de sociologue, de sexologue, de consultant matrimonial ou consultante matrimoniale et de criminologue continuent d'avoir cours.

* À la demande de l'employeur, la personne concernée fournit la preuve de son appartenance audit Ordre.

Échelle salariale : Groupe 703

2588 AIDE SOCIAL OU AIDE SOCIALE²⁹⁰

Heures par semaine : 32,50 – 35

Catégorie : 4 Techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux

Personne qui, sans détenir un diplôme de technicien en assistance sociale exerce, dans les limites de sa compétence et de sa formation, un travail de nature semblable et connexe à celui d'un technicien ou technicienne en assistance sociale.

Échelle salariale : Groupe 220

²⁸⁹ *Ibidem*, p. II.14.

²⁹⁰ *Ibidem*, p. II.58.

Dans les commissions scolaires francophones et anglophones

1.1.3 TECHNICIENNE OU TECHNICIEN DE TRAVAIL SOCIAL²⁹¹

Nature du travail

Le rôle principal et habituel de la personne salariée de cette classe d'emplois consiste, en appliquant des techniques de travail social, à promouvoir la prévention en matière de toxicomanie, de violence, d'absentéisme, de décrochage scolaire ou autres et à aider individuellement ou collectivement les élèves présentant des problèmes de comportement qui en découlent. Elle aide aussi l'élève qui nécessite une assistance en rapport avec d'autres problèmes d'ordre personnel, familial, social ou autres pouvant affecter son comportement.

Attributions caractéristiques

La personne salariée de cette classe d'emplois collabore avec le personnel enseignant, l'équipe multidisciplinaire et les intervenantes et intervenants externes, selon le cas, pour analyser les problèmes qui lui sont soumis et participer à la recherche de solutions appropriées. Elle coopère avec les organismes de protection de la jeunesse, notamment en signalant des cas d'abus; elle collabore, au besoin, avec les forces policières; elle participe à des tables de concertation et à des études de cas; elle réfère aux organismes concernés les cas qui ne relèvent pas de la juridiction de la commission. Elle peut être appelée à témoigner au tribunal.

Sous la responsabilité de la direction de l'école et en collaboration avec l'équipe multidisciplinaire, elle participe à l'élaboration et à la rédaction du plan d'intervention; elle sélectionne des mesures à prendre pour atteindre les objectifs qui y sont déterminés; elle élabore son plan d'action et applique ces mesures; elle évalue l'atteinte des objectifs et participe à l'évaluation du plan.

Elle ordonne et synthétise les données des problèmes dans le but d'en faire l'évaluation et de proposer des solutions, et ce, à partir d'enquêtes ou d'informations recueillies auprès du personnel de l'école, de la commission, de l'élève ou de la famille de ce dernier. Elle note ses observations et interventions, monte des dossiers et les tient à jour.

Elle offre une relation d'aide; elle aide l'élève à surmonter ses difficultés sociales, culturelles ou matérielles liées à son environnement familial, social ou scolaire; elle le conseille ou, au besoin, le réfère aux ressources appropriées.

²⁹¹ Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (2006). *Plan de classification des emplois de soutien : technique et paratechnique, administratif, manuel*, p. 6. Édition du 1^{er} février 2006.

Elle sensibilise les élèves aux diverses déviations ou dépendances en tenant des réunions d'information en classe ou à d'autres moments; elle rédige des communiqués destinés à l'affichage ou aux journaux scolaires et organise et anime des activités en rapport avec ces sujets.

Elle rencontre les élèves, les parents et le personnel enseignant pour les conseiller, les informer et leur fournir la documentation et les références pertinentes.

Elle peut être appelée à utiliser un ordinateur et les divers logiciels nécessaires pour l'exécution de ses travaux.

Elle peut être appelée à initier des techniciennes ou techniciens moins expérimentés de même qu'à coordonner le travail du personnel de soutien dans les tâches accomplies par ce personnel relativement à la réalisation de programmes d'opérations techniques dont elle est responsable.

Au besoin, elle accomplit toute autre tâche connexe.

Qualifications requises

Être titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques de travail social ou être titulaire d'un diplôme ou d'une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente.

ANNEXE IV Erreur ! Signet non défini.

Règlements généraux du RNTTTSQ

**Regroupement national des techniciennes et
des techniciens en travail social du Québec
(RNTTTSQ)**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



Mars 2009

- Le terme technicien en travail social (t.t.s.) est utilisé afin de représenter également les techniciens en assistance sociale (t.a.s.).
- Les personnes exerçant la profession du domaine technique du travail social étant majoritairement des femmes, le genre féminin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Siège social

Le siège social du Regroupement national des techniciennes et des techniciens en travail social du Québec (RNTTTSQ) est établi à l'adresse suivante :

Case postale 1312
Trois-Rivières, Québec, G9A 5L2

1.2 La mission du RNTTTSQ consiste à :

- réunir les techniciennes et techniciens en travail social (ou assistance sociale), en formation et en titre du Québec ;
- promouvoir le regroupement des techniciennes et des techniciens en travail social (ou assistance sociale), ainsi que toutes activités permettant l'atteinte des objectifs du regroupement ;
- faire reconnaître le statut professionnel des t.a.s. (t.t.s.) ;
- promouvoir et valoriser les compétences professionnelles des t.t.s. ;
- défendre les intérêts et les droits des membres ;
- favoriser les échanges et la solidarité entre les membres ;
- assurer la formation, le perfectionnement et l'information aux membres ;
- représenter les T.T.S auprès des instances officielles.

2. LES MEMBRES

2.1 Catégories

Le regroupement se compose des catégories de membres suivantes :

- **Membre régulier** : toute personne détenant un diplôme d'études collégiales (DEC) en Techniques de travail social ou en assistance sociale délivré au Québec;
- **Membre étudiant** : toute personne inscrite au programme de Techniques de travail social offert dans un cégep au Québec;

- **Membre de soutien** : personne ou organisme qui s'engage à soutenir les buts et les objectifs du regroupement.

2.2 Conditions d'admission

Toute personne peut devenir membre sur demande et dans la mesure où elle répond aux conditions suivantes :

- si elle a obtenu un DEC en TTS ou TTS ou étudie en TTS ou ;
- si elle ou l'organisme, le cas échéant, soutient les buts et les objectifs du regroupement national.

Pour devenir membre du regroupement, la personne qui en fait la demande doit signer un formulaire d'adhésion, payer une cotisation annuelle déterminée par le conseil d'administration et

- si elle est étudiante, fournir une preuve d'études, c'est-à-dire une photocopie du relevé de notes le plus récent ou de la carte étudiante où apparaît le champ d'études en TTS ou une attestation d'études en TTS ou toute autre preuve valable d'études.
- si elle est diplômée ou travailleuse sur le marché du travail dans le domaine du technique du travail social, fournir une preuve d'obtention de son diplôme en travail social ou une preuve d'employabilité, c'est-à-dire une photocopie de son diplôme obtenu en TTS ou en TAS ou une photocopie d'une carte d'affaires où apparaît le titre de t.a.s. ou de t.t.s. ou toute autre preuve d'emploi valable.

2.3 Contribution

La contribution annuelle des membres est payable aux époques, lieux, taux et en manière fixée par le conseil d'administration. Elle est renouvelable à pareille date l'année suivante :

- 10,00\$ pour les membres étudiants;
- 20,00\$ pour les membres réguliers ;
- 40,00\$ pour les membres soutien.

2.4 Cartes de membres

Des cartes de membre sont émises et signées par la personne présidente du regroupement.

2.5 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, adopter par vote d'au moins deux tiers (2/3) des membres du conseil présents à une assemblée spéciale convoquée à cette fin, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser la personne membre du Regroupement qui :

- a) Néglige de régler la contribution annuelle;
- b) Poursuit des activités ou adopte une conduite contraire aux buts et intérêts du regroupement.

La décision du conseil d'administration est finale à moins que le membre suspendu ou expulsé en appelle de la décision devant les membres réunis en assemblée générale annuelle ou spéciale ; la personne membre doit faire part au conseil d'administration de son intention d'en appeler dans les trente (30) jours suivants la réception de l'avis de suspension ou d'expulsion.

2.6 Démission

Le membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au conseil d'administration du regroupement. Dans ce cas, il n'y a pas de remboursement de la cotisation annuelle.

3. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.1 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres du regroupement a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année, dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier. Elle est tenue au lieu désigné par le conseil d'administration.

3.2 Assemblée spéciale

Toutes les assemblées générales spéciales des membres sont tenues au lieu désigné par le conseil d'administration et selon les circonstances exigées. La présidence ou le conseil d'administration peut convoquer de telles assemblées. De plus, sur réquisition par écrit, signée d'au moins 10% des membres en règles, et cela dans les vingt-et-un (21) jours suivants la réception d'une demande écrite des membres, la personne effectuant le secrétariat est tenue de convoquer une

assemblée générale spéciale des membres en spécifiant le but et les objectifs de celle-ci. À défaut de convoquer une telle assemblée dans les délais stipulés, celle-ci pourra être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

3.3 Ajournement

À défaut d'atteindre le quorum à une assemblée des membres, les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit obtenu. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation. Lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.

3.4 Avis de convocation

Toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée. Le délai de convocation pour l'assemblée générale annuelle est de quarante-cinq jours. Le délai de convocation de toute assemblée spéciale des membres est minimalement de trente jours.

3.5 Quorum

Le quorum pour une assemblée générale ou spéciale des membres devra être de 10% des membres ayant payé leur cotisation annuelle.

Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit atteint dès l'ouverture de l'assemblée. Le quorum peut également être demandé en tout temps au cours de l'assemblée.

3.6 Vote

À toute assemblée des membres, seuls les membres en règle, (à l'exception du président et des membres de soutien) auront droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration sont valides, mais doivent être préalablement entérinés par le conseil d'administration.

À toute assemblée des membres, les voies se prennent par votes ouverts ou, si tel en est le désir d'au moins trois (3) membres, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voies des membres votants présents. En cas d'égalité de voies, la personne présidente peut exercer un droit de vote.

4. POUVOIRS ET DROITS DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

L'assemblée générale a les pouvoirs de :

- a) ratifier, de rejeter ou d'accepter les modifications apportées par le conseil d'administration aux statuts et règlements du Regroupement;
- b) disposer et d'adopter les rapports financiers;
- c) recevoir le rapport annuel du conseil d'administration et d'en faire l'adoption;
- d) définir la politique d'ensemble du regroupement, c'est-à-dire de statuer sur les thèmes, buts, objectifs et orientations à donner au regroupement;
- e) nommer le vérificateur ou la vérificatrice comptable;
- f) élire le conseil d'administration (ou comité de coordination);
- g) établir, sur proposition du conseil (ou du comité), le montant de la cotisation annuelle pour les différents types de membres.

5. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Nombre

Les affaires du regroupement seront administrées par un conseil d'administration (comité de coordination) composé de cinq (5) membres, dont au moins :

- quatre (4) membres réguliers ;
- un (1) membre étudiant.

S'il est impossible pour le conseil d'administration d'avoir en son sein un (1) membre étudiant, celui-ci peut être remplacé momentanément par un (1) membre régulier.

5.2 Durée des fonctions

Le mandat d'un administrateur est d'une durée de deux (2) ans. Les élections aux postes d'officiers, soit président, vice-président, secrétaire et trésorier, auront lieu aux années paires. Les élections pour les postes de membres réguliers et membre étudiant au conseil d'administration auront lieu aux années impaires.

Un administrateur peut être réélu à la fin de son mandat.

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. À la fin de son mandat (2 ans), l'administrateur demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle et que son successeur soit élu.

5.3 Élection

Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres en règle au cours de l'assemblée générale annuelle. Tout membre sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises pour obtenir la qualité de membre.

5.4 Vacance

Toute vacance survenue dans le conseil d'administration pour quelque cause que ce soit, peut être remplie par les membres du conseil d'administration demeurant en fonction, par résolution, pour la balance non expirée du terme pour lequel le membre du conseil d'administration cessant ainsi d'occuper ses fonctions avait été élu ou nommé.

Toute vacance au conseil par suite de démission ou de destitution ou perte de l'éligibilité est comblée par résolution du conseil. La personne nommée devra être choisie parmi les membres en règle du Regroupement. Elle est nommée pour terminer le mandat de celle dont elle comble la vacance.

5.5 Administrateur retiré

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre :

- qui offre sa démission au conseil d'administration à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte ;
- qui cesse de posséder les qualifications requises ;
- qui ne satisfait plus aux exigences des règlements;
- qui enfreint des dispositions aux statuts et règlements et, par sa conduite, nuit ou tente de nuire au regroupement;
- qui s'est absenté de trois (3) réunions *consécutives* dans la même année sans raison valable, discutable par le conseil d'administration. La

personne destituée est entendue, à sa demande, par le conseil d'administration.

5.6 Rémunération

Les membres du conseil d'administration (comité de coordination) ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

5.7 Indemnisation

Tout administrateur peut, avec le consentement du conseil d'administration, être indemnisé et remboursé par le Regroupement, des frais ou toute autre dépense qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge au sein du RnTTTsQ.

Les frais affiliés à la représentation du regroupement, à l'achat de matériel ou pour toute autre dépense peuvent être remboursés à l'aide du reçu envoyé par courrier à l'adresse postale du Regroupement.

Les remboursements des frais encourus pour les repas sont :

- déjeuner : 8,00\$;
- dîner : 12,00\$;
- souper : 18,00\$.

Les frais de déplacement peuvent être aussi remboursés suivant l'envoi postal du reçu d'essence, accompagné de l'itinéraire accompli et du kilométrage parcouru. Aussi, si des frais et des dépenses sont encourus à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou de faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions, il pourra recevoir une indemnisation équivalente aux dépenses engagées.

6. ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Date des assemblées

Les administrateurs-trices se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais un minimum de quatre (4) réunions annuelles, qu'elles soient virtuelles ou physiques.

6.2 Convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par la secrétaire, soit sur réquisition de la personne présidente, soit sur la demande de deux (2) des membres du conseil d'administration sur cinq (5). La présidence pourra déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout membre du conseil d'administration.

6.3 Avis de convocation

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins sept (7) jours, mais en cas d'urgence, ce délai pourra être seulement de vingt-quatre (24) heures. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

6.4 Quorum et vote

Trois (3) membres en exercice du conseil d'administration sur une possibilité de cinq (5) doivent être présents à chaque assemblée pour constituer le quorum requis pour l'assemblée. Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration, y compris la personne présidente ayant droit à un seul vote.

Décision : les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents.

Procuration ou représentation : il est possible d'exercer son droit de vote par procuration à une assemblée du conseil.

Forme de vote : le vote est pris à main levée ; cependant, un membre peut demander le vote au scrutin secret. À moins qu'un vote n'ait été requis, une déclaration du président de l'assemblée à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une inscription au procès-verbal à cet effet produit l'adoption ou le rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de procéder à un scrutin.

Vote de la présidence : la présidence peut exercer son droit de vote en tout temps ; le cas échéant, son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Dissidence ou abstention : tout membre qui le désire peut faire consigner sa dissidence ou son abstention au procès-verbal.

Résolution en cas d'urgence : une résolution écrite ou signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur que si elle avait été prise en séance.

Les procès-verbaux et autres documents : Le secrétaire tient les procès-verbaux de chaque assemblée du conseil. Les documents déposés ou transmis au conseil, les procès-verbaux, les états financiers et tous autres documents officiels du Regroupement sont conservés au siège social de l'organisme ou par la personne présidente.

COMITÉS PERMANENTS ET COMITÉS SPÉCIAUX

Le conseil peut former tous les comités permanents et comités spéciaux qu'il juge à propos. Par résolution, il en désigne les membres et en détermine la composition, les pouvoirs et le mandat, s'il y a lieu. Les procès-verbaux de ces réunions sont remis au conseil d'administration.

7. LES OFFICIERS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Désignation

Les officiers du Regroupement sont : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

7.2 Élection

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée et se répartissent ensuite les postes des officiers selon leurs intérêts et capacités.

7.3 Délégation de pouvoir

En cas d'absence ou d'incapacité de tout officier du Regroupement, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout autre membre du conseil d'administration.

7.4 Devoirs des membres du conseil d'administration

a) Administrer les affaires du Regroupement.

- b) S'assurer de l'exécution des décisions de l'assemblée générale.
- c) Former ou abolir les comités selon les besoins et les mandater.
- e) Coordonner les activités des comités et voir à la bonne marche de ces différents comités dans l'exécution de leurs mandats.
- f) Répartir entre ses membres, les responsabilités des comités et entériner, modifier ou refuser les plans d'action conçus par les différents comités.
- g) Acheminer le plan d'action à l'assemblée générale annuelle.
- h) Gérer le budget du Regroupement.
- i) Autoriser les emprunts pour le Regroupement.
- j) Nommer parmi ses membres, les officiers du Regroupement.
- k) Remplir toutes les autres fonctions non prévues par les présents règlements, en conformité avec les buts du Regroupement.
- l) Assurer la diffusion d'informations et la promotion du Regroupement
- m) Rendre compte de son administration à l'assemblée générale annuelle, par la production d'un rapport financier et d'un bilan des activités.
- n) Accepter et exclure les membres.

7.5 Fonction de la présidence

Elle préside toutes les assemblées du conseil d'administration. Elle voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, de même qu'elle exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration. Elle représente officiellement la Corporation auprès de toute autre instance. Elle remplit toute autre fonction que lui confie l'assemblée générale et le conseil d'administration.

7.6 Fonction de la vice-présidence

Elle exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent, de temps à autre, prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus, de négligence d'agir de la présidence, la vice-présidence la remplace et exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions de celle-ci. Elle remplit aussi toute autre fonction que lui confie à l'occasion l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

7.7 Fonction du secrétariat

Il a la garde du seau (s'il y en a un) du Regroupement, des procès-verbaux et de tous les autres registres corporatifs. Il assiste à toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration et il voit à la rédaction des procès-verbaux. Il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du

conseil d'administration. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration.

7.8 Fonction de la trésorerie

Sous l'autorité du conseil, la personne à la trésorerie assure la gestion et le contrôle de la comptabilité et de tous les biens du Regroupement. Elle s'assure également de la production des prévisions budgétaires, des états financiers et accomplit toute tâche connexe.

8. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8.1 Année financière

L'exercice financier du Regroupement est du premier (1er) avril au trente et un (31) mars de l'année en cours.

8.2 Livres et comptabilité

Le conseil d'administration fera tenir par la personne trésorière du regroupement ou sous son contrôle, des états financiers mensuels.

8.3 Vérification

À la demande d'au moins un de ses membres, les livres et états financiers du regroupement seront vérifiés par une personne vérificatrice nommée à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle.

8.4 Effets bancaires

Tous les billets et autres effets bancaires du regroupement seront signés par la personne présidente et la personne trésorière à moins que le conseil d'administration ne désigne d'autres personnes à cette fin.

8.5 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature du regroupement seront, au préalable, approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation,

seront signés par la personne présidente et par la personne trésorière, à moins que le conseil d'administration ne désigne d'autres personnes à cette fin.

8.6 Politiques et règlements

L'assemblée générale et le conseil d'administration peuvent établir toute politique et tout règlement qu'ils jugent utile et nécessaire au bon fonctionnement du regroupement.

8.7 Procédures

Les procédures d'assemblée sont celles ordinairement suivies dans les assemblées délibérantes.

8.8 Cas non prévus

Toutes dispositions concernant des actes administratifs non prévus aux présents règlements sont de la compétence du conseil d'administration. En cas de litige, on se réfère à la loi.

9. DÉCLARATION D'INTÉRÊT

Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur du Regroupement. Son intérêt personnel inclut notamment celui des membres de sa famille, de son conjoint, même de fait, ou d'une autre corporation auquel il est intéressé à quelque titre que ce soit. Il doit dénoncer sans délai à la corporation tout intérêt qu'il possède susceptible de le placer en situation de conflits d'intérêts et faire consigner cette déclaration d'intérêt au procès-verbal.

La présente disposition n'empêche pas un administrateur de contacter directement ou par le biais d'une entreprise où il est intéressé avec le Regroupement en autant qu'il se conforme à la présente disposition.

L'administrateur concerné doit s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée.

À la demande de la présidence ou de tout administrateur, l'administrateur doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur ce sujet.

9.1 Dissolution du Regroupement

a) En cas de dissolution du regroupement, les biens et les avoirs liquides seront distribués à des organismes communautaires non gouvernementaux du Québec. Le choix des organismes et des modalités de distribution sera établi par les membres du conseil d'administration dûment constitué. La distribution ne peut se faire qu'après avoir disposée de toute dette éventuelle dudit Regroupement.

b) En cas de dissolution du Regroupement, les archives devront, de préférence, être acheminées à un des Cégeps qui dispense la formation en Techniques de travail Social. Les archives devront être mises à la disposition de tout groupe désireux de remettre sur pied un regroupement ayant les mêmes objectifs et missions.

Président (e) _____

Date : _____

Secrétaire : _____

Date : _____